

**MÉDAILLE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

Arrêté du 24 février 1953 portant attribution de la médaille de l'Éducation Surveillée (Voir notre prochain bulletin)

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...  
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

*ADHÉREZ*

à

**L'UNION DES SOCIÉTÉS**  
de  
**PATRONAGE DE FRANCE**

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATTESTINI  
61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

*Virements postaux :*

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) — C.C.P. 179.698 Paris

77<sup>e</sup> ANNÉE : N<sup>os</sup> 4 à 6

(PUBLICATION TRIMESTRIELLE)

AVRIL à JUIN 1953



**Revue pénitentiaire**  
**et de Droit pénal**

**BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

**BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE**  
DE FRANCE

CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**  
21, rue de Rochechouart, PARIS (IX<sup>e</sup>) — C.C.P. PARIS 744-15

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

## Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLOU (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATESTINI (1950-1951).

## Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-TRIBAULT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Marcel OUDINOT (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952).

## Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

## Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † PUGNET. — † PAGES. — † L. BRUÈYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochecouart, Paris (IX<sup>e</sup>).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Secrétaire général, 21, rue Rochecouart, Paris (IX<sup>e</sup>). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 59, Boulevard Raspail.

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE

## SOMMAIRE

---

### BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

	pages
SÉANCE DE SECTION DU 16 MAI 1953, Les courtes peines d'emprisonnement	157
COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AU COURS DE L'ANNÉE 1952, par Charles GERMAIN .. . . .	165
VARIÉTÉS par Pierre CANNAT .. . . .	217
CONFÉRENCES .. . . .	222
BIBLIOGRAPHIE.. . . .	225

---

### BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

QUELQUES ASPECTS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU EN DANGER, AUX ETATS-UNIS, Conférence de M. Henri JOUBREL . . . .	229
CHRONIQUE LÉGISLATIVE.. . . .	249
JURISPRUDENCE .. . . .	251
CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.. . . .	257
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES. . . . .	275
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS. . . . .	277
CHRONIQUE DES REVUES.. . . .	278
INFORMATIONS DIVERSES . . . . .	285

## Les courtes peines d'emprisonnement <sup>(1)</sup>

Séance de Section du 16 mai 1953 <sup>(2)</sup>

---

Présidence de M. le Professeur HEUYER

---

M. le Président donne la parole à M. CHAZAL. Celui-ci indique quelles mesures pourraient être prises à l'égard des jeunes adultes délinquants en remplacement des courtes peines de prison.

M. CHAZAL pense que tous les membres de la Société sont convaincus que si la justice pénale doit juger les délits, elle doit aussi se préoccuper des délinquants et de leur réadaptation sociale.

Si l'orateur se borne à évoquer aujourd'hui le cas des jeunes adultes (18 à 25 ans), c'est que le problème se pose pour eux avec le plus d'acuité et avec une urgence particulière. Au surplus, si l'on veut alerter l'opinion publique et intéresser les pouvoirs publics, c'est bien la situation des jeunes adultes qu'il convient d'étudier tout d'abord.

Il est d'ailleurs scientifiquement valable de faire porter, en premier lieu, notre effort sur les jeunes adultes délinquants. La formation bio-psychique ne s'achève guère que vers 25 ans, surtout chez les délinquants qui souffrent souvent de « fixations infantiles ». Plus sensibles que d'autres aux sollicitations extérieures, plus malléables, plus dominés par leurs impulsions, ils sont aussi plus éducatibles que les hommes faits, parce que plus plastiques, plus dynamiques, également, plus aptes à se transformer. L'homme de 18 à 25 ans n'est encore qu'un grand adolescent que

---

(1) Compte rendu dû à l'obligeance de M. Adrien PAULIAN, secrétaire général adjoint.

(2) *Présents* : MM. BATTISTINI, CANNAT, Clément CHARPENTIER, CHAZAL, DELMAS, GRANJON, HERZOG, HEUYER, HUGUENEY, Mlle MARX, MM. PALOQUE, PAULIAN, PINATEL, POTTIER, ROLLAND.

*Excusé* : M. MAUREL.

le besoin d'affirmation de sa personnalité peut conduire à la délinquance. Enfin les conditions de vie, et en particulier du travail, le régime des loisirs donnent aux jeunes une autonomie qu'ils ne connaissaient pas autrefois. Notons aussi que par dizaine de mille à Paris, dès avant leur service militaire, ils vivent en toute indépendance dans des chambres d'hôtels meublés, privés de la tutelle morale qui leur serait si nécessaire. Leurs parents leur donnent facilement cette indépendance, car le logement familial est déjà surpeuplé, assez souvent se limite à une pièce.

Abordant la question du traitement, il déclare que tout en s'inspirant de la législation applicable aux mineurs délinquants, on ne saurait se borner à en transposer les dispositions aux jeunes adultes. Ceux-ci doivent être indiscutablement « traités » à la faveur de mesures de nature à favoriser leur réadaptation sociale. Est-ce que les mesures qui vont être préconisées constituent encore des peines, ou sont-elles déjà d'authentiques mesures de défense sociale au sens contemporain donné à ce mot ? A défaut de temps, M. CHAZAL n'abordera pas cette question, mais il insiste pour que l'accent soit toujours mis sur la notion de traitement entendue dans son sens le plus large : traitement individuel et traitement social.

On ne peut que se féliciter de l'œuvre remarquable accomplie par l'Administration pénitentiaire à Ermingen et à Doullens. C'est pourquoi l'orateur ne parlera pas des prisons-écoles. Il note cependant que les résultats obtenus sont d'autant plus remarquables et permanents que la post-cure fait suite à la cure. C'est là un enseignement à tirer de l'évolution des systèmes éducatifs appliqués aux mineurs délinquants.

Expression d'une action sociale et éducative, constructive et positive, la mise à l'épreuve a aussi l'avantage de remplacer les courtes peines dont le procès n'est plus à faire.

Quel est le type de mise à l'épreuve qui convient le mieux aux jeunes adultes ? Certes, le projet de juillet 1952 est fort intéressant, mais M. CHAZAL estime que la suspension de la condamnation est préférable à la suspension de l'exécution, lorsque la mise à l'épreuve est appliquée à de jeunes adultes.

La mise à l'épreuve n'est valable que si elle est acceptée par le délinquant. On s'engage donc dans la voie de la confiance. Alors, qu'on s'y engage tout à fait et qu'on suspende la condamnation elle-même !

Si la mise à l'épreuve assortit une condamnation avec sursis, la réhabilitation est sans doute acquise au bout de cinq ans, mais le bulletin n° 2 porte la mention « Réhabilité de droit », ce qui, dans la pratique, interdit à l'intéressé l'entrée de bien des carrières. On songerait volontiers à la fable du pavé de l'ours.

Enfin, d'après le projet de 1952, si la mise à l'épreuve échoue, on ne peut qu'appliquer la condamnation initialement prononcée. Or cette condamnation n'est pas nécessairement la mesure qui répond le mieux aux nouvelles circonstances. Pourquoi ne pas laisser au juge une plus grande liberté de décision, une plus grande liberté d'appréciation ? Il peut en ce domaine s'inspirer des possibilités données aux tribunaux pour enfants lorsqu'ils statuent sur « incident » à la liberté surveillée.

L'épreuve n'est, au fond, que notre « liberté surveillée » applicable aux mineurs délinquants. Or la liberté surveillée n'est pas toujours bien comprise. C'est ainsi qu'un Garde des Sceaux, dans des temps déjà lointains, qualifia les délégués de « contrôleurs » alors que leur action, pour être efficace, ne doit pas se limiter à un contrôle, nécessaire certes, mais non suffisant. La liberté surveillée s'analyse en une double action sociale et éducative. L'action éducative est non seulement menée sur le sujet, mais aussi sur ses milieux de vie. Elle suppose une action sociale. Il faut résoudre les problèmes du travail, du vestiaire, de la santé, de l'hygiène mentale, des loisirs et même du logement.

Dans ce domaine, la législation pour enfants a tracé la voie. Si elle connaît la liberté surveillée d'épreuve ou préjudicielle (art. 8 et 19 de l'ordonnance du 2 février 1945), elle permet aussi de combiner la peine avec la liberté surveillée (même art. 19). Ce cumul peut être utile : sursis et liberté surveillée ; mesure privative de liberté et liberté surveillée (ce qui permettra d'organiser la post-cure) ; amende et liberté surveillée (l'amende a un caractère éducatif, elle peut être proportionnée au salaire et le délégué peut la recouvrer en se faisant remettre chaque semaine une fraction du salaire).

Sans vouloir diminuer le mérite des bénévoles de la liberté surveillée, on peut affirmer que l'épreuve ne saurait démarrer et donner des résultats efficaces que s'il existe un véritable service composé de techniciens permanents. Une organisation permanente et solide est indispensable. Elle peut travailler en liaison étroite

avec des délégués bénévoles sachant apporter une note humaine et simple dans l'action éducative. Ce sont des problèmes maintenant bien connus des tribunaux pour enfants.

Mais quelle que soit la volonté de réduire le nombre des condamnations à de courtes peines, on ne saurait les supprimer toutes. Il convient toutefois de leur donner, dans de nombreux cas, une valeur de réadaptation sociale. Dans ce dessein, on envisagerait — pour éviter les dangers de la grégarité et de la promiscuité — la constitution de groupes légers de jeunes adultes dans des « centres spécialisés » : centres spécialisés dans la formation professionnelle accélérée car beaucoup de jeunes délinquants sont à peine dégrossis ; centres orientés vers le traitement médical et la psychothérapie ; centres destinés à faciliter le reclassement et où, en particulier, on enseignerait aux intéressés à gérer un salaire en leur assurant des placements industriels ou artisanaux dans un périmètre réduit autour du centre. Dans tous les centres, il faut combiner l'action éducative individuelle et l'action du groupe sur l'individu, faire aussi appel aux richesses éducatives d'une vie communautaire.

Quant au week-end pénal et aux « attendance centers », leur valeur d'intimidation est discutable et leur valeur de rééducation est contestable ; l'action éducative suppose la continuité ; le rassemblement périodique de jeunes délinquants ne semble pas à recommander. Est-ce aller dans le sens d'une normalisation que de rassembler, chaque semaine, pendant quelques heures, de jeunes délinquants ? L'orateur note cependant qu'il est insuffisamment informé sur le fonctionnement des « attendance centers ».

Tout le monde est d'accord pour considérer que l'observation médico-psychologique et sociale a sa place dans le système répressif. Avant tout, il faut connaître la personnalité du jeune adulte en relation avec ses milieux de vie. L'observation ne résout évidemment pas tout, mais elle est une mise au point. Elle devra — cela va sans dire — se poursuivre pendant toute la rééducation. Elle doit être continue.

A quel stade de la procédure doit-elle intervenir ?

Au cours de l'instruction préalable ou au moment du jugement ?

Pour les mineurs délinquants, elle intervient en général au stade de l'enquête. Elle peut aussi s'effectuer au moment du jugement.

Certains craignent que le juge, dans le jugement sur la culpabilité, ne s'inspire de renseignements puisés dans le dossier de personnalité si l'observation se situe au cours de l'enquête judiciaire. L'inculpé serait ainsi exposé à subir un certain préjudice si ces renseignements sont mauvais ou expriment une propension du sujet à la délinquance. A cela on peut répondre que si un fait pénal doit être jugé sur des preuves étrangères à la personnalité du prévenu, la connaissance de l'individu jette cependant sur les mobiles de l'acte une lumière nécessaire. La logique voudrait, si on repousse l'observation, qu'on supprime du même coup les renseignements de mairie ou de police et même le bulletin n° 2 !

L'observation, dira-t-on peut-être, est une atteinte à la personne humaine d'un prévenu encore présumé innocent. L'objection ne tient pas car l'observation est faite dans le souci d'un traitement à appliquer. Elle peut donc jouer en faveur de celui qui est observé.

On dira encore que l'observation multipliera les cas de détention préventive et portera ainsi atteinte à la liberté de l'individu. Un individu serait privé de sa liberté non plus au motif d'une détention préventive nécessaire pour que la vérité se manifeste ou pour que le prévenu comparaisse devant la justice. Les nécessités de l'observation commanderaient sa détention. Ce serait exact si l'on ne pouvait procéder à l'observation que dans des centres d'observation ou d'orientation, mais on peut y procéder en milieu libre si un texte législatif le prévoit. En l'état actuel de notre procédure le juge peut prescrire l'expertise mentale et non l'examen médico-psychologique et il y a un monde entre l'expertise mentale et l'examen médico-psychologique qui constitue un véritable bilan de la personne de l'inculpé.

Au surplus l'examen médico-psychologique des délinquants adultes ne figure pas au nombre des actes prévus par les textes relatifs aux frais de justice criminelle. Un texte est non moins nécessaire, semble-t-il, pour que le juge d'instruction prescrive l'enquête sociale, mesure d'investigation *sui generis* et ayant ses règles propres. Il suffirait d'ailleurs d'étendre aux jeunes adultes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, relatives à l'enquête sociale et à l'examen médico-psychologique prescrits par le juge d'instruction des mineurs.

Bien entendu, on n'exclut pas la possibilité de l'examen au stade du jugement, par exemple, en cas de flagrant délit ou encore

lorsque le tribunal estime que l'observation est nécessaire alors que le juge d'instruction ne l'a pas prescrite.

Le tribunal prescrira-t-il l'examen comme mesure d'instruction avant toute décision sur le fond ou bien devra-t-il statuer en premier lieu sur la matérialité et l'imputabilité, puis ultérieurement, sur les mesures à appliquer ?

Cette césure paraît difficile à éviter car le premier devoir du juge qui a en mains les éléments de preuve est de décider si le délit est ou n'est pas établi et de statuer sur la culpabilité. Il serait fâcheux de soumettre à une observation un prévenu qui, quelques semaines plus tard, serait acquitté, le délit n'étant pas suffisamment établi ou caractérisé.

D'autre part — et cette remarque est essentielle — la césure permet d'éviter la publicité du débat sur la personnalité tout en lui laissant un caractère contradictoire. La divulgation des renseignements de personnalité peut, en effet, causer le plus grave dommage à un prévenu et à sa famille.

Enfin, par le fait même de la césure, le tribunal peut immédiatement répondre aux demandes d'une partie civile qui ne doit pas supporter les retards consécutifs à l'observation prescrite.

L'évolution jurisprudentielle permet-elle, dans l'état actuel de la loi, d'appliquer le système de la césure ou bien un texte nouveau est-il indispensable ?

Cette question est admirablement traitée dans une plaquette de M. le Président ANCEL, *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants*.

M. CHAZAL signale enfin qu'on peut, en faveur de la césure, tirer argument de la législation des mineurs délinquants. L'ordonnance du 2 février 1945, permet de statuer d'abord sur la matérialité et l'imputabilité, d'ordonner la mise en liberté surveillée d'épreuve ou préjudicielle puis, après un certain temps d'expiration du délai d'épreuve, de statuer à nouveau, soit pour prolonger cette liberté surveillée, soit pour prononcer une autre mesure. La liberté surveillée préjudicielle est à la fois période d'épreuve et d'observation et cela nous montre d'ailleurs que l'on ne saurait établir une démarcation arbitraire entre l'observation et la rééducation.

Enfin la procédure devant les tribunaux pour enfants permet, à tout instant, de faire sortir le mineur lorsqu'il a été interrogé.

C'est une disposition d'une grande sagesse. Il y a souvent intérêt à ce que le dossier de personnalité soit discuté hors la présence du mineur si l'on veut éviter qu'il ne soit psychologiquement traumatisé et que le traitement ne soit compromis. La législation des jeunes adultes délinquants devrait s'inspirer de cette disposition. L'orateur signale en terminant que certaines législations étrangères (Pays-Bas, canton de Neuchâtel en Suisse) se sont déjà engagés dans cette voie.

M. le Président rend hommage au remarquable rapport de M. CHAZAL et suggère, avant d'engager la discussion, d'entendre M. PINATEL qui envisagera les moyens permettant de transposer dans la pratique les très intéressantes suggestions de M. CHAZAL.

M. PINATEL dit qu'il s'est borné à concrétiser les idées défendues par M. CHAZAL.

On reproche souvent aux mesures de sûreté d'être des peines camouflées, mais aujourd'hui beaucoup de peines sont des mesures de défense sociale camouflées. Pour les gens étrangers à l'administration, ces mesures sont bel et bien des peines. D'où des conséquences absurdes. Un coupable est rééduqué à Ermingen ; quand il en sort, c'est pour être dirigé sur un bataillon d'Afrique ou pour se heurter à l'interdiction de séjour qui l'empêche de se reclasser dans le métier qu'on vient de lui apprendre. Entre la peine et la mesure de défense sociale, il faut opter. Ne parlons plus de peine. Les jeunes adultes de 18 à 25 ans doivent échapper à toute mesure répressive. Point d'interdiction de séjour pour eux. La durée des mesures de défense sociale varierait selon la durée des peines prévues pour les adultes de plus de 25 ans coupables des mêmes infractions.

Pas de poursuites, pour les jeunes adultes, sans observation préalable, même en cas de flagrant délit car beaucoup de flagrants délits révèlent une personnalité dangereuse qu'il importe de connaître. Le juge d'instruction pourrait ordonner la mise en probation ou confier la garde à une œuvre, privée ou non, de préférence privée. Il ne recourrait à l'envoi en maison d'arrêt qu'en cas de nécessité absolue.

Le jeune adulte comparaitrait en chambre du conseil à huis clos. Si la prévention est établie, ce serait soit le placement, soit la probation, soit le renvoi devant le tribunal de défense sociale (dans ce cas, l'inculpé serait d'abord dirigé sur le centre d'orientation créé près du tribunal). L'appel ne pourrait porter que sur la question de savoir si la prévention est établie.

Le tribunal de défense sociale ferait procéder à l'observation si celle-ci n'avait pas été faite. Il statuerait à huis clos, toute publication des débats étant interdite. Le recours en cassation serait autorisé selon le droit commun. Aucune autre voie de recours ne serait possible. Le tribunal, composé d'un magistrat de la Cour d'appel, d'un magistrat du tribunal de première instance et de deux assesseurs pourrait ordonner l'une des mesures suivantes : probation, placement dans un centre de défense sociale, envoi dans une œuvre privée ou dans une prison-école. Un service de probation attaché à chaque tribunal de défense sociale contrôlerait l'action des délégués. En cas de mauvaise conduite, d'entrave à la surveillance ou de fuite, le jeune adulte comparaitrait devant le tribunal qui pourrait choisir les mesures à appliquer.

Le Centre d'orientation permettrait de procéder à l'observation. La formation de défense sociale assurerait la réadaptation sociale de l'intéressé lequel, avant l'expiration du temps primitivement fixé, pourrait être placé au travail ou s'engager dans l'armée.

Dans les prisons-écoles la discipline serait plus stricte, mais le placement n'y aurait pas un caractère définitif.

M. Clément CHARPENTIER souligne l'importance considérable des questions soulevées par MM. CHAZAL et PINATEL, tant au point de vue juridique qu'au point de vue pratique, mais fait des réserves sur la composition et la création du tribunal de défense sociale proposé par M. PINATEL.

M. BATTESTINI appelle l'attention de la Commission sur l'ampleur et les difficultés du problème. Les remarquables rapports de MM. CHAZAL et PINATEL posent celui-ci sur un plan très élevé et proposent des réformes hardies. Ils méritent une étude approfondie et doivent faire l'objet d'un large débat.

Il serait désirable que ce débat aboutisse à des conclusions précises et à des propositions susceptibles d'une réalisation rapide.

M. HERZOG estime que la société doit prendre position sur l'ensemble des rapports avant de rechercher les solutions immédiatement applicables aux problèmes particuliers.

M. BATTESTINI se déclare d'accord avec M. HERZOG.

*La prochaine séance est fixée au samedi 20 juin.*

*La séance est levée à 19 heures.*

## COMPTE - RENDU sur l'activité de l'Administration pénitentiaire au cours de l'année 1952

par M. Charles GERMAIN

*Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice*

### TABLE DES MATIÈRES

#### PREMIÈRE PARTIE

##### Le service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés

	Pages
I. — Entretien des détenus . . . . .	167
II. — Formation professionnelle des détenus . . . . .	167
III. — Travail pénal . . . . .	168
IV. — Travaux de bâtiment . . . . .	172
V. — Budget et comptabilité . . . . .	176

#### DEUXIÈME PARTIE

##### Le personnel pénitentiaire

I. — Modifications intervenues dans les effectifs . . . . .	178
II. — Changements survenus dans le mode de recrutement et la formation du personnel . . . . .	180
III. — Situation pécuniaire . . . . .	181
IV. — Régime statutaire . . . . .	185
V. — Collaboration au fonctionnement de l'Administration . . . . .	185
VI. — Sanctions — Récompenses . . . . .	186
VII. — Crédits . . . . .	187



## TROISIÈME PARTIE

### L'application des peines

I. — Textes.	Pages
A. — Projets de lois .. .. .	188
B. — Décrets .. .. .	190
C. — Circulaires .. .. .	191
II. — Renseignements statistiques.	
A. — Effectif des détenus .. .. .	193
B. — Libérations conditionnelles et anticipées .. .. .	197
C. — Evasions .. .. .	198
D. — Suicides .. .. .	198
III. — Etablissements (suppressions, transformations et changements d'affectation) .. .. .	199
IV. — Le problème des relégués .. .. .	202
V. — Le centre de semi-liberté de Marseille .. .. .	204
VI. — L'expérience pratique de <i>probation</i> .. .. .	205

## QUATRIÈME PARTIE

### Les activités dans le domaine international

I. — Cours international de criminologie .. .. .	211
II. — Cycle d'études de Londres sur la <i>probation</i> .. .. .	212
III. — Groupe consultatif des Nations Unies. .. .. .	213
IV. — Fondation internationale pénale et pénitentiaire .. .. .	216

## PREMIÈRE PARTIE

# LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES BATIMENTS ET DES MARCHÉS

### I. — ENTRETIEN DES DETENUS

#### Régime alimentaire

Aucune modification n'a été apportée en 1952 au régime alimentaire des détenus. Celui qui avait été étudié en 1951 et qui est en application depuis le 1<sup>er</sup> octobre de la même année est toujours en vigueur et s'avère satisfaisant.

Il y a lieu cependant de signaler qu'une mesure d'amélioration de la présentation des repas est actuellement à l'étude, à savoir le remplacement des gamelles et des quarts en aluminium qui ont souvent un aspect peu engageant, par des gobelets et des assiettes en verre incassable. Le prix en est beaucoup plus faible, la casse s'est révélée insignifiante, et il en résultera à la fois un progrès et une économie.

#### Habillement et couchage

L'habillement des détenus a pu être assuré sans difficultés en 1952. Seul l'approvisionnement en draps est encore incomplet, mais de nouveaux progrès ont été faits et l'on peut espérer qu'à la fin de 1953 il sera donné une paire de draps à tous les détenus, dans toutes les prisons.

### II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

Comme il avait été annoncé dans le *Rapport annuel 1952* (p. 10), diverses transformations ont été apportées l'année dernière aux ateliers d'apprentissage de la Prison-école d'ERMINGEN pour les maintenir au niveau de la technique moderne. L'atelier de mécanique a été doté de 6 tours et de 6 fraiseuses et un atelier de soudures électrique et oxy-acétylénique a été créé.

Au Centre pénitentiaire d'ECROUVES, un atelier de soudure électrique est également en voie de création, mais sa mise en service exige l'installation, actuellement en cours, d'un nouveau poste de haute-tension.

A la Prison-école de DOULLENS, la section d'enseignement ménager rural est maintenant installée et son fonctionnement donne toute satisfaction.

Les ateliers d'apprentissage des maisons centrales ont fonctionné normalement.

Un nouvel atelier d'apprentissage de maçonnerie est en voie de création au Centre pénitentiaire de MAUZAC. Il permettra d'apprendre à un certain nombre de relégués les éléments d'un métier et donnera ainsi plus de facilité pour leur trouver un emploi dans le cas où ils peuvent être placés au travail à l'extérieur ou admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Le service compétent du Ministère du Travail, c'est-à-dire l'Association Nationale Interprofessionnelle pour la Formation Rationnelle de la Main-d'Œuvre (A. N. I. F. R. M. O.) a continué, comme les années antérieures, à faire visiter les centres et les ateliers d'apprentissage des prisons par ses inspecteurs et à assister de ses conseils l'Administration Pénitentiaire qui en tire grand profit.

### III. — TRAVAIL PENAL

Le ralentissement économique relatif qui a touché l'industrie privée en 1952 s'est fait sentir également dans les prisons.

Un certain nombre d'employeurs qui donnaient du travail dans les prisons ont diminué leur activité, d'autres se sont même retirés. C'est ainsi qu'une importante entreprise dont la direction, portant un intérêt particulier aux prisonniers, avait envisagé, avec un but parfaitement désintéressé, de créer un atelier dans une maison centrale, a dû renoncer à son projet pour ne pas mettre en chômage des ouvriers civils dans ses ateliers.

Malgré ces circonstances peu favorables, la réorganisation et le développement des ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires se sont poursuivis dans de bonnes conditions. Les résultats obtenus pendant l'année écoulée ont confirmé que la méthode exposée dans le *Rapport annuel 1952* (pp. 45 à 52) pour le développement de cette activité était la bonne.

L'atelier de menuiserie de la Maison centrale de CLAIRVAUX, avant même que sa modernisation soit entièrement achevée, a d'ores et déjà plus de commandes qu'il n'en peut satisfaire. Il en est de même de l'atelier de confection de RIOM, dont la réorganisation était achevée en 1952, et l'atelier de confection de NIMES, dont la réorganisation a été achevée à la fin de l'année dernière, vient de recevoir une première commande d'une administration publique.

Deux nouveaux ateliers créés en 1952, l'un au Centre pénitentiaire NEY à TOUL pour des meubles en tubes, et l'autre à la Maison centrale de MELUN pour des meubles en tôle, ont reçu chacun une commande d'une administration publique alors que leur installation était à peine achevée.

Les Intendances Militaires (Armée de Terre et Armée de l'Air) ont continué comme par le passé à confier aux ateliers des prisons des commandes de couvertures, brodequins, brosses, lingerie. D'autres commandes ont été reçues du Ministère de l'Intérieur, de la S. N. C. F., du Magasin Central de l'Education Nationale, des P. T. T. et du Ministère du Travail.

Les principales fabrications faites dans les ateliers pénitentiaires en 1952 ont été les suivantes :

FONTEVRAULT . . .	Couvertures . . . . .	22.000
CLAIRVAUX . . . . .	Tissage de toile (ml.) . . . . .	124.000
	Brodequins (paires) . . . . .	32.000
POISSY . . . . .	Brosses . . . . .	352.000
MELUN . . . . .	Imprimés divers (tonnes) . . . . .	360
	Sandalettes et chaussures (paires) . . . . .	13.200
CLAIRVAUX . . . . .	MENUISERIE :	
	Tables . . . . .	970
	Tables de cellules . . . . .	1.030
	Tabourets . . . . .	500
	Etagères placards pour cellules . . . . .	472
	Bibliothèques et armoires penderies . . . . .	2.034
	Meubles divers (lits, chaises, etc...) . . . . .	290
	Portes et fenêtres . . . . .	220
NEY (à TOUL) . . . . .	Lits métalliques (démarrage) . . . . .	180
Divers établissements	CONFECTION :	
	Pièces de linge et vêtements . . . . .	408.000

## PRODUIT DU TRAVAIL PÉNAL EN DÉCEMBRE 1952

*effe.* = effectif moyen des détenus occupés en décembre 1952.  
*j. tr.* = nombre de journées de travail fournies en décembre 1952.  
*sal.* = montant des salaires de décembre 1952 en milliers de francs.  
*moy. m.* = gain moyen mensuel en décembre 1952 par détenu en francs.  
*moy. j.* = gain moyen quotidien en décembre 1952 par détenu en francs.

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF total moyen	NOMBRE de détenus occupés	RÉPARTITION PAR NATURE DES EMPLOIS DES DÉTENUX OCCUPÉS											
			H O M M E S						F E M M E S					
			Service général	Régie des bâtimens	Régie industrielle	Travaux pour le personnel	Confection- naires	Travail extérieur en Régie	Travail extérieur conçue	Service général	Régie industrielle	Travaux pour le personnel	Confection- naires	
<b>Maisons d'Arrêt du département de la Seine (non compris le département de la Seine)</b>		13.600	<i>effe.</i>	2.550	155	22	215	4.380	5	385	513	125	573	
	<i>j. tr.</i>		60.641	3.701	205	2.948	68.043	130	9.749	12.382	1.463	11.815		
	<i>sal.</i>		4.691	444	69	393	17.618	14	3.017	636	106	1.821		
	<i>moy. m.</i>		<b>1.840</b>	<b>2.860</b>	<b>3.140</b>	<b>1.410</b>	<b>4.010</b>	<b>2.800</b>	<b>7.870</b>	<b>1.240</b>	<b>850</b>	<b>3.170</b>		
	<i>moy. j.</i>		<b>77</b>	<b>120</b>	<b>340</b>	<b>103</b>	<b>260</b>	<b>108</b>	<b>310</b>	<b>51</b>	<b>75</b>	<b>153</b>		
<b>Maisons d'Arrêt du département de la Seine Fresnes — La Santé La Roquette</b>		4.250	<i>effe.</i>	1.014	148	29	988	95	266					
	<i>j. tr.</i>		22.598	3.420	683	12.583	2.700	6.000						
	<i>sal.</i>		1.954	346	60	3.146	139	715						
	<i>moy. m.</i>		<b>1.930</b>	<b>2.340</b>	<b>2.070</b>	<b>3.140</b>	<b>1.460</b>	<b>2.690</b>						
	<i>moy. j.</i>		<b>87</b>	<b>101</b>	<b>87</b>	<b>250</b>	<b>52</b>	<b>108</b>						

<b>Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires</b>		6.200	<i>effe.</i>	1.406	273	780	134	2.006	65	200	163	59	183
	<i>j. tr.</i>		35.680	6.205	18.146	2.536	42.428	1.517	3.945	4.160	852	4.176	
	<i>sal.</i>		4.343	1.010	5.988	352	15.515	166	1.860	415	192	101	815
	<i>moy. m.</i>		<b>3.100</b>	<b>3.690</b>	<b>7.670</b>	<b>2.630</b>	<b>7.750</b>	<b>2.530</b>	<b>9.030</b>	<b>2.470</b>	<b>3.250</b>	<b>3.150</b>	<b>4.450</b>
	<i>moy. j.</i>		<b>123</b>	<b>163</b>	<b>330</b>	<b>139</b>	<b>368</b>	<b>110</b>	<b>472</b>	<b>100</b>	<b>202</b>	<b>146</b>	<b>200</b>
<b>Etablissements à caractère hospitalier ou éducatif</b>		1.350	<i>effe.</i>	368	17	12	5	179	11				
	<i>j. tr.</i>		9.189	377	284	171	2.170	163					
	<i>sal.</i>		1.127	51	82	17	500	122	15				
	<i>moy. m.</i>		<b>3.060</b>	<b>3.000</b>	<b>6.850</b>	<b>3.400</b>	<b>2.800</b>	<b>2.030</b>	<b>74</b>				
	<i>moy. j.</i>		<b>122</b>	<b>135</b>	<b>290</b>	<b>100</b>	<b>230</b>	<b>62</b>	<b>92</b>				
<b>TOTAUX :</b>		25.400	<i>effe.</i>	5.338	593	814	383	7.563	70	585	836	59	1.022
	<i>j. tr.</i>		128.028	13.703	18.635	6.338	124.934	1.647	13.694	20.887	952	22.581	
	<i>sal.</i>		12.115	1.851	6.139	732	36.779	180	4.877	1.312	192	259	3.351
	<i>moy. m.</i>		<b>2.280</b>	<b>3.120</b>	<b>7.500</b>	<b>1.900</b>	<b>4.850</b>	<b>2.570</b>	<b>8.300</b>	<b>1.580</b>	<b>3.250</b>	<b>1.280</b>	<b>3.250</b>
	<i>moy. j.</i>		<b>95</b>	<b>135</b>	<b>330</b>	<b>115</b>	<b>285</b>	<b>110</b>	<b>357</b>	<b>62</b>	<b>202</b>	<b>90</b>	<b>148</b>

NOTA. — Comparer avec tableau B p. 30 et 31 du *Rapport annuel 1952* donnant le produit du travail pénal en novembre 1951.

#### IV. — TRAVAUX DE BATIMENT

Les crédits dont l'Administration Pénitentiaire a disposé en 1952 au titre du Budget Ordinaire de fonctionnement des services pour l'entretien courant de ses bâtiments ont été sensiblement égaux à ceux de l'année précédente.

En ce qui concerne le Budget des Investissements (antérieurement Budget Reconstruction et Equipement) le tableau ci-après indique le montant des autorisations de programme et des crédits de paiements dont l'Administration Pénitentiaire a bénéficié année par année depuis 1946.

**Bâtiments pénitentiaires**  
*Autorisations de programme et crédits de paiements*  
*(en millions de francs) accordés sur le Budget d'Investissements*

		AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENTS		
		Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel	Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel
Ancien Budget Reconstruction et Equipement, chapitres 800 — 8009 — 901 — 9019 — 902 et 903	1946 à 1952	14,7	670	42	14,7	670	42
	1950 et 1951	8,3	151	—	—	41	—
	1952	—	30	—	8,3	120	—
Budget d'Investissements Chapitre 57-20	1953	34	230	—	20	57	—
	TOTAUX . . .	42,3	461	—	28,3	218	—

Les sommes qui ont été accordées au titre des investissements dans les années 1950, 1951 et 1952 avaient été extrêmement minimes. Une somme relativement plus importante vient d'être prévue au Budget d'Investissements 1953. Elle concerne :

— La suite des travaux entrepris à la Maison centrale de LOOS et aux Centres pénitentiaires de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et NEY à TOUL ;

— La mise en route d'un projet de construction d'une maison d'arrêt importante dans la région parisienne destinée à dégager les prisons de LA SANTÉ et de FRESNES dont l'encombrement est chronique.

Parmi les travaux réalisés en 1952 il faut citer :

#### *Prison de la Santé*

La remise à neuf d'une 2<sup>e</sup> grande division du quartier bas est presque achevée et cette division sera mise en service bientôt. Le même travail sera ensuite entrepris dans l'une, puis l'autre, des 2 petites divisions du même quartier.

#### *Prisons de Fresnes*

La réfection totale du chauffage central est en cours. La construction d'une nouvelle chaufferie avec soute à charbon adjacente se termine. L'achat des chaudières est à l'étude et une grande partie de l'installation fonctionnera certainement pour l'hiver prochain.

Les travaux de réfection des cellules du grand quartier se poursuivent. Une demi-division est presque achevée et sera mise en service bientôt.

Il est envisagé, en 1952, de refaire également le chauffage central de l'hôpital qui fonctionne médiocrement et n'assure pas une température satisfaisante aux malades, et d'y mettre des installations sanitaires, c'est-à-dire lavabos et w. c. dans chaque cellule comme elles existent au grand quartier.

Les travaux de construction du quartier spécial de grande sécurité se poursuivent.

#### *Prison des Baumettes à Marseille*

Les travaux d'agrandissement du bloc médico-chirurgical de l'infirmerie sont achevés. Les installations seront mises en service dès qu'un chirurgien aura été désigné.

Après reprise en sous-œuvre des fondations du bâtiment administratif qui avait subi certains tassements, la surélévation d'un étage de ce bâtiment se poursuit.

La construction d'un pavillon comportant 4 logements pour des fonctionnaires du cadre administratif a été commencée dans la propriété Monroc.

Une vingtaine de logements provisoires ont été aménagés dans les baraquements du camp Lyautey achetés par l'Administration pour y construire des logements pour le personnel de surveillance.

### *Maisons d'arrêt d'Amiens et de Reims*

Le chauffage central a été installé dans ces prisons cellulaires pour pouvoir y appliquer le régime de l'isolement individuel. Pour le même motif, il est envisagé en 1953 d'installer le chauffage central dans les prisons de Dijon et Limoges.

### *Maisons d'arrêt de Valence, Toulouse et Privas*

Des travaux destinés à transformer ces prisons en commun en prisons cellulaires suivant le programme exposé dans le *Rapport annuel 1952* (p. 70) sont en cours.

Ceux de la maison d'arrêt de VALENCE seront entièrement terminés dans le courant de l'année 1953.

Un premier bâtiment (70 places) de la maison d'arrêt de TOULOUSE sera prêt également à la fin de l'année et la transformation d'un deuxième bâtiment, puis d'un troisième, sera ensuite entreprise.

Dans la maison d'arrêt de PRIVAS, une cave pour l'installation du chauffage central a été creusée, et les travaux de transformation de cette petite prison seront faits courant 1953.

Il y a lieu de signaler que des projets analogues sont à l'étude pour transformer en prisons cellulaires les maisons d'arrêt de ROUEN et de PÉRIGUEUX.

### *Maisons d'arrêt de Besançon et de Lure*

Des travaux devant permettre de créer à la maison d'arrêt de BESANÇON un centre de relégués semblable à ceux de Loos et de ROUEN sont en cours. De même des travaux devant permettre de faire de la petite prison désaffectée de LURE un établissement destiné à recevoir un petit nombre de relégués difficiles viennent d'être commencés.

### *Maison centrale de Caen*

Les installations du rez-de-chaussée du bâtiment neuf, à savoir cuisine, buanderie, douches, vestiaire et lingerie, sont achevées.

La construction d'un bâtiment extérieur à l'enceinte va être commencée. Doivent y trouver place les services administratifs, le mess du personnel et un certain nombre de chambres pour surveillants, tous services qui sont actuellement très mal logés dans des baraques en mauvais état.

### *Maison centrale d'Ensisheim*

Un projet de construction d'un bâtiment, dans lequel trouveront place une nouvelle chapelle et une vingtaine de chambres pour détenus admis à la semi-liberté, a été établi. Les travaux commenceront au printemps 1953.

### *Maison centrale de Fontevault*

La station d'épuration des eaux usées a été mise en service et les installations sanitaires sont en cours de réalisation dans les différentes parties de l'établissement.

### *Maison centrale de Loos*

La construction de l'aile droite détruite en 1944 est commencée et l'on peut espérer que le bâtiment sera couvert à la fin de l'année 1953.

### *Maison centrale de Melun*

Un atelier de fabrication de meubles en tôle a été aménagé dans cet établissement et a commencé à travailler à la fin de l'année 1952.

La cuisine a été remise à neuf.

Un projet de remise à neuf du grand dortoir prévoyant l'installation de l'éclairage électrique et d'un lavabo dans chaque cellule est à l'étude.

### *Maison centrale de Mulhouse*

Une belle salle commune pour les détenus admis à la semi-liberté a été construite.

### *Maison centrale de Rennes*

La fermeture provisoire de cet établissement vient d'être décidée pour permettre de le transformer profondément, et notamment d'y aménager des dortoirs individuels. Il faut prévoir que les travaux dureront 2 à 3 ans.

### *Centre pénitentiaire de Mauzac*

La nouvelle enceinte du camp Sud, constituée par un grillage torsadé entre poteaux de béton armé, semble satisfaisante car elle n'a donné lieu à aucun incident ni évasion.

Le même travail va être entrepris pour le camp Nord.

### *Centre pénitentiaire Ney à Toul*

La transformation d'un bâtiment en dortoir cellulaire est en bonne voie. Il offrira 200 cellules et pourra sans doute être mis en service à la fin de l'année 1953 ou au début de l'année 1954.

Des ateliers importants ont été aménagés et sont actuellement en pleine activité, ce qui a permis de réduire presque totalement le chômage qui sévissait dans cet établissement.

### *Centre pénitentiaire de Casabianda*

Un projet de construction d'un bâtiment de détention au bord de la mer comportant des cellules individuelles pour les détenus est à l'étude. Le premier travail à entreprendre sera la pose d'une conduite d'eau destinée à alimenter le nouveau centre, où seront peu à peu transférées toutes les installations du pénitencier.

## V. — BUDGET ET COMPTABILITE

Les dépenses budgétaires de l'Administration Pénitentiaire pendant l'année 1952, y compris les crédits supplémentaires demandés au Collectif de fin d'exercice, se sont élevées aux chiffres suivants au Collectif de fin d'exercice, se sont élevées à 4.780 millions de francs pour les chapitres de matériel.

Le nombre des journées de détention a été de dix millions environ.

Des dispositions particulières ont été prises à titre d'essai en 1952 concernant les dépenses des établissements pour l'entretien des détenus.

Alors que pour l'entretien des bâtiments, le renouvellement du matériel, le fonctionnement des services automobiles, etc., il est fixé au début de l'année aux chefs d'établissements les sommes qui leur sont accordées pour l'année entière — ceux-ci étant responsables de leur emploi et devant limiter leurs dépenses aux chiffres fixés — aucune disposition analogue n'existait jusqu'ici pour les dépenses concernant l'entretien des détenus : alimentation, chauffage, éclairage, soins médicaux, etc. qui sont cependant les plus importantes.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1952, un prix de journée destiné à couvrir ces dépenses a été fixé à chaque Direction de Circonscription et celle-ci doit faire en sorte de ne pas le dépasser. Ce prix, calculé

d'après les crédits budgétaires et l'effectif pénal, est variable d'un établissement à l'autre et tient compte notamment du caractère particulier de certaines prisons : prison-hôpital, prison-sana, prison-école, etc...

Cependant, à cause de la modicité des crédits budgétaires, le prix moyen applicable aux établissements ne présentant pas de caractère particulier avait été fixé à un taux assez bas, et l'expérience a montré qu'il était difficile aux établissements de le respecter. Ce prix a été révisé pour l'année 1953 et sensiblement augmenté.

Dans le *Rapport annuel 1952*, il avait été indiqué que sur l'initiative de l'Inspection Générale des Finances et avec le concours des services de la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances, un essai de nouvelle comptabilité devait être fait en 1953. Les bases de cet essai ont été mises au point dans le courant de l'année 1952 par une commission mixte comprenant des représentants de la Comptabilité Publique et de l'Administration Pénitentiaire, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953 la maison centrale de MELUN fonctionne sous un nouveau régime comptable.

Ce nouveau régime est comparable à celui qui régit les établissements ayant le caractère d'Établissements publics. Le directeur est ordonnateur des dépenses sur la caisse du comptable de l'établissement qui devient comptable public. Les dépenses de l'établissement sont couvertes par des versements de l'État à titre de participation et par les recettes de la maison centrale que celle-ci conserve dorénavant au lieu de les verser au Trésor.

L'année 1953 permettra de mettre au point ce nouveau régime et, s'il donne satisfaction, de préparer son extension à d'autres établissements.

## DEUXIÈME PARTIE

### LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Les changements intervenus en 1952 en ce qui concerne le personnel des services extérieurs ne donnent qu'un aperçu fragmentaire des problèmes qui se posent en ce domaine. Pour mieux les saisir, il est nécessaire de remonter de quelques années en arrière, quitte à s'exposer à des redites sur un certain nombre des aspects sous lesquels cette question s'est présentée depuis 1948.

Nous allons reprendre rapidement les résultats obtenus au cours des cinq dernières années et souligner ceux qu'en raison des progrès déjà enregistrés on peut espérer en voie d'acquisition.

Nous ajouterons quelques observations sur les conditions dans lesquelles le personnel collabore au fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire, une statistique des sanctions disciplinaires et des récompenses dont ce personnel a fait l'objet pendant les années 1948 à 1952, et un tableau des crédits budgétaires qui lui ont été affectés durant la même période.

\*\*

#### I. — MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LES EFFECTIFS

Nous assistons aujourd'hui dans tous les pays du monde à une évolution dans la conception des tâches du personnel pénitentiaire (1) ; elle est la conséquence logique de la transformation qui s'est opérée dans la notion de la peine privative de liberté. La peine-châtiment pouvait se contenter de simples gardiens. La peine rééducative exige le concours d'un personnel spécialisé. Et le nombre des premiers diminue tout naturellement au fur et à mesure qu'augmente le nombre des éducateurs, travailleurs sociaux,

(1) La question figure au programme de travail du Conseil Economique et Social de l'O. N. U. et a été examinée en décembre 1952 à Genève par les experts composant le *Groupe Régional Consultatif Européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants*. Voir sur la session de Genève de cet organisme, ci-dessous, *Quatrième Partie*.

instructeurs techniques, etc. Cette compression, conforme à la simple logique, est, au surplus, imposée chez nous par la logique de la technique budgétaire qui n'autorise la création d'un nouveau poste que dans la mesure où la dépense qu'elle occasionne est compensée par l'économie résultant de la suppression d'un autre. L'Administration Pénitentiaire se félicite de la compréhension que, dans cette politique de créations « gagées », elle rencontre auprès du Ministère des Finances.

La diminution constante du nombre des détenus permet, d'autre part, de réduire progressivement le nombre des surveillants auxiliaires qui n'avaient été recrutés que pour satisfaire à des besoins temporaires créés par la situation exceptionnelle de l'après-guerre ; elle permet en même temps de répondre au désir du Gouvernement contraint de réaliser les économies qu'exige l'état de nos finances. Cependant, il n'est pas possible, pour de nombreuses raisons que le Ministère des Finances lui-même admet comme valables, de maintenir une proportion constante entre la diminution du nombre des détenus et la compression des effectifs du personnel de surveillance, et il n'est pas question notamment de ramener ce taux à ce qu'il était avant guerre.

A cette époque, en effet, le personnel pénitentiaire ne bénéficiait pas des lois sociales en ce qui concerne la durée du travail ; il n'avait pas la garde des forçats et des relégués qui étaient alors transportés au delà des mers et on ne lui demandait pas, puisqu'il était inexistant, de participer à l'effort de rééducation qui, en multipliant les déplacements des détenus à l'intérieur des établissements, requiert un nombre plus élevé de surveillants ; de même, il est nécessaire d'organiser une garde extérieure permanente dans les centres pénitentiaires, jadis inconnus, et dépourvus des obstacles matériels qui caractérisent la prison du type classique.

Quoi qu'il en soit, du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 1<sup>er</sup> janvier 1953, le nombre des surveillants *titulaires* est tombé de 4.235 à 4.085, et celui des *auxiliaires* de 3.105 à 2.243, ce qui représente au total une diminution de 862 unités, et cette réduction sera encore accentuée dans le courant de l'année 1953 par la suppression prévue au budget de cet exercice de 300 postes d'auxiliaires.

En revanche :

1<sup>o</sup> le corps des éducateurs, avec un effectif de 24 en 1948, est passé au 1<sup>er</sup> janvier 1953 à 60 et va s'accroître des 13 nouveaux emplois prévus au budget de l'exercice 1953 ;

- 2° les emplois d'agents techniques d'encadrement et d'entretien, au nombre de 59 en 1948, et de 94 pour 1952, vont s'élever pour 1953 à 109 ;
- 3° le nombre des assistantes sociales à temps complet atteint maintenant 94 (à temps partiel : 70), et celui des infirmières a été augmenté de 36 unités au dernier budget ;
- 4° les médecins psychiatres affectés aux établissements spécialisés étaient 6 en 1948 ; leur nombre est passé à 15 ;
- 5° le budget pour l'exercice 1952 a autorisé la création de deux postes de médecins résidents dont l'un, prévu pour l'hôpital central de FRESNES, vient d'être pourvu après le concours organisé par un arrêté ministériel du 22 décembre 1952.

## II. — CHANGEMENTS SURVENUS DANS LE MODE DE RECRUTEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

Délaissée encore en 1948, en raison de la désaffection dont la fonction publique faisait l'objet, la carrière pénitentiaire a retrouvé une notable faveur après la mise en application du plan de reclassement dont il sera question plus loin. Or, précisément, à la même époque, les besoins en personnel diminuaient du fait de la décroissance de la population détenue. Grâce à cet heureux concours de circonstances, le niveau des agents recrutés tant au grade de surveillant qu'au grade de commis a pu être notablement amélioré. C'est ainsi, par exemple, que la majorité des candidats nommés ces dernières années à des postes de commis sont titulaires de la licence en droit.

Pareillement, il est apparu qu'appelé dans les maisons de réforme à la mission d'observer d'abord les détenus, puis de les mener, par la voie de l'amendement, au reclassement social, le corps des éducateurs devait se composer de fonctionnaires suffisamment préparés par leurs études antérieures aux tâches délicates qui leur incombent. Un décret du 3 mars 1952 a décidé, en conséquence, qu'au concours prévu pour le recrutement de ce cadre et qui, à l'origine, était ouvert aux jeunes gens justifiant du brevet élémentaire, seuls pourraient se présenter les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

D'autre part, grâce à l'agrandissement en 1951 des locaux de l'école pénitentiaire de FRESNES, des agents de plus en plus nombreux du personnel de surveillance se trouvent en mesure chaque année de profiter, au cours d'un stage trimestriel, d'une partie de l'enseignement dispensé aux éducateurs, grâce à quoi ils pourront, dès leur retour dans les établissements d'affectation, appliquer les nouvelles méthodes pénitentiaires.

## III. — SITUATION PECUNIAIRE DU PERSONNEL

### A. — Traitements

#### 1. — Organisation de classes exceptionnelles.

Un décret du 3 mars 1952 a fixé les conditions d'accès à la classe exceptionnelle afférente aux grades de directeur de circonscription pénitentiaire et de greffier-comptable et économiste.

Cette classe exceptionnelle permet à l'un des directeurs de circonscription de parvenir à l'indice 575 et à 17 greffiers-comptables et économistes de parvenir à l'indice 360 (le nombre des fonctionnaires pouvant accéder à la classe exceptionnelle de leur grade est limité au dixième de l'effectif total de ce grade).

#### 2. — Relèvements indiciaires.

Dans le cadre du reclassement général des fonctionnaires, le personnel pénitentiaire a été échelonné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, entre l'indice 130 pour les surveillants de dernière classe et l'indice 575 pour le directeur de circonscription pénitentiaire de classe exceptionnelle.

Certes, bien des insuffisances dans ce classement restaient à redresser. L'effort entrepris pour y remédier n'est pas demeuré infructueux.

C'est ainsi qu'en février 1949 un nouvel échelonnement beaucoup plus avantageux a été obtenu pour les chefs et sous-chefs d'atelier.

Usant de la procédure de révision indiciaire ouverte par l'article 4 du décret du 14 avril 1949, l'Administration Pénitentiaire, à la fin de février 1951, a présenté au Ministère du Budget et au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique des demandes tendant à la modification du classement de certains emplois des personnels



de ses services extérieurs. Mais étant donné les conditions très strictes posées à la recevabilité des demandes de cette nature, seule l'amélioration de l'échelonnement indiciaire des directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des éducateurs a donné lieu à un avis favorable du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Pour les premiers, il est indéniable que leurs attributions ont notablement augmenté par suite de la réduction du nombre des circonscriptions, de 19 à 9. Il est donc permis d'espérer que le Gouvernement, qui doit régler très prochainement leur situation en même temps que celle de diverses catégories de personnels appartenant à d'autres administrations, adoptera la proposition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de porter leurs indices extrêmes à 500-600 au lieu de 450-575.

Pour les seconds, le stade des espérances a été dépassé et le relèvement de leur classement aux mêmes indices que les éducateurs de l'Education Surveillée (185-360 au lieu de 135-240) a été réalisé par un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1952. Cette mesure se justifiait par le relèvement du niveau d'instruction des éducateurs qui, recrutés antérieurement parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire, doivent désormais, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, être nantis du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

### 3. — *Autres améliorations.*

En dehors du cadre du reclassement sont intervenues diverses mesures ayant pour objet ou devant en tout cas avoir pour résultat d'améliorer la rémunération de certains personnels des services extérieurs.

C'est ainsi, tout d'abord, qu'un décret du 17 janvier 1952, pris en vertu de la loi du 3 avril 1950, permet de transformer en emplois de titulaires une première tranche de 1.000 emplois de surveillants auxiliaires. Les modalités d'application de ce texte ont été précisées par un arrêté interministériel en date du 31 octobre 1952.

D'autre part, il y a lieu de signaler que la Chancellerie s'est efforcée d'améliorer les conditions pécuniaires offertes à ses internes en médecine qui ne percevaient, en effet, qu'une indemnité correspondant à peu près au tiers de celle allouée aux internes des hôpitaux de Paris. L'effort a été couronné de succès en ce qui concerne les internes attachés aux établissements où sont soignés des détenus gravement atteints : hôpital pénitentiaire de FRESNES

(arrêté du 10 février 1949), sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT (arrêté du 18 septembre 1950). L'indemnité allouée est désormais la même que celle prévue pour les internes des hôpitaux de la région parisienne (taux fixé pour les internes des hôpitaux de Paris avec abattement de 5 %).

Enfin, un arrêté du 7 octobre 1952 a relevé de 25 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, les rétributions allouées aux médecins, aux pharmaciens, aux internes de province et aux ministres du culte.

### B. — *Indemnités*

Comme conséquence de la mise en application du reclassement, l'indemnité de services pénibles dont bénéficiaient les membres du personnel de surveillance, du personnel technique, du personnel administratif et du personnel éducateur, a été supprimée.

La Chancellerie s'est préoccupée, dans le cadre du statut général des fonctionnaires, d'allouer à ces personnels une indemnité forfaitaire de risques. Cette indemnité a été instituée (sauf pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires) par un décret du 4 août 1949. Le taux annuel en a été relevé par un décret du 26 avril 1952. Il varie actuellement entre 27.000 fr. (surveillant) et 39.000 fr. (surveillant-chef).

Par ailleurs, un crédit de 60 millions, destiné à indemniser les heures supplémentaires effectuées par le personnel de surveillance, a été inscrit au budget de l'exercice 1952. Le mode de répartition de ce crédit a été arrêté après accord avec le Comité Technique Paritaire et toutes dispositions ont été prises pour que les sommes disponibles puissent être mandatées au début de l'exercice 1953.

### C. — *Logements*

La question des logements est l'une de celles qui préoccupent le plus le personnel pénitentiaire. A juste titre, il faut le reconnaître, puisque l'impossibilité où se trouvent maints surveillants d'être logés dans les établissements où ils exercent leurs fonctions et les difficultés qu'ils rencontrent pour se loger au dehors, entraînent souvent pour eux l'obligation de vivre séparés de leurs femmes et de leurs enfants.

L'Administration Pénitentiaire a cherché à remédier à cette situation par la construction et l'aménagement de logements de service, particulièrement à FRESNES, CERMINGEN, ECROUVES, NEY, CORMEILLES-EN-PARISIS, etc. Mais la limitation des crédits n'a permis de satisfaire qu'à une faible partie des besoins.

Au surplus, le régime d'occupation appliqué à ces logements de service est loin de répondre aux vœux tant de l'Administration Centrale que du personnel. On sait que le décret du 7 juin 1949, commun à tous les personnels civils de l'Etat, a prévu deux formes dans la concession des logements de service ; l'une dite *par nécessité absolue*, qui suppose que l'agent « ne peut accomplir son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions » et qui comporte la gratuité du logement, sauf paiement en certains cas de prestations (eau, gaz, électricité, chauffage) ; l'autre dite *par utilité de service*, relative au cas où l'occupation présente un « intérêt certain » pour la bonne marche du service et qui impose aux intéressés le paiement d'une retenue basée sur la valeur locative.

La Chancellerie, tirant argument de la nécessité majeure de maintenir le personnel constamment prêt à agir à l'intérieur des établissements pour en assurer la sécurité, a toujours soutenu vis-à-vis de l'Administration des Finances (notamment à la séance du 21 juin 1950 de la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières) que tous ses fonctionnaires des services extérieurs devaient bénéficier de concessions *par nécessité absolue de service*. L'Administration des Finances, au contraire, n'admet de telles concessions qu'au profit des directeurs d'établissements et des surveillants-chefs, ces agents, estime-t-elle, étant les seuls qui exercent un commandement et une responsabilité majeure, et dont la présence de jour et de nuit soit absolument nécessaire.

La question n'a pas reçu de solution jusqu'à présent, les Départements ministériels intéressés étant restés sur leurs positions respectives. M. le Garde des Sceaux vient tout récemment de manifester la ferme intention d'aboutir à un règlement satisfaisant de ce problème.

#### D. — Service social

L'Administration Pénitentiaire s'est préoccupée constamment, au cours de ces dernières années, d'améliorer les conditions de vie de ses agents, d'une part, par le développement des cantines où le personnel peut se nourrir sur place à un prix modique, d'autre part, par l'inscription au budget de crédits destinés à subventionner les sociétés mutuelles pénitentiaires.

Il convient en outre de rappeler que, dans les prisons, les assistantes sociales, en dehors des activités multiples qu'elles exercent

dans l'intérêt des détenus, accomplissent à l'égard du personnel une mission semblable à celle de toute assistante d'entreprise. L'agent qui en a besoin doit trouver, sur le plan individuel et familial, leur aide et leurs conseils. Cependant, pour que l'action menée en ce domaine ait le maximum d'efficacité, une coopération plus étroite avec le service social centralisé de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du Ministère de la Justice est envisagée en vue d'obtenir, pour les agents pénitentiaires, certaines des facilités dont ce service assure le bénéfice aux divers personnels rattachés à la Chancellerie.

#### IV. — REGIME STATUTAIRE DU PERSONNEL

La situation du personnel pénitentiaire, considérée dans les divers éléments qui la caractérisent (chiffres des effectifs par catégories, recrutement, échelonnement, avancement, etc., selon les catégories), a, en ce qui concerne l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs, été réorganisée par un projet de statut préparé en février 1948 conformément à l'article 161 de la loi du 19 octobre 1946.

Ce texte a été soumis au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et, postérieurement, au Ministère des Finances. Il n'a pu encore être arrêté définitivement en raison des nombreuses divergences de vues existant entre ces deux Départements ministériels et la Chancellerie. La Direction du Budget et la Direction de la Fonction Publique désirent en effet introduire dans le nouveau statut certaines dispositions dont l'adoption aboutirait à le rendre moins favorable au personnel que celui de 1927 auquel il doit se substituer.

#### V. — COLLABORATION DU PERSONNEL AU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION

Les personnels administratif et de surveillance participent à l'étude des mesures tendant à assurer le bon fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire par l'intermédiaire de divers organismes consultatifs.

Certains de ces organismes, prévus par la loi du 19 octobre 1946, se composent d'un nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel, ces derniers désignés

par les organisations syndicales les plus représentatives. L'un, le *Comité Technique Paritaire*, se réunit sur convocation, pour examiner les projets et questions au sujet desquels l'Administration Centrale désire connaître son avis.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a eu à délibérer :

- en 1948, sur le projet de statut du personnel pénitentiaire, destiné à remplacer le statut de 1927 ;
- en 1951, sur le projet prévoyant, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, la transformation des emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires, projet qui a abouti aux deux textes déjà mentionnés (décret du 17 janvier 1952 et arrêté d'application du 31 octobre 1952) ;
- en 1952, sur le mode de répartition le plus équitable du crédit affecté à l'indemnisation des heures supplémentaires.

Les autres, parmi ces organismes régis par la loi du 19 octobre 1946, sont les *Commissions Administratives Paritaires* fonctionnant soit comme telles (pour se prononcer notamment sur les mutations des agents déplacés par nécessité de service), soit comme *Conseils de discipline* pour proposer, à l'encontre des agents reconnus coupables d'infractions disciplinaires, l'une des sanctions prévues par la loi.

Enfin, un troisième organisme, propre à l'Administration Pénitentiaire, est constitué par la réunion des directeurs des circonscriptions qui a lieu chaque année et au cours de laquelle sont étudiées les questions les plus importantes posées par le fonctionnement du service. Au cours de l'année 1952, cette réunion s'est tenue le 6 novembre et a été suivie d'une visite à la maison centrale de CAEN, dont la reconstruction partiellement achevée est riche d'enseignements à bien des égards.

## VI. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 31 décembre 1952, les sanctions suivantes ont été prononcées, après consultation du Conseil de discipline, contre des membres du personnel.

SANCTIONS	1948	1949	1950	1951	1952
Déplacements d'office . . . . .	13	14	17	6	10
Abaissements d'échelon . . . . .	11	16	9	8	
Rétrogradations . . . . .	8	5	2	2	3
Exclusions temporaires de fonctions . . . . .	1	0	2	4	1
Révocations (avec ou sans pension) . . . . .	28	31	20	12	20

Voici, d'autre part, le nombre des récompenses décernées durant la même période :

ANNÉES	MÉDAILLES pénitentiaires	TÉMOIGNAGES OFFICIELS de satisfaction	GRATIFICATIONS
1948 . . . . .	234 (*)	40	9
1949 . . . . .	97	51	21
1950 . . . . .	86	23	13
1951 . . . . .	80	27	16
1952 . . . . .	84	13	16

(\*) Le nombre relativement élevé des agents auxquels a été conférée la médaille pénitentiaire en 1948 s'explique par le fait que pendant l'occupation, l'attribution de cette distinction avait été suspendue.

## VII. — CREDITS AFFECTES AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DANS LES BUDGETS DES CINQ DERNIERES ANNEES

1948 . . . . .	2.228.846.000 francs
1949 . . . . .	2.675.880.000 francs
1950 . . . . .	2.832.778.000 francs
1951 . . . . .	3.590.000.000 francs
1952 . . . . .	4.466.145.000 francs

## TROISIÈME PARTIE

# L'APPLICATION DES PEINES

### I. — TEXTES

Si différents textes sont intervenus ou ont été préparés, au cours de l'année 1952, concernant l'application des peines, aucune loi n'a été promulguée en cette matière. Les projets cités au précédent rapport (1) sont toujours en instance devant le Parlement ; seul celui relatif à l'interdiction de séjour est susceptible d'être voté brève échéance.

#### A. — Projets de lois

Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement a déposé deux projets qui, pour l'Administration Pénitentiaire, sont de la plus grande importance.

##### 1° *Projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté*

Dans le rapport annuel de 1952, nous avons laissé prévoir le prochain dépôt de ce texte et tracé son économie générale.

Le Gouvernement a déposé le projet le 8 avril 1952 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Nous le reproduisons en annexe (document annexe II).

##### 2° *Projet de loi tendant à permettre la mise à l'épreuve de certains condamnés*

Au cours de la séance tenue par le Conseil Supérieur le 3 avril 1952, M. le Garde des Sceaux avait donné son accord de principe sur le texte élaboré par le Comité restreint au sujet de la probation, et sur le système retenu pour introduire cette institution en France. Après avoir été définitivement mis au point par la Direction Criminelle, le projet a été déposé le 11 juillet 1952 par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Nous en donnons le texte en annexe (document annexe III), en le faisant

(1) Rapport annuel 1952, pp. 96 à 98.

suivre des conclusions adoptées le 30 octobre 1952 par le *Cycle européen d'études sur la probation* organisé à Londres sous l'égide des Nations Unies (1).

Le projet du Gouvernement présente les caractéristiques suivantes :

1° la décision prononçant la mise à l'épreuve n'est possible que dans l'hypothèse où la matérialité du fait délictueux a été établie à la suite d'une procédure judiciaire ;

2° l'octroi de la probation est de la compétence exclusive de la juridiction de jugement ;

3° la probation n'est pas subordonnée à l'accord préalable du délinquant ;

4° elle n'intervient qu'après le prononcé de la condamnation ;

5° elle se présente comme un complément de l'ancienne institution du sursis pur et simple tel qu'il existe dans la plupart des législations continentales ; techniquement, son introduction dans le droit français s'opère par une modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ; cette circonstance a pour effet de réduire le champ d'application de la nouvelle mesure qui, tout comme le sursis traditionnel, ne pourra s'appliquer qu'aux *peines correctionnelles* (emprisonnement et amende) à l'exclusion des *peines criminelles* (telles que la réclusion et les travaux forcés) ; l'octroi de la probation sera donc fonction, non seulement de la personnalité du délinquant et de ses possibilités de réadaptation sociale, mais aussi de la nature objective de l'infraction et de la gravité des faits ;

6° Dans les limites indiquées à l'alinéa précédent, les juges auront donc dorénavant le choix entre :

- la condamnation à une peine ferme, qui est ramenée à exécution ;
- la condamnation à une peine (d'emprisonnement ou d'amende) dont l'exécution est suspendue par l'octroi du sursis traditionnel qui ne comporte aucune obligation ; cette forme ancienne du sursis n'est admise que si le condamné n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun ;
- la condamnation à une peine (d'emprisonnement ou d'amende) assortie du sursis avec mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années ; ce nou-

(1) Sur cette réunion internationale, voir la *Quatrième partie* du présent rapport.

veau mode de sursis pourra s'appliquer même si le délinquant a déjà été condamné antérieurement pour une infraction de droit commun, mais à condition que la condamnation antérieure n'ait pas emporté une peine supérieure à une année d'emprisonnement ;

7° en cas de nouvelle condamnation, dans le délai de cinq ans, à une peine privative de liberté pour une infraction de droit commun, le sursis avec mise à l'épreuve sera révoqué automatiquement comme il était déjà de règle pour le sursis traditionnel ; dans le cas contraire, la condamnation sera considérée comme non avenue et le condamné sera réhabilité de plein droit, tout comme dans la législation actuelle le condamné qui a bénéficié du sursis pur et simple ; le nouveau texte prévoit au surplus que le condamné admis au *sursis avec mise à l'épreuve* pourra être traduit devant le Tribunal s'il a une mauvaise conduite ou s'il n'observe pas les obligations imposées. En ce cas, le Tribunal pourra, soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer la mesure de probation et ordonner l'exécution de la peine.

#### B. — Décrets

##### 1° Décret du 1<sup>er</sup> avril 1952

*portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive*

(*Journal Officiel* du 2 avril 1952)

Le règlement d'administration publique qui, d'après l'article 6 de la loi du 14 août 1885, devait déterminer la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels, n'avait jamais été pris.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 (1) a eu pour premier objet de combler la lacune qui s'ensuivait, en précisant les principales modalités d'exécution de la libération conditionnelle. C'est ainsi, par exemple, qu'il a ajouté aux clauses traditionnelles accompagnant l'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle, des obligations nouvelles, telles que :

— le paiement des dommages-intérêts dus à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux ;

(1) Voir ce texte en Annexe I.

— la remise de tout ou partie du pécule au Comité d'assistance sous le patronage duquel le libéré serait placé, à charge par le Comité de le restituer à l'intéressé par fractions ;  
— la fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y suivre un traitement et spécialement une cure antialcoolique.

Par ailleurs, dans ses articles 4 à 6, le décret susvisé a défini le rôle du service social des prisons et des Comités d'assistance aux détenus libérés, en donnant au surplus à ces institutions une consécration méritée par les excellents résultats enregistrés depuis leur création de fait.

Désormais, les assistantes sociales de l'Administration Pénitentiaire, les visiteurs de prisons agréés par le Garde des Sceaux, et les Comités d'assistance appuyent leur activité sur un règlement d'administration publique dont les modalités d'application ont été précisées par des instructions générales que nous reproduisons en annexe à la suite du décret.

##### 2° Décret du 12 avril 1952

*portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 nouveau de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*  
(*Journal Officiel* du 14 avril 1952)

Le décret du 12 avril 1952 a fixé les conditions dans lesquelles les mineurs délinquants condamnés à l'emprisonnement doivent exécuter leur peine.

Il a prévu essentiellement que les intéressés âgés de moins de vingt ans révolus à la date de leur condamnation définitive seront détenus, soit dans une institution spéciale relevant de la Direction de l'Education Surveillée, soit dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt ou de correction, selon que le reliquat de la peine à subir à cette date sera ou non supérieur à douze mois.

Des arrêtés ministériels doivent intervenir pour déterminer la liste des quartiers spéciaux, et pour préciser le régime de détention, compte tenu du fait que les articles 6 et 8 du décret ont chargé le Juge des enfants de suivre l'exécution des peines des jeunes condamnés.

#### C. — Circulaires

##### 1° Instructions générales

Le précédent rapport (1) a souligné l'intérêt qui s'attache à ce que soit entreprise la codification de la réglementation pén-

(1) *Rapport annuel 1952*, pp. 80 à 91.

tentiaire, en même temps qu'il a démontré la nécessité d'y procéder par étapes.

Ces considérations ont amené l'élaboration de plusieurs « instructions générales » ayant pour objet de rassembler, en un texte unique convenablement ordonné et susceptible d'être facilement mis à jour, l'ensemble des dispositions ayant trait à une même matière.

Quatre circulaires sont déjà parues à cette fin qui ont concerné respectivement l'anthropométrie dans les établissements pénitentiaires (30 avril 1952), la situation des détenus de nationalité étrangère (6 juin 1952), le service social (31 mai 1952) et les visiteurs des prisons (27 juillet 1952) et il convient d'y ajouter, car elle a été conçue dans le même esprit, la note d'information de M. le Garde des Sceaux du 29 décembre 1952 relative aux Comités d'assistance aux libérés (1).

D'autres circulaires de codification sont actuellement en préparation qui viseront la libération conditionnelle et la libération anticipée, la destination pénale des détenus et leur transfèrement ou extraction, et les relations que ceux-ci peuvent être autorisés à entretenir avec l'extérieur.

#### 2° Circulaires d'intérêt général

S'il ne saurait être question de citer toutes les autres circulaires qui ont été diffusées pour les besoins du service, il semble utile de mentionner celles qui, en raison de leur objet, ont une particulière importance. Nous signalerons :

- la circulaire du 17 avril 1952, qui a été prise en accord avec le Ministère de l'Intérieur et a modifié la procédure de notification des arrêtés d'interdiction de séjour en faisant fixer le point de départ de cette peine, non plus par l'autorité administrative, mais par le greffe de la prison, au moment de la libération ;
- la circulaire du 11 juin 1952, qui a obligé chaque surveillant à tenir un cahier d'observations journalières, en vue de rendre plus active la collaboration de chaque agent à l'administration des établissements ;
- la circulaire du 5 juillet 1952, qui a donné aux détenus la faculté de suivre les cours du Centre National d'Enseignement par correspondance ;

(1) Les trois derniers documents sont donnés en annexe au présent rapport (Annexe I).

- la circulaire du 12 septembre 1952, qui a élargi le champ d'application des instructions antérieures en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles de sortie des condamnés se rendant pour une courte durée auprès de leurs proches, décédés ou en danger de mort ;
- et la circulaire du 29 décembre 1952, qui a déterminé le régime de détention des mineurs relevant des juridictions pour enfants, lorsqu'ils sont incarcérés dans d'autres établissements pénitentiaires que ceux visés au décret du 12 avril 1952.

## II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

### A. — Effectif des détenus

Les observations présentées l'année dernière (1) demeurent valables.

Le nombre total des détenus, qui avait atteint son maximum en mars 1946 avec 67.200, continue à diminuer avec la même régularité.

1 <sup>er</sup> mars 1946 . . . . .	67.200	1 <sup>er</sup> janvier 1950 . . . . .	36.754
1 <sup>er</sup> janvier 1947 . . . . .	61.367	1 <sup>er</sup> janvier 1951 . . . . .	33.760
1 <sup>er</sup> janvier 1948 . . . . .	56.772	1 <sup>er</sup> janvier 1952 . . . . .	28.384
1 <sup>er</sup> janvier 1949 . . . . .	48.332	1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .	25.219

Ce fait tient pour une très large part à la diminution considérable des détenus relevant des Cours de Justice. Le chiffre le plus élevé de l'ensemble des détenus pour faits de collaboration (prévenus *plus* condamnés) avait été enregistré en mars 1946 avec un total de 29.401. Le tableau ci-dessous permet d'en suivre l'évolution.

#### Détenus des Cours de Justice (Prévenus *plus* condamnés)

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 <sup>er</sup> mars 1946 . . . . .	23.310	6.091	29.401
1 <sup>er</sup> janvier 1947 . . . . .	19.675	4.623	24.298
1 <sup>er</sup> janvier 1948 . . . . .	15.011	3.373	18.384
1 <sup>er</sup> janvier 1949 . . . . .	9.375	2.079	11.454
1 <sup>er</sup> janvier 1950 . . . . .	5.524	1.191	6.715
1 <sup>er</sup> janvier 1951 . . . . .	3.757	931	4.688
1 <sup>er</sup> janvier 1952 . . . . .	2.297	478	2.775
1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .	1.220	257	1.477

(1) Rapport annuel 1952, pp. 103 à 108.

Par rapport aux effectifs du 1<sup>er</sup> mars 1946 qui furent les plus élevés, les diminutions suivantes (exprimées en valeur absolue et en pourcentage) sont donc intervenues successivement :

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1947 .	5.103 unités,	soit une diminution de	17 %	
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1948 :	11.017 unités	—	—	37 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1949 :	17.947 unités	—	—	61 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1950 :	22.686 unités	—	—	77 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1951 :	24.713 unités	—	—	84 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1952 :	26.626 unités	—	—	90 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 :	27.924 unités	—	—	95 —

Quant à la diminution d'une année à l'autre, elle a été :

Du 1 <sup>er</sup> mars 1946 au 1 <sup>er</sup> janvier 1947	de 5.103 unités,	soit de	17 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1947 au 1 <sup>er</sup> janvier 1948	de 5.914 unités	—	24 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 au 1 <sup>er</sup> janvier 1949	de 6.930 unités	—	37 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 au 1 <sup>er</sup> janvier 1950	de 4.739 unités	—	41 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1950 au 1 <sup>er</sup> janvier 1951	de 2.027 unités	—	30 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1951 au 1 <sup>er</sup> janvier 1952	de 1.913 unités	—	40 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1952 au 1 <sup>er</sup> janvier 1953	de 1.298 unités	—	46,7 —

Si l'on fait abstraction des *prévenus* pour ne considérer que les seuls *condamnés*, on arrive aux chiffres suivants :

**Condamnés des Cours de Justice**  
(à l'exclusion des prévenus)

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 <sup>er</sup> janvier 1946 . . . . .	12.810	4.190	17.000
1 <sup>er</sup> août 1946 . . . . .	16.926	4.661	21.587
1 <sup>er</sup> janvier 1947 . . . . .	16.500	4.185	20.685
1 <sup>er</sup> janvier 1948 . . . . .	13.402	3.183	16.585
1 <sup>er</sup> janvier 1949 . . . . .	8.601	2.010	10.611
1 <sup>er</sup> janvier 1950 . . . . .	5.263	1.167	6.430
1 <sup>er</sup> janvier 1951 . . . . .	3.581	920	4.501
1 <sup>er</sup> janvier 1952 . . . . .	2.212	471	2.683
1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .	1.162	255	1.417

On constate que le nombre des condamnés a atteint son maximum le 1<sup>er</sup> août 1946 et qu'il a baissé depuis de 93 %.

Le mouvement de la diminution des *condamnés* a été le suivant :

Par rapport au maximum des effectifs (1<sup>er</sup> août 1946) :

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1947 :	unités	902	—	taux :	4 %
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1948 :	unités	5.002	—	taux :	23 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1949 :	unités	10.976	—	taux :	50 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1950 :	unités	15.157	—	taux :	70 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1951 :	unités	17.086	—	taux :	79 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1952 :	unités	18.904	—	taux :	87 —
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 :	unités	20.170	—	taux :	93 —

Et d'une date à l'autre :

Du 1 <sup>er</sup> août 1946 au 1 <sup>er</sup> janvier 1947 :	unités	902	—	taux :	4 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1947 au 1 <sup>er</sup> janvier 1948 :	unités	4.100	—	taux :	19 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 au 1 <sup>er</sup> janvier 1949 :	unités	5.974	—	taux :	36 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 au 1 <sup>er</sup> janvier 1950 :	unités	4.181	—	taux :	39 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1950 au 1 <sup>er</sup> janvier 1951 :	unités	1.929	—	taux :	30 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1951 au 1 <sup>er</sup> janvier 1952 :	unités	1.818	—	taux :	40 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1952 au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 :	unités	1.266	—	taux :	47 —

\*  
\*\*

Quant à la délinquance de droit commun, il est satisfaisant de constater le mouvement de régression qu'elle accuse depuis 1948, comme le montre le tableau ci-après :

**Détenus de droit commun**

1 <sup>er</sup> janvier 1946 . . . . .	32.854	détenus
1 <sup>er</sup> janvier 1947 . . . . .	37.069	—
1 <sup>er</sup> janvier 1948 . . . . .	38.388	—
1 <sup>er</sup> janvier 1949 . . . . .	36.878	—
1 <sup>er</sup> janvier 1950 . . . . .	30.039	—
1 <sup>er</sup> janvier 1951 . . . . .	28.194	—
1 <sup>er</sup> janvier 1952 . . . . .	24.906	—
1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .	22.952	—

Néanmoins, le chiffre actuel dépasse encore de beaucoup ceux d'avant-guerre puisque nous avons :

le 1 <sup>er</sup> janvier 1937 . . . . .	16.774	détenus
le 1 <sup>er</sup> janvier 1938 . . . . .	17.036	—
le 1 <sup>er</sup> janvier 1939 . . . . .	18.407	—
le 1 <sup>er</sup> janvier 1940 . . . . .	12.522	—

Cette différence ne provient d'ailleurs que pour partie d'une aggravation de la délinquance par rapport à la période antérieure à 1940. Elle s'explique dans une mesure assez importante par la suppression de la transportation pour les forçats et les relégués qui autrefois ne comptaient pas dans nos effectifs alors que de nos jours ils prennent de plus en plus de place dans nos établissements, conséquence naturelle de la durée particulièrement longue de la mesure privative de liberté dont ils sont frappés.

Un an après la suppression de la transportation des forçats, (1<sup>er</sup> janvier 1939), leur nombre dans nos maisons centrales, y compris les femmes qui n'ont jamais été transportées, était de 713 ; il était de 1.567 le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; il est de 3.420 le 1<sup>er</sup> janvier 1953, (abstraction faite des condamnés des Cours de Justice).

Le nombre des relégués retenus dans nos établissements après l'expiration de leur peine principale, était de 623 le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; il s'élève maintenant (1<sup>er</sup> janvier 1953) à 1.536.

L'accroissement constant des forçats de droit commun et des relégués pose un problème de bâtiments, nos anciennes constructions n'étant guère faites que pour les petits et moyens délinquants, et aussi un problème de personnel, les deux nouvelles catégories de détenus exigeant un personnel à la fois plus nombreux et plus qualifié qu'autrefois.

Il est possible de mettre en évidence le taux de cet accroissement au cours de l'année écoulée en comparant en valeur absolue et en valeur relative la répartition des seuls détenus de droit commun entre les diverses catégories pénales au 1<sup>er</sup> janvier 1952 et au 1<sup>er</sup> janvier 1953.

*Evolution de la répartition des détenus de droit commun*

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU		POURCENTAGE	
	au 1 <sup>er</sup> janvier 1952	au 1 <sup>er</sup> janvier 1953	au 1 <sup>er</sup> janvier 1952	au 1 <sup>er</sup> janvier 1953
Relégués . . . . .	1.375	1.536	5,5 %	6,7 %
Travaux forcés à perpétuité. . . . .	696	601	2,8 %	2,6 %
Travaux forcés à temps. . . . .	2.669	2.819	10,7 %	12,3 %
Autres condamnés. . . . .	11.180	10.015	45 %	43,6 %
Prévenus . . . . .	8.986	7.981	36 %	34,8 %
TOTAL . . . . .	24.906	22.952	100 %	100 %

En valeur absolue, le nombre des condamnés à la relégation et aux travaux forcés est passé de 4.740 à 4.956, subissant ainsi une augmentation de 216, tandis que l'effectif de l'ensemble des détenus de droit commun tombait de 24.906 à 22.952, en accusant une baisse de 1.954 unités.

En valeur relative, le pourcentage des condamnés aux travaux forcés est passé de 13,5 à 14,9 et le pourcentage des relégués de 5,5 à 6,7 ; ce dernier chiffre atteint d'ailleurs 7,3 si l'on rapporte le nombre des relégués au nombre total des hommes détenus, et il signifie qu'il se trouve actuellement un relégué sur treize détenus (1.536 pour 20.887) ou encore un relégué sur six condamnés à plus d'un an (1.536 pour 9.073) ou sur 9 condamnés (1.536 pour 13.672).

**B. — Libérations conditionnelles et anticipées**

Le nombre des libérations conditionnelles intervenues au cours des dernières années a été de :

1.166 en 1945	2.564 en 1949
1.956 en 1946	1.151 en 1950
2.912 en 1947	1.927 en 1951
5.099 en 1948	1.919 en 1952

A ces deux derniers chiffres, il convient d'ajouter celui des admissions à la liberté anticipée qui ont été prononcées en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 5 janvier 1951, soit :

260 pour 1951	477 pour 1952
---------------	---------------

Les dossiers de libération conditionnelle ou de libération anticipée examinés au cours de l'année 1952, ont atteint le total de 5.072 (contre 5.367 en 1951) et 2.396 d'entre eux (contre 2.187) ont donné lieu à des décisions favorables : 1.134 au profit de condamnés pour faits de collaboration et 1.262 au profit de condamnés de droit commun (la proportion ayant été, en 1951, de 1.297 pour les condamnés de la première catégorie et de 890 pour les condamnés de droit commun).

Il importe de remarquer que, sur les 1.298 détenus pour faits de collaboration qui ont été élargis en 1952, près de 900 le furent en vertu d'un arrêté d'admission à la libération conditionnelle ou anticipée, le surplus des 1.134 arrêtés visés ci-dessus ayant été accordé avec effet différé.

D'une façon générale, on peut d'ailleurs observer qu'à l'heure actuelle tous les individus condamnés par des Cours de Justice et qui n'ont pas à subir de peines perpétuelles, ont fait ou font l'objet d'un dossier qui a été constitué en vue de leur libération conditionnelle ou de leur libération anticipée.

Il est intéressant, en outre, de marquer les effets auxquels les articles 20 et 22 de la loi du 5 janvier 1951 ont donné lieu, depuis leur entrée en application (1).

Du mois d'avril 1951 au 31 décembre 1952 :

737 condamnés ont bénéficié de la libération anticipée et 1.046 forçats (dont 856 pour faits de collaboration) ont bénéficié de la libération conditionnelle.

(1) Les dossiers sont arrivés à la Chancellerie à partir de mars 1951 et les premières décisions ont été prises en avril.



### C. — Evasions et tentatives d'évasion

Il y a eu au cours de l'année écoulée 118 évasions auxquelles ont participé 154 détenus et 37 tentatives d'évasion auxquelles ont participé 57 détenus, soit un total de 155 infractions collectives ou individuelles.

Les évasions consommées ont été réalisées :

- 35 à partir d'un établissement fermé ;
- 94 à partir d'un chantier extérieur ou à la faveur d'une corvée extérieure ;
- 21 à partir d'un hôpital ;
- 4 au cours d'un transiement ou d'une extraction.

Ces chiffres sont très nettement inférieurs à ceux indiqués pour 1951 (1), notamment en ce qui concerne les évasions commises dans les prisons proprement dites.

Au renforcement de la sécurité des établissements, correspond d'ailleurs une plus grande efficacité dans la recherche des fugitifs ; en effet, sur les 154 détenus évadés au cours de 1952, 107 ont été repris dont la plupart presque immédiatement.

### D. — Suicides et tentatives de suicides

Une statistique a été établie à cet égard pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1951 au 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Pendant ces douze mois, il y a eu, dans les divers établissements de la métropole, 37 tentatives de suicide et 15 suicides. La comparaison entre ces deux chiffres indique que 2 fois sur 3 la tentative a échoué ; ces échecs sont dus le plus souvent à l'intervention rapide du personnel de surveillance.

Sur ces 15 suicides on compte seulement 1 femme, et sur 37 tentatives 1 femme également ; ce sont là des chiffres proportionnellement assez faibles puisqu'il y a environ 9 % de détenues par rapport à l'ensemble de la population pénale.

Il a été remarqué par ailleurs que les suicides ou tentatives de suicide interviennent surtout dans les 10 ou 15 jours qui suivent l'incarcération et dans le mois qui suit la condamnation.

Ces actes ont eu lieu dans la proportion de 39 sur 52 alors que l'intéressé était placé à l'isolement soit de jour et de nuit, soit de nuit seulement, ce qui s'explique, d'une part, parce que l'isolement

(1) Rapport annuel 1952, pp. 112 et 113.

peut prédisposer au suicide, d'autre part et surtout, parce qu'il est plus facile de réaliser un suicide pour un individu isolé que pour celui qui se trouve en permanence avec d'autres personnes. Au surplus, l'examen de chaque cas d'espèce a permis de découvrir qu'il s'agissait, dans une très forte proportion, d'individus souffrant plus ou moins de troubles psychopathologiques.

De ces diverses observations, on peut conclure à la nécessité d'étendre de plus en plus les examens systématiques effectués par des psychiatres de façon à ne pas placer à l'isolement des détenus susceptibles d'en être gravement affectés, à la nécessité également pour le personnel de surveillance d'exercer un contrôle vigilant sur le comportement des détenus, spécialement de ceux qui viennent d'être arrêtés ou condamnés, à la nécessité enfin de disposer de moyens de secours susceptibles d'être mis rapidement en service en cas de tentative de suicide (1).

### III. — SUPPRESSION, TRANSFORMATION ET CHANGEMENT D'AFFECTATION D'ETABLISSEMENTS

Comme pendant les années précédentes (2), des modifications ont été apportées ou préparées au cours de 1952 dans la liste des établissements pénitentiaires et de l'affectation de certains d'entre eux, pour tenir compte de la diminution de l'effectif de la population pénale et de l'évolution survenue dans la répartition des détenus entre les diverses catégories.

Ces changements s'expliquent par les considérations suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nombre des prévenus et des condamnés à un emprisonnement correctionnel d'un an au plus est tombé de 15.037 à 13.326, soit une diminution de 1.711 ;
- 2<sup>o</sup> le nombre des condamnés aux travaux forcés pour faits de collaboration s'est trouvé réduit de près de moitié, en passant de 2.322 à 1.266, soit une diminution de 1.056 ;
- 3<sup>o</sup> le nombre des forçats de droit commun et des relégués s'est élevé de 4.740 à 4.956, soit une augmentation de 216.

(1) Voir sur ces divers points : Jacques VOULET, « Suicides et tentatives de suicide dans les établissements pénitentiaires », *Revue pénitentiaire*, 1952, pp. 641 à 650.

(2) Rapport annuel 1952, pp. 109 et ss.

Il résulte de ces chiffres et de la tendance qu'ils indiquent qu'une fermeture pouvait être envisagée à l'égard des maisons d'arrêt ou de correction et des prisons réservées aux condamnés pour faits de collaboration, et non pas à l'égard des établissements de longues peines de droit commun ; des mesures doivent, au contraire, être prises pour que ces derniers établissements ne risquent pas d'être insuffisants dans un proche avenir.

#### A. — Etablissements de courtes peines

La suppression des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont le rôle est de desservir le Tribunal local en tenant les prévenus à la disposition des juges en même temps qu'à proximité des avocats, entraîne, sur le plan pratique, des difficultés dont on ne saurait nier l'importance (1).

Néanmoins, la nécessité de réaliser les économies imposées au Ministère de la Justice, notamment par le décret du 28 avril 1952, a entraîné la fermeture, au moins provisoire, des maisons d'arrêt qui contenaient le nombre le plus faible de détenus en prévention, ce nombre ne dépassant pas souvent la demi-douzaine.

C'est ainsi que 20 prisons ont cessé leur service, à savoir :

en juin 1952		en juillet 1952
AUTUN	LURE	BELLEY
BEAUNE	MILLAU	BERNAY
CHOLET	PONTIVY	BRESSUIRE
FALAISE	SAINT-GAUDENS	NANTUA
FOUGÈRES	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	LES SABLES-D'OLONN
GUINGAMP	VIRE	THIERS
LANNION		VENDOME

Dans les ressorts judiciaires où existent plusieurs prisons, la fermeture de l'une d'elles pose relativement moins de problèmes. C'est la raison pour laquelle un établissement au moins a pu être supprimé dans la plupart des villes ou agglomérations qui en possédaient plusieurs. Et c'est ainsi qu'après la maison d'arrêt de BLOIS, après les prisons du Cherche-Midi à PARIS, des Hauts-Murats à TOULOUSE, et de la maison d'arrêt à ORLÉANS, celle de la Duchère à LYON a été supprimée en 1952, et celle de St-Pierre à MARSEILLE est sur le point d'être fermée à son tour.

(1) *Rapport annuel 1952*, p. 111.

Quant au centre pénitentiaire de LA CHATAIGNERAIE, faisant partie du groupe d'établissements de la région parisienne, sa liquidation est décidée pour le premier semestre de 1953 et, en prévision de cet événement, un décret en date du 26 décembre 1952 a constitué un quartier de la maison centrale de POISSY en maison interdépartementale de correction afin de permettre d'y incarcérer légalement certains des condamnés détenus à LA CHATAIGNERAIE ou qui auraient précédemment été destinés à ce camp.

#### B. — Etablissements de longues peines

La diminution du nombre des condamnés pour faits de collaboration a permis l'évacuation par ceux-ci de la maison centrale de CLAIRVAUX et de la maison centrale de RENNES.

La maison centrale de CLAIRVAUX a changé immédiatement d'affectation en recevant les condamnés de droit commun récidivistes. La maison centrale de RENNES, par contre, fera l'objet de travaux d'aménagement avant qu'une autre catégorie pénale de condamnés y soit dirigée.

Quant à l'augmentation du nombre des relégués, elle a donné lieu, d'une part, à la transformation du camp sud de MAUZAC en centre de relégués et, d'autre part, à la création, à l'ancien centre pénitentiaire de St-Sulpice, d'un établissement d'un type nouveau. Ce dernier établissement, auquel a été donnée l'appellation de prison-asile PESCAVRE, est destiné aux relégués qui ne sont pas susceptibles d'être mis ou maintenus en libération conditionnelle, mais qui, en raison de leur âge ou de leur infirmité, relèvent davantage d'une institution d'assistance que d'une institution pénitentiaire proprement dite. Il complète, par conséquent, la gamme des mesures qui sont susceptibles d'être prises dans les centres de LOOS et de ROUEN, en vue d'adapter à chaque relégué le régime paraissant le mieux approprié à son cas et à sa personnalité. Au surplus, comme nous l'avons déjà indiqué dans la *Première partie*, à propos des travaux de bâtiments en cours, 2 maisons d'arrêt subissent actuellement des transformations en vue de leur aménagement, l'une en un 3<sup>e</sup> centre d'observation et de triage, l'autre en un nouvel établissement affecté au traitement de ces délinquants d'habitude.

### C. — Etablissements sanitaires

Peu de changements sont à signaler dans la liste des établissements pénitentiaires spécialement affectés à la cure ou au traitement des détenus malades.

Il convient seulement de noter qu'un petit quartier a été aménagé à la prison de la Roquette, à PARIS, pour les femmes atteintes de tuberculose pulmonaire et qu'il est envisagé de créer en 1953 un établissement spécial pour les vieillards.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour que l'hôpital central des prisons de FRESNES soit en mesure de remplir pleinement le rôle qui lui est dévolu dans l'organisation d'ensemble de l'Administration ; à cet effet, une infirmerie annexe a été aménagée au quartier de désencombrement des prisons dont il s'agit, de façon à pouvoir réserver à l'hôpital à peu près exclusivement les cas chirurgicaux.

Enfin, des améliorations ont été apportées, toujours à FRESNES, à la section des nourrices qui, selon les termes d'un rapport d'inspection tout récent de la Direction départementale de la santé de la Seine, assure aux mères et aux enfants des conditions de vie satisfaisantes.

### IV. — LE PROBLEME DES RELEGUES

Le problème des relégués revient chaque fois devant le Conseil auquel il a été exposé si souvent (1) qu'il suffira cette année de donner quelques indications sur le fonctionnement des différents centres de triage et de traitement spécialisés.

#### Centres de triage

Un premier centre a été ouvert à Loos en 1948, un second à ROUEN en 1952 et la création d'un troisième a été décidée pour 1953 à BESANÇON.

Il est trop tôt pour porter une appréciation valable sur les résultats enregistrés à ROUEN.

(1) Voir notamment : *Rapport annuel 1950*, pp. 57 et 58; *Rapport annuel 1951*, p. 40; *Rapport annuel 1952*, pp. 102, 128 à 131.

Voir également, dans le présent rapport, les renseignements statistiques donnés au § II de la *Troisième Partie* ainsi que les observations présentées à l'Annexe V (*La classification des délinquants en France*) sous le chapitre A § 7 relativement aux délinquants d'habitude et à l'Annexe VI sous la 14<sup>e</sup> recommandation de la Commission des réformes pénitentiaires.

En ce qui concerne Loos, le Centre a reçu, entre le mois d'avril 1948 et le 31 décembre 1952, en tout 435 relégués, dont 40 se trouvaient encore en observation à la fin de l'année écoulée. Sur les 395 autres, 233 ont fait l'objet d'une libération conditionnelle dont le bénéfice a été refusé par contre à 162, et dans 95 cas sur les 233 sorties, il y a eu révocation de la libération conditionnelle, soit pour nouvelle condamnation, soit pour inobservation, soit pour inobservation de l'obligation de résidence.

Les intéressés se répartissent comme suit d'après la date de leur sortie :

DATE de la libération conditionnelle	NOMBRE DE RELÉGUÉS mis en liberté conditionnelle	NOMBRE DE RELÉGUÉS demeurés en liberté conditionnelle
1 <sup>er</sup> avril 1949 . . . . .	27	9
3 janvier 1950 . . . . .	33	18
1 <sup>er</sup> septembre 1950 . . . . .	35	15
1 <sup>er</sup> mars 1951 . . . . .	39	22
4 septembre 1951 . . . . .	45	29
3 mai 1952 . . . . .	54	45
TOTAUX . . . . .	233	138

Le personnel du Centre considère comme pratiquement stabilisés ceux libérés en 1949 et 1950 ; quant aux autres, il est préférable d'attendre encore quelque temps avant de se prononcer sur leur degré de consolidation dans la vie libre. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des résultats de Loos est suffisamment bon pour nous engager à persévérer. Mais le chômage qui commence à sévir dans la région lilloise nous a valu tout récemment des réserves de la part des Services de la main-d'œuvre et du Ministère du Travail et il est possible que nous soyons de ce fait obligés de suspendre provisoirement tout nouvel envoi sur Loos.

#### Centres de traitement

On sait que les relégués qui après observation n'ont pas été jugés aptes à être placés en liberté conditionnelle, ainsi que ceux dont la libération conditionnelle a été révoquée, sont transférés, soit sur le centre de GANNAT, qui depuis son ouverture en mars 1951 a accueilli 51 délinquants du *type antisocial*, soit sur la prison-asile Péliissier à CLERMONT-FERRAND, affectée en avril 1950

aux relégués du *type asocial*. Depuis sa création, qui remonte à avril 1950, Pélissier a reçu 116 relégués dont 13 en provenance de GANNAT où une observation plus longue avait permis en définitive leur classement dans une catégorie plus favorable. Onze des relégués de Pélissier ont pu être libérés conditionnellement ; les autres sont, chaque fois que leur cas le permet, placés à l'extérieur où ils travaillent en semi-liberté.

En août 1952, l'Administration a ouvert, à SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn), la prison-asile Pescayre qui héberge à l'heure actuelle 28 relégués également du *type asocial*. Il s'agit d'un camp permettant à l'intérieur des travaux mixtes (ateliers et jardinage) et des placements extérieurs uniquement agricoles.

#### V. — LE CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE MARSEILLE

Comme nous l'avons relaté dans le rapport de l'an dernier (1), à la suite de la loi du 5 janvier 1951 qui a étendu la libération conditionnelle aux forçats, il a été ouvert à MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> décembre 1951, un centre de semi-liberté qui répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1951. Cet arrêté prévoit que la libération conditionnelle des détenus de droit commun subissant une peine de travaux forcés à temps doit en principe être précédée d'une épreuve de semi-liberté de 3 mois ; dans les établissements où fonctionne un régime progressif, la phase de semi-liberté est organisée sur place ; c'est pour les condamnés des autres établissements qu'a été spécialement aménagé le centre de semi-liberté des BAUMETTES.

Le centre n'a accueilli à ce jour qu'un nombre peu élevé de détenus. D'une contenance théorique de 20 places, il n'a jamais reçu un effectif dépassant la moitié de ses possibilités. Le peu d'activité du centre a deux raisons. La première, c'est qu'on se montre prudent dans l'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés à la peine des travaux forcés. La seconde, c'est que dans de nombreux cas, on renonce à imposer l'épreuve de semi-liberté ; il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'un détenu malade ou infirme, d'un détenu devant être expulsé dès sa libération, et surtout dans l'hypothèse, qui se trouve d'ailleurs être la plus fréquente, où la proposition de libération conditionnelle est formée au cours des quinze derniers mois avant l'expiration de la peine.

(1) Rapport annuel 1952, p. 136.

Les contingents suivants ont été envoyés à MARSEILLE :

Le 1<sup>er</sup> décembre 1951 : 7 détenus dont 6 ont été libérés conditionnellement le 1<sup>er</sup> avril 1952 ;

Le 1<sup>er</sup> avril 1952 : 8 détenus dont 7 ont été libérés conditionnellement le 1<sup>er</sup> août 1952 ;

Le 1<sup>er</sup> septembre 1952 : 7 détenus qui tous ont été libérés conditionnellement le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Des deux détenus non libérés en fin de stage, l'un était décédé à l'infirmerie avant l'expiration du délai, l'autre a dû faire l'objet d'une réintégration à la maison centrale de MELUN d'où il venait, en raison de son indiscipline. C'est le seul incident sérieux à signaler depuis l'ouverture du Centre, mises à part quelques « bordées » liées à l'intempérance de certains éléments.

Onze détenus ont été envoyés aux BAUMETTES au début de janvier 1953, qui seront élargis le 1<sup>er</sup> mai s'ils le méritent.

#### VI. — L'EXPERIENCE PRATIQUE DE PROBATION

Nous avons vu ci-dessus que le Gouvernement a déposé le 11 juillet 1952 un projet de loi tendant à permettre la mise à l'épreuve de certains condamnés (1). Les pouvoirs publics ont estimé en effet que le système connu sous le nom de *probation* offrait un moyen de prévenir la récidive par un traitement des délinquants en milieu libre, susceptible d'éviter dans certains cas les inconvénients des peines privatives de liberté et plus spécialement des courtes peines d'emprisonnement.

C'est dans le même esprit que, il y a maintenant plus de deux ans, en octobre 1950, M. le Garde des Sceaux a décidé de tenter, dans la limite des possibilités légales offertes par les textes en vigueur, une expérience pratique s'inspirant de l'idée de *probation*. Cette expérience est actuellement en cours dans les ressorts des tribunaux de Toulouse, Lille, Mulhouse et Strasbourg. Elle repose sur des protocoles conçus en termes à peu près identiques, comme celui de Lille dont nous reproduisons ci-après le texte à titre d'exemple.

« ARTICLE PREMIER. — Après avis du Président de la Chambre ayant rendu la décision, le Procureur de la République près le Tribunal de Lille, avant de décider de l'incarcération des condam-

(1) Voir Annexe III au présent rapport.

nés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas un an, peut demander au Président du Comité d'assistance aux libérés de l'arrondissement de Lille son opinion sur l'opportunité de faire exécuter immédiatement la peine.

« ARTICLE 2. — Si le Procureur de la République décide de différer l'exécution, il appartient au Président de ce Comité, après accord écrit du condamné, de désigner un délégué chargé d'assister l'intéressé, de contrôler ses activités et de porter à la connaissance du Président les incidents de nature à modifier l'avis exprimé par ce Président. La mesure prise peut, en tout état de cause, être modifiée ou rapportée.

« Lorsque deux années se sont écoulées sans incidents depuis la décision de suspension de l'exécution et que le reclassement du condamné paraît assuré, le Parquet prend l'initiative d'un recours en grâce en faveur de ce condamné. Il peut le faire avant l'expiration du délai si des raisons particulières l'imposent.

« ARTICLE 3. — Si le Procureur de la République décide de faire exécuter la condamnation, le Président du Comité apprécie s'il convient de soumettre le condamné à l'isolement cellulaire dans un établissement approprié ou de le placer à la maison d'arrêt de Loos, soit en chantier extérieur, soit sous le régime de la semi-liberté.

« Dans la première hypothèse, le Directeur de la circonscription pénitentiaire fait immédiatement transférer l'intéressé, préalablement écroué à la maison d'arrêt la plus proche de son domicile, dans une maison cellulaire de sa circonscription.

« Dans la seconde hypothèse, il place l'intéressé sur un chantier extérieur, conformément aux instructions qui régissent cette matière, ou en semi-liberté dans les conditions définies à l'article suivant.

« ARTICLE 4. — Les condamnés admis à la semi-liberté travaillent, hors de la prison, chez un employeur comme s'ils étaient des ouvriers libres, prennent leur repas de midi près du lieu de leur travail et réintègrent la prison chaque soir. Ils reçoivent communication des règles générales et spéciales qu'ils doivent observer.

« Les règles générales ont trait aux heures de sortie et de retour. Celles-ci sont fixées de telle façon que le détenu demeure dans la prison pendant la nuit, le dimanche, ainsi que les jours non ouvrables ou chômés. Elles indiquent notamment les conditions

de bonne tenue, de présence effective chez l'employeur, de régularité et d'application dans le travail que doit respecter l'intéressé.

« Les règles spéciales ont trait aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité de l'intéressé.

« Il est remis au détenu travaillant en semi-liberté une autorisation écrite susceptible d'être présentée par lui aux autorités de police auprès desquelles il aurait à justifier de son activité.

« Le salaire est versé, soit par l'employeur au détenu, soit directement au surveillant-chef de la maison d'arrêt lequel, de toute façon, calcule la part du détenu et crédite son pécule dans les mêmes conditions que si le travail avait été effectué à l'intérieur de l'établissement. Dans la limite du pécule disponible, il est remis au détenu les sommes qu'il demande, à charge de justifier de ses dépenses.

« Les activités du détenu, pendant le temps qu'il est absent de la prison, font l'objet d'un contrôle discret de la part d'un délégué du Comité d'assistance aux libérés.

« Tout manquement aux conditions exprimées dans les règles générales ou spéciales, est porté à la connaissance du Président dudit Comité.

« ARTICLE 5. — Le Procureur de la République adressera trimestriellement un rapport à la Chancellerie (Direction du Cabinet — Direction des Affaires Criminelles — 1<sup>er</sup> Bureau — Direction de l'Administration Pénitentiaire) en un exemplaire unique pour chaque Direction, pour signaler toutes observations et suggestions utiles sur le développement de l'expérience entreprise et, dès qu'un temps suffisant sera accompli, sur les résultats obtenus eu égard à la récidive. Des éléments statistiques (décisions prises, mesures rapportées...) seront annexés au rapport. »

Comme on le voit, il s'agit, pour les courtes peines, de ne pas les ramener systématiquement à exécution, d'en différer parfois l'exécution, ou encore de fixer des conditions d'exécution adaptées à la personnalité du condamné.

A cet effet, une alternative est d'abord offerte au Procureur de la République.

Il peut, après avis du président de la juridiction de jugement et du président du Comité d'assistance aux libérés (en pratique le président du Tribunal), décider que l'exécution sera retardée *sine*

die (1). En ce cas, le président du Comité d'assistance aux libérés organise la surveillance du condamné, comme le ferait un Juge des enfants pour un mineur et, en cas d'incident, le Parquet est de nouveau saisi.

Si, au contraire, le chef du Parquet se décide pour l'exécution immédiate de la peine, il n'appartient qu'au président du Comité d'assistance aux libérés de décider quel sera le mode d'exécution. Le choix existe en effet entre l'encellulement individuel tel qu'il est prescrit pour les condamnés jusqu'à un an par l'article 2 de la loi du 5 juin 1875, la mise en chantier extérieur, et le placement en semi-liberté. La différence essentielle entre ces deux derniers modes d'exécution tient à ce que le détenu admis à travailler en chantier extérieur est incorporé à une équipe surveillée par les agents de l'Administration Pénitentiaire, tandis que le détenu placé en semi-liberté peut avoir le comportement d'un homme libre tant qu'il est au travail ; il ne devient de nouveau un détenu, non pas juridiquement mais matériellement parlant, qu'en réintégrant chaque soir la prison.

Ces différentes modalités ont pour trait commun d'éviter autant qu'il se peut, bien qu'à des degrés divers, les effets nocifs des courtes peines.

La liberté surveillée (ou épreuve surveillée ou probation, peu importe le vocable) exclut totalement le contact avec la prison et permet au condamné de conserver son emploi, sa place dans sa famille, la considération même d'autrui. Le contrôle et l'assistance éducative qu'elle implique doivent la faire préférer au sursis.

La semi-liberté n'évite pas l'écrrou, mais permet encore de conserver le condamné dans son milieu professionnel et d'éviter, entre lui et le monde extérieur, une rupture dangereuse pour le futur reclassement.

Le placement sur chantier, utilisé surtout pour les condamnés sans occupation à l'époque de leur arrestation, permet de conserver ou de prendre des habitudes de travail rude, de vie au grand air, conditions excellentes pour un prochain retour en liberté.

L'encellulement, enfin, qui est utilisé soit à l'égard des pervers qu'on veut ségréger, soit à l'égard des occasionnels qu'on entend protéger, mais de toute façon à l'encontre de ceux que l'on entend

(1) Cette décision n'est pas contraire à la loi puisque le Parquet, chargé de l'exécution des peines en tant que représentant du pouvoir exécutif, peut surseoir à l'exécution d'une sentence pénale pendant toute la durée de la prescription de la peine. En l'occurrence, et pour ne pas laisser trop longtemps en suspens la situation du condamné, le protocole recommande au Parquet de prendre l'initiative d'un recours en grâce à l'expiration d'un délai de deux ans écoulé sans incident.

punir plus généralement, présente pour le moins l'avantage de réduire les dangers de la promiscuité. L'Administration le fait exécuter dans une ville voisine si la prison locale n'est pas cellulaire (c'est le cas à TOULOUSE notamment où la maison d'arrêt et de correction est en commun).

\*\*

Quels ont été les résultats des essais ainsi pratiqués sur des points divers du territoire ?

Le tableau ci-joint les fait apparaître assez clairement.

LIEU ET DATE D'APPLICATION DU PROTOCOLE	Tribunal de TOULOUSE	Tribunal de LILLE	Tribunal de MULHOUSE (1)	Tribunal de STRASBOURG (1)
	Avril 1954	Janvier 1952	Mars 1952	Avril 1952
<b>Nombre total des condamnations à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an, prononcées depuis l'application du protocole . . . . .</b>	<b>1.674</b>	<b>1.424</b>	<b>920</b>	<b>982</b>
Nombre de celles qui, sur ce total, ont été prononcées avec sursis . . . . .	508	900	254	334
Nombre de celles qui, sur ce total, ont été prononcées sans sursis, mais par défaut . . . . .	379	319	109	117
Nombre de celles, fermes et contradictoires, qui ont été frappées d'appel . . . . .	230	62	36	85
Nombre de celles qui, pour des raisons diverses, n'entraient pas non plus dans le cadre du protocole . . . . .	426	36	259	413
<b>Nombre d'affaires soumises à l'examen dans les conditions du protocole . . . . .</b>	<b>137</b>	<b>108</b>	<b>262</b>	<b>37</b>
Nombre de cas où la peine a été différée. Incidents survenus ayant entraîné l'exécution de la peine . . . . .	28	26	24	7
Nombre de cas où la semi-liberté a été accordée . . . . .	22	10	31	11
Incidents survenus en cours de semi-liberté . . . . .	2	0	3	3
Nombre de cas où le placement sur chantier extérieur a été accordé . . . . .	19	15	128	13
Incidents survenus au cours de placement sur chantier extérieur . . . . .	2	0	10	0
Nombre de cas où l'encellulement a été imposé . . . . .	9	57	21	6

(1) Il faut ajouter aux nombres indiqués pour les statistiques de STRASBOURG et MULHOUSE, 12 cas où l'examen dans les conditions du protocole est intervenu après décision de la Cour d'appel de COLMAR :

— 4 peines différées, aucun incident ; 6 semi-libertés, 1 incident ; 1 chantier extérieur, pas d'incident ; 1 encellulement.

Deux constatations se dégagent du tableau :

- 1° le nombre des cas où il n'était pas possible, pour des raisons diverses, de faire jouer le protocole, a été largement supérieur à celui des affaires rentrant dans les limites de l'expérience ;
- 2° les incidents survenus pendant la peine différée ou la semi-liberté ont été très rares.

Sur le premier point, il y a lieu d'observer que l'expérience n'a pu être tentée qu'à l'égard de 3,7 % des condamnés à STRASBOURG, de 7,5 % à LILLE, de 8 % à TOULOUSE, mais de 28 % à MULHOUSE.

La faiblesse de ces pourcentages tient au nombre élevé des condamnations avec sursis ou par défaut ou encore des appels (1), ainsi qu'au nombre des affaires où le protocole ne pouvait être utilisé pour différentes raisons (détention préventive couvrant la condamnation, confusion avec une autre peine plus forte déjà subie, situation pénale complexe nécessitant un transfert immédiat, par exemple pour comparaître devant une autre juridiction, interdiction de séjour, amnistie, etc.).

A MULHOUSE, il est vrai, le pourcentage est très supérieur. On remarquera que l'octroi du sursis y a été plus rare qu'ailleurs ; l'application plus poussée du protocole semble avoir également provoqué un examen systématique des cas. A STRASBOURG, le nombre des cas examinés a été très faible, en partie par suite du pourcentage très élevé, parmi les condamnés, d'étrangers poursuivis pour situation administrativement irrégulière.

Quant aux incidents, ils ne se sont élevés au total qu'à 7 révo- cations de la peine différée (sur 85 entre les quatre Parquets), à 8 révocations de la semi-liberté (sur 74) et à 12 retraits de chan- tiers extérieurs (sur 175).

Signalons enfin que le nombre des placements sur chantier et même des placements en semi-liberté eût été sans doute plus élevé si un certain marasme économique n'avait souvent paralysé l'ac- tion des services sociaux.

Il demeure difficile en l'état de tirer des conclusions plus pré- cises des expériences en cours. Nous relèverons cependant comme un signe encourageant l'absence de tout incident grave ou de tout conflit quelconque susceptibles de paralyser *ab initio* une entre- prise qui paraît avoir été acceptée par l'opinion publique.

(1) Le protocole n'est applicable en appel que pour les affaires jugées en première instance à Mulhouse et à Strasbourg.

## QUATRIÈME PARTIE

### LES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL

L'année 1952 a été marquée par plusieurs manifestations internationales importantes dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

#### I. — Cours international de criminologie

(Paris, 15 septembre - 24 octobre 1952)

La Société Internationale de Criminologie (1), dont le Secrétariat général a son siège à Paris, a organisé dans notre capitale, le *Premier cours international de criminologie* (2), comme une première étape tendant à promouvoir un Institut international de criminologie.

Reprenant le sujet qui avait fait l'objet des débats du *Cycle européen d'études* tenu à Bruxelles (3), du 3 au 15 décembre 1951, ce cours a été centré sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants.

Au profit d'une trentaine d'auditeurs appartenant à seize nations, l'enseignement qui a été dispensé par des professeurs et spécialistes venant de dix pays et représentant les disciplines les plus différentes, a comporté 65 conférences et 21 séances de tra- vaux pratiques, qui se sont échelonnés pendant six semaines, du 15 septembre au 24 octobre 1952.

(1) La Société est présidée par le Dr Denis CARROLL, médecin psychiatre à Londres. Elle a comme Secrétaire général M. Jean PINATEL, Inspecteur général de l'Administration au Ministère de l'Intérieur.

(2) Un deuxième cours est d'ores et déjà prévu pour l'automne 1953.

(3) Ce cycle d'études, réuni sous l'égide des Nations Unies, en collaboration avec l'Orga- nisation mondiale de la santé et à l'invitation du gouvernement belge, a été dirigé par M. Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice à Bruxelles, qui en a publié un compte rendu dans la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, mars 1952, pp. 627-640.

L'Administration pénitentiaire française a participé à divers titres à cette œuvre internationale.

1. — Un magistrat de l'Administration Centrale a assisté, comme auditeur en titre, à la totalité des travaux et a eu la charge de rapporter les conclusions générales pour la partie d'ordre pénitentiaire.

2. — Plusieurs établissements pénitentiaires ont servi de cadre à certains exposés, à savoir le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, la maison centrale de MELUN où il fut traité de « l'observation des détenus au cours du traitement », la maison d'arrêt de la ROQUETTE où fut expliqué le rôle des annexes psychiatriques, le Centre national d'orientation et les prisons de FRESNES où eurent lieu notamment des travaux pratiques concernant la sélection par les tests et l'électro-encéphalographie.

3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire a donné, sur la classification des délinquants en France, une conférence dont le texte est reproduit en annexe au présent rapport (document annexe V).

4. — L'impression du compte-rendu complet des travaux magistraux du Cours a été prise en charge par l'Administration pénitentiaire.

## II. — Cycle européen d'études sur la probation (1)

(Londres, 20-30 octobre 1952)

A la suite d'une résolution du Conseil économique et social de l'O. N. U. en faveur de l'adoption et du développement du système de la *mise à l'épreuve* des délinquants, les Nations Unies ont organisé, de concert avec le gouvernement du Royaume-Uni, qui a été le pays d'accueil, un cycle d'études sur la *probation* qui s'est tenu à Londres du 20 au 30 octobre 1952.

La délégation française comprenait le directeur de l'Administration pénitentiaire pour lequel le problème présentait un intérêt d'autant plus actuel que le gouvernement français venait de déposer, trois mois auparavant, à la suite des récents travaux du Comité restreint du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (2), un projet de loi relatif au même objet (3).

(1) Le cycle d'études de Londres était dirigé par Mr. John Ross, C. B., Assistant Under Secretary of State, Home Office, Londres.

(2) *Rapport annuel 1952*, p. 99.

(3) Voir les explications données sur ce projet à la *Troisième Partie* et le texte gouvernemental en Annexe III.

Les travaux du cycle d'études de Londres ont été pleins d'enseignements et ont démontré notamment que pour les pays qui, comme la France, connaissent dans leur législation le sursis traditionnel pur et simple, il était recommandable d'introduire le système de la *probation* dans le droit positif (1) sous la forme d'un type spécial de sursis comportant l'assistance éducative du délinquant laissé en liberté qui est le trait essentiel de la nouvelle mesure envisagée. Tels sont précisément l'objet et l'idée générale du projet de loi susvisé.

Le rapport général qui rend compte des travaux et des conclusions du cycle d'études est reproduit en annexe, à la suite du texte du projet de loi français (annexe III).

## III. — Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants

(Session de Genève, 8-16 décembre 1952)

On sait que l'ancienne *Commission internationale pénale et pénitentiaire* a cessé d'exister à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1951 en tant qu'institution intergouvernementale et que ses fonctions ont été transférées à l'Organisation des Nations Unies, selon un plan qui prévoit la désignation d'experts nationaux devant se réunir au moins une fois tous les deux ans en groupes régionaux. C'est dans ces conditions qu'a été constitué (sous une désignation provisoire où la précision l'emporte sur la concision) le *Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants* ( ), qui a tenu sa première réunion officielle au Palais des Nations à Genève du 8 au 16 décembre 1952.

L'ordre du jour comportait six questions.

### 1<sup>o</sup> L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus

Il s'agissait, pour le Groupe consultatif, de revoir, à la lumière des observations présentées par les gouvernements, les

(1) Sur les expériences *empiriques* de probation tentées en France dans le cadre de la législation actuelle, voir ci-dessus pp. 50 et ss.

(2) Le Comité directeur du Groupe consultatif est composé comme suit :

*Président* : M. FOX (Royaume-Uni) ;

*Vice-Présidents* : MM. BELEZA DOS SANTOS (Portugal) ; CORNIL (Belgique) ; FERRARI (Italie) ; GERMAIN (France) ; SCHLYTER (Suède).

Le Secrétariat du Groupe est assuré par le personnel des Nations Unies sous la Direction de M. Paul AMOR, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire française, représentant régional pour l'Europe des Nations Unies dans le domaine de la Défense Sociale.

Le Secrétariat a rédigé un compte rendu de la conférence de Genève. Ce document (ST/SOA/SD/GEN/1-23 février 1953) vient d'être imprimé à la maison centrale de Melun, à la demande des Nations Unies.



institutions spécialisées et la Division des droits de l'homme au Secrétariat des Nations Unies, le projet élaboré le 6 juillet 1951 par l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire (1). Un certain nombre de modifications ont été apportées au texte primitif ; la question reviendra dans son ensemble devant le XIII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire que les Nations Unies se proposent d'organiser en 1955.

#### 2° *Le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire*

Sur ce problème dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée, le Groupe consultatif a préparé un projet de recommandation qui lui aussi sera soumis aux délibérations du Congrès mondial de 1955.

#### 3° *Les établissements ouverts*

Le XII<sup>e</sup> Congrès organisé par la C. I. P. P. à La Haye en 1950 avait inscrit à son ordre du jour la question de savoir dans quelle mesure les institutions ouvertes étaient appelées à remplacer la prison classique, et les travaux du Congrès sur ce point s'étaient terminés par une résolution favorable à une plus grande extension du système des établissements ouverts (2). Cette résolution a servi de base à une enquête à laquelle les Nations Unies ont procédé dans les différents pays d'Europe ; elle a permis au Groupe consultatif d'arrêter le texte d'une recommandation également favorable dont les termes sont reproduits à la suite du présent rapport (annexe IV).

#### 4° *Etude de la criminalité*

Le Secrétaire général des Nations Unies a été invité par le Conseil économique et social à établir un rapport sur la situation sociale dans le monde, et il a été décidé que cette étude comprendrait un chapitre sur la criminalité. Le Groupe consultatif a discuté des conditions dans lesquelles il pourrait procéder à cette investigation qui doit porter sur l'étendue, les caractéristiques et les tendances de la criminalité examinée comme un phénomène social. La complexité de la tâche est accrue par le désir des Nations Unies d'être en possession, avant la fin de 1953, du rapport d'ensemble sur l'Europe. La section française de la Société internationale de criminologie a bien voulu se charger de l'étude en ce qui concerne la France.

(1) Voir le texte de ce projet au rapport annuel 1952, pp. 151 et ss., et aux procès-verbaux de la session de juillet 1951 de la C. I. P. P. pp. 152 et ss.

(2) Voir *Actes du Congrès*, vol. I, pp. 136-152, 168-192, 450-455, 623-626.

#### 5° *Le traitement des délinquants mineurs et l'extension de ce traitement aux jeunes adultes*

Le Département des questions sociales des Nations Unies a entrepris une étude mondiale du problème de la délinquance juvénile, sur une base régionale. Le Groupe consultatif a entendu M. COSTA, ancien directeur de l'Education surveillée, auteur d'un important rapport sur la délinquance de cet ordre en Europe (1), et a décidé, après discussion, de continuer l'étude du problème qui, en principe, sera revu au préalable à la conférence que les ministres de la Justice scandinaves organisent à Oslo au début de l'été 1953.

Ce problème n'intéresse directement l'Administration pénitentiaire qu'en ce qui concerne l'éventuelle extension aux adultes, et spécialement aux jeunes adultes, de certaines méthodes de traitement ayant fait leurs preuves dans le traitement de la jeunesse délinquante. Rappelons que cet aspect de la question a déjà été examiné au Congrès de La Haye qui a voté une résolution affirmative en ce sens (2).

#### 6° *L'assistance technique*

Le Groupe a entendu et discuté un exposé de M. MILHAUD, représentant pour l'Europe de la Division des activités sociales de l'O. N. U., sur les diverses formes d'assistance technique que les Nations Unies sont en mesure d'offrir ou de coordonner dans le domaine de la défense sociale (octroi de bourses, échange de personnel, cycles d'études nationaux, régionaux et internationaux sur des questions spéciales).

Le Groupe consultatif a enfin complété son programme de travail pour les années à venir et pour terminer, rappelant au Secrétaire général et aux organismes qualifiés des Nations Unies l'intérêt et l'importance des travaux entrepris jusqu'ici en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants, a émis le vœu que ces travaux puissent être régulièrement continués et que les organismes compétents de l'O. N. U. continuent à attacher au problème criminel toute l'attention qu'il mérite dans le domaine des questions sociales.

(1) *Etude comparée sur la délinquance juvénile* (Deuxième Partie : Europe). Publication des Nations Unies, 24 septembre 1952.

(2) Voir *Actes du Congrès*, vol. I, pp. 406-419, 431-435, 478-480, 638.

#### IV. — Fondation internationale pénale et pénitentiaire

(Réunion de Genève, 12 décembre 1952)

Conformément aux accords intervenus entre les Nations Unies et la C. I. P. P., les délégués de celle-ci, au moment de sa dissolution, ont constitué, avec le reliquat des biens de l'ancienne Commission, la *Fondation internationale pénale et pénitentiaire*, institution privée régie par le droit suisse et ayant son siège à Berne.

Le Conseil de la Fondation, laquelle a statutairement (1) pour but « d'encourager les études dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, notamment par la recherche scientifique, les publications et l'enseignement », comprend à l'heure actuelle 31 membres appartenant à dix-sept pays du monde entier (2).

Pour sa première tâche, la Fondation a entrepris, en collaboration avec le Centre français de droit comparé, une étude des méthodes de traitement pénitentiaire modernes. Au cours d'une séance tenue à Genève le 12 décembre 1952, le Conseil a discuté des mesures à prendre pour activer l'exécution de son programme de travail auquel elle a ajouté la question du *statut juridique du détenu*, c'est-à-dire des droits civils et civiques dont l'exercice ne devrait pas être supprimé ou contrarié par l'exécution d'une mesure privative de liberté, ainsi que l'étude du phénomène des révoltes dans les prisons.

(1) L'Acte de la Fondation, signé à Berne le 5 juillet 1951, a été publié pp. 136 et ss. des procès-verbaux de la dernière session tenue par la C. I. P. P. en juillet 1951 dans la capitale helvétique.

(2) Son Comité directeur est composé comme suit :

*Président* : M. PAUL CORNIL (Belgique).

*Vice-Présidents* : MM. SANFORD BATES (Etats-Unis d'Amérique) ; ROBERTO PETTINATO (Argentine).

*Secrétaire* : M. CHARLES GERMAIN (France).

*Trésorier* : M. FRANÇOIS CLERC (Suisse).

## VARIÉTÉS

### I. — Les droits du détenu

Il n'est pas discutable qu'à l'arbitraire du délinquant, imposant pour sa seule satisfaction des souffrances injustes et foulant les droits de la victime, ne peut pas s'opposer un arbitraire judiciaire ou administratif déchaînant une répression à la mesure de l'égoïsme du criminel. Les temps sont révolus de la corde et de la roue, du carcan et des fers.

Les règlements pénitentiaires eux-mêmes ont plus ou moins toujours reconnu aux pensionnaires des prisons un certain nombre de prérogatives, ration alimentaire, droit de visite et de correspondance, etc.

Sans doute les progrès de la civilisation, un recul incessant de la dureté des mœurs — surmontant les crises nées des guerres, comme si celles-ci permettaient au monde de mieux prendre conscience de l'horreur de toute barbarie — étendent-ils toujours davantage au profit de détenus les limites de ces prérogatives. Le XX<sup>e</sup> siècle est moins dur avec les prisonniers, comme il est moins dur avec les enfants en cours d'éducation, comme il est moins dur dans les campagnes à l'égard de la femme ; les forts respectent mieux les faibles ou plus exactement la souffrance humaine fait davantage pitié.

Les droits du détenu peuvent donc dans une première conception, qui, nous le verrons, est la plus étroite, englober tous les avantages, qui sont reconnus par les règlements. Le respect de ces droits ne pose pas de problèmes spéciaux ; il suffit que le règlement soit connu des intéressés et que des facilités convenables d'expression soient données aux prisonniers quand ils ont à se plaindre de quelque injustice. Il suffit aussi que ceux dont la charge est précisément d'éviter les abus, conservent tout au long de leur carrière la passion de l'équité et se gardent de faire supporter à d'autres les écœurements nés de l'attitude décevante de certains.

Mais au-delà de ces droits, qui ne sont qu'un *modus vivendi*, une sorte de transaction, il est un code plus élevé des relations sociales nécessaires entre la société qui punit et le délinquant qui

subit sa peine. C'est à ces droits-là que faisait allusion à la fin d'une remarquable conférence à l'Institut de droit comparé de la Faculté de Paris, M. Marc ANCEL, président de Chambre à la Cour d'appel (1).

Il s'agit, a dit à peu près M. ANCEL, d'un droit à la « resocialisation » qui constitue un véritable droit de l'homme. C'est cette notion que nous voudrions préciser.

Notons d'abord que ce droit n'appartient pas uniquement au détenu, mais à tous ceux que frappe une sanction pénale, qu'il est ouvert au condamné avec sursis, au condamné sous probation de demain, que ce n'est pas l'écrrou qui le fait naître mais le fait juridique de la condamnation. Il vaudrait donc mieux l'appeler le Droit du condamné, c'est-à-dire la charte la plus haute à laquelle un délinquant peut se référer dès lors que sa culpabilité est reconnue par une juridiction.

En quoi consiste ce droit ?

La Révolution française avait posé l'équation entre l'étendue du dommage et l'intensité de la peine. Soucieux d'équité, le législateur de l'époque intermédiaire plus encore que celui de l'Empire, avait tarifé les sanctions pénales. Pour lui l'égalité devant la peine réalisait nécessairement la justice ; en étant également frappés, les délinquants ne pouvaient être que justement frappés. La suppression des distinctions tenant aux conditions sociales, la suppression de l'arbitraire du Juge monarchique suffisaient dans sa pensée à remplir de son droit le criminel.

Il n'a pas fallu un siècle pour qu'éclate la pauvreté d'un tel raisonnement. L'égalité absolue ne serait la justice que si tous les délinquants étaient semblables comme le sont leur crime, et une autre notion du juste s'est fait jour. Elle a pour fondement l'utilité de la peine, non pas dans le seul intérêt de la société que la répression protège, mais aussi dans l'intérêt du coupable.

On peut formuler ainsi la définition de ce droit : L'auteur condamné d'une infraction a le droit de bénéficier de tous les avantages attachés à la vie en société, tout comme ceux qui n'ont pas enfreint la loi, dès lors qu'il manifeste un désir sincère de réconciliation.

(1) Le texte en a été publié dans la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (1953 p. 144).

Cela revient à dire que, si du point de vue répressif il peut être jugé sur son acte délictuel, du point de vue social il ne doit l'être qu'en fonction de son attitude globale à l'époque où s'achève sa peine.

Les avantages sociaux normaux sont pour lui, comme pour les autres hommes, ce que les pouvoirs publics d'une part, et l'esprit charitable ou fraternel de l'autre, ont pu dans l'époque considérée tenir pour possible, ce à quoi ils ont pu hisser la personne humaine : droit au travail, droit à un salaire suffisant, droit à la confiance d'autrui par une sorte de préjugé favorable, droit à l'oubli des erreurs passées et au silence sur le passé, droit à une assistance bienveillante, manifestation tangible de l'amour des hommes les uns pour les autres.

Une plénitude de vie égale à celle que le délinquant eût pu connaître s'il n'avait pas enfreint la loi, doit être assurée à celui qui a purgé sa peine et cela, non pas pour le profit de la société, mais à titre principal dans l'intérêt de l'ancien coupable.

Nous avons cependant cru devoir introduire dans la définition une réserve : le désir sincère de réconciliation. Il va sans dire qu'un effort ne saurait être unilatéral et que le retour dans une société apaisée d'un condamné bourrelé de haine, fermé à tout idéal commun, justifie bien davantage que le crime ancien, une mise à l'écart durable. Concevons cependant que l'attitude des uns commande l'attitude des autres et qu'un libéré par exemple, sera d'autant plus enclin à cette réconciliation qu'il aura été plus justement traité, qu'il sentira moins défavorable l'atmosphère de la liberté recouvrée.

On discute autour des notions d'amendement, de rééducation ; ce siècle est volontiers frondeur à l'égard des valeurs morales ; il ne semble plus apte à respecter vraiment que l'habileté professionnelle, que la maîtrise technique. L'amendement n'est cependant pas autre chose que la naissance chez le détenu d'un désir d'entente, d'un besoin de réconciliation. Que les éducateurs aient fait apparaître ce sentiment en prison, et voilà leur tâche pleinement remplie ; c'est à d'autres qu'eux de saisir ce fil fragile et d'en faire un lien social solide.

Il apparaît de plus en plus que la rééducation pénitentiaire dépasse très largement le cadre étroit de la peine, que la société ne pourra se défendre et défendre ses délinquants contre la réci-

dive qu'en prenant conscience de toute la valeur des premières années suivant un élargissement. Les droits du condamné ne seront vraiment respectés que le jour où société et délinquant auront parfaitement compris la nécessité de ce compromis inéluctable : quelques restrictions à la liberté recouvrée en échange d'une assistance effective. Cela suppose moins d'orgueil chez les uns, plus de largeur d'esprit chez les autres, c'est-à-dire précisément ce qui s'obtient le plus difficilement des hommes.

## II. — Les journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale des 8 et 9 mai 1953

Cette deuxième réunion d'un certain nombre de juristes des trois pays s'est tenue à Bruxelles dans la grande salle d'audience de la Cour de cassation sous la présidence de M. le Procureur général Léon CORNIL.

La délégation française qui comprenait une trentaine de personnes, était dirigée par M. BATESTINI, président de la Chambre criminelle à la Cour de cassation.

Le sujet mis en discussion était « l'avortement criminel ». Il avait préalablement fait l'objet de quatre rapports généraux confiés, deux à des juristes, deux à des médecins (1).

Le professeur BOUZAT, doyen de la Faculté de droit de Rennes, avait consacré son rapport au problème de l'avortement vu sous ses divers angles. Examinant d'abord les mesures répressives actuelles, il avait analysé les conditions de la punition des délinquants, puis le dépistage de ces délinquants. Ces deux matières avaient ensuite été reprises en vue de préciser les réformes possibles. Toute une seconde partie du rapport avait trait aux mesures préventives classées en trois grandes catégories : mesures morales, économiques, sociales.

M. DUMON, substitut du procureur général à Gand, avait borné son rapport à la répression de l'avortement. Une première section traitait des limites de l'action pénale, une seconde des fondements de la répression, une troisième était consacrée au Droit comparé, une quatrième au secret professionnel du médecin et de l'accoucheuse, une cinquième à l'examen des avortements qui seraient justifiables pour des raisons thérapeutiques, économiques, eugé-

(1) Ces rapports ont été publiés dans le numéro de mai 1953 de la Revue belge de droit pénal et de criminologie.

niques ou morales, les autres sections à la répression de la tentative d'avortement, aux autres problèmes concernant cette répression, à la politique sociale et préventive à adopter. Ce rapport était également signé par M. VAN HOOREBEKE, avocat à la Cour d'appel de Gand.

Le Dr DEROBERT, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, avait axé son rapport sur les possibilités médicales dans la répression de l'avortement criminel, c'est-à-dire, en fait, sur le problème du secret médical.

C'est sous le même angle, mais avec une optique sensiblement différente, que le Dr MOUREAU, professeur à l'Université de Liège, avait rédigé le sien.

Les débats ont rempli trois longues séances. La première, placée sous la présidence effective de M. le Ministre de la Justice de Belgique, a été consacrée aux discours de bienvenue et aux réponses des présidents des délégations, ainsi qu'à l'exposé du problème par chacun des quatre rapporteurs. Les deux autres séances n'ont, bien entendu, pas suffi pour épuiser la question.

La matière, qui est immense, avait été divisée en trois parties pour faciliter la discussion : les moyens préventifs, c'est-à-dire l'aspect social, les conditions de la répression, c'est-à-dire l'aspect juridique, enfin le secret médical.

PIERRE CANNAT

*Magistrat,*

*Contrôleur général des Services pénitentiaires.*

## CONFÉRENCES

### I — Conférences à l'Institut de Droit comparé

Le 23 avril, à la salle des Fêtes de la Faculté de Droit, le docteur BADONNEL et M. Pierre CANNAT ont parlé des *divers modes de répartition du condamné dans les établissements pénitentiaires et du Centre national d'orientation de Fresnes*.

M. CANNAT a situé le problème sur le plan de la pratique comparée. Il a relevé trois tendances plus ou moins affirmées dans les divers pays : Tantôt le choix de l'établissement appartient au juge, tantôt à l'Administration, tantôt enfin, il est guidé par les avis d'organismes scientifiques d'observation.

C'est à cette dernière méthode qu'a recours notre pays. Le docteur BADONNEL a montré selon quelles techniques l'observation est pratiquée à Fresnes. Elle a insisté sur l'urgente nécessité de suivre et d'aider le condamné une fois qu'il est rendu à la liberté.

M. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire a fait ensuite état des raisons qui l'on conduit en 1950 à créer le Centre national d'orientation de Fresnes. Ont également pris la parole MM. le président ANCEL et Jean PINATEL.

Le 29 mai, à la salle des Actes de la Faculté de Droit, Mr L. Fox, président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles, a exposé *le système pénitentiaire anglais et le « Criminal Justice Act » de 1948*.

Contrairement à ce qui se passe dans notre pays, la délinquance continue à augmenter en Angleterre ; le retour à des temps normaux après les bouleversements de la guerre n'y a pas l'effet qu'il eut vers 1925 et le nombre des détenus dans les prisons s'est maintenant élevé à 24.000 environ.

L'Act de 1948 n'a laissé subsister pour le délinquant adulte que trois peines privatives de liberté : l'emprisonnement simple, le *correctional training* et l'internement de sûreté (préventive détention).

Mr Fox a successivement parlé du mode d'exécution de ces trois peines et également des pénalités applicables aux jeunes délinquants.

Comme ici, le nombre des multirécidivistes placés sous une mesure de sûreté ne cesse d'augmenter. Il est d'environ 900 actuellement, les tribunaux faisant une application rigoureuse de la **preventive detention** depuis qu'elle a été modifiée par l'Act de 1948. De 1908 à 1948, au contraire le juge anglais n'usait presque jamais de cette mesure de rigueur. Le mécanisme pénitentiaire appliqué est très voisin de celui que nous employons pour les relégués. Il comporte une progressivité, non pas dans un seul établissement, mais par admission des multirécidivistes dans plusieurs institutions successives ; la dernière étape est subie en semi-liberté.

La récidive des libérés est relativement faible en Angleterre. Elle s'élève à 20 % en moyenne et à 10 % seulement pour les adultes primaires. Elle est négligeable pour les femmes.

Une courte discussion a suivi qui a notamment permis à plusieurs hôtes étrangers de l'Institut d'exposer leur point de vue sur le système anglais. MM. BELEZA DOS SANTOS, directeur de la Faculté de droit de Coïmbre, Paul CORNIL, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique et François CLÈRE, professeur à l'Université de Neuchâtel, ont posé diverses questions à l'orateur.

C. C.

\*\*

### II. — Débat sur la peine de mort à la Société internationale de criminologie

Le 17 avril 1953, dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine, sous la présidence de M. Clément CHARPENTIER (directeur des débats, le R. P. VERNET), un public nombreux a entendu un excellent rapport de M. le professeur GRAVEN, résumant d'une manière savante les arguments des partisans et des adversaires de la peine de mort.

M. le professeur PIEDELÈVRE donna des renseignements précis et émouvants résultant de ses constatations sur des suppliciés qui le déterminent à se poser en adversaire résolu de la peine de mort.

Mais le professeur BOUZAT reprit avec ardeur la thèse des partisans de l'élimination définitive de certains criminels.

Il trouva en la personne du professeur HEUYER un adversaire redoutable, et l'inspecteur général PINATEL fut très écouté dans ses conclusions plus éclectiques.

Enfin, M. Clément CHARPENTIER donna quelques indications sur la pratique de l'exercice du droit de grâce depuis la création du Conseil supérieur de la magistrature, concluant que si demain un texte supprimait l'exécution, ce pourrait être un soulagement moral pour ceux qui ont à se prononcer pour ou contre la grâce en matière de peine capitale.

## BIBLIOGRAPHIE

**La classification des délinquants en France**, par Charles GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire.

Sous ce titre M. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, a récemment publié l'exposé qu'il a fait au cours international de criminologie organisé à Paris, du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre 1952, par la Société internationale de criminologie.

Nul n'était plus qualifié que lui pour donner une vue d'ensemble d'un problème qui, en même temps que se transformaient les notions de responsabilité et de répression, a ses données profondément modifiées.

Le code pénal de 1810, tributaire de la science de son temps, a surtout considéré le délinquant comme un être abstrait et impersonnel. Déjà cependant, on y trouve l'ébauche d'une classification où s'opposent mineurs et adultes, délinquants primaires et récidivistes, délinquants de droit commun et délinquants politiques ; la distinction capitale, qui est à la base de la doctrine moderne, celle des individus susceptibles d'amendement et des incorrigibles semble même avoir été entrevue ; enfin la réhabilitation n'est pas absente du code du Premier Empire.

C'est le mérite de l'école positiviste d'avoir substitué la lutte contre le délinquant à la lutte contre l'infraction et la notion de défense sociale à celle d'une responsabilité pénale fondée sur le libre arbitre. La science criminelle et la science pénitentiaire se sont depuis lors engagées résolument dans cette voie et c'est à une classification de plus en plus poussée des individus, condition indispensable d'une véritable individualisation de la peine, que l'on assiste aujourd'hui.

M. GERMAIN s'est attaché à montrer le rôle joué à cet égard par notre Administration pénitentiaire, qui répartit les détenus dans ses divers établissements en fonction du sexe, de l'âge, de l'état de santé, de la situation juridique, de la nature de l'infraction, de l'aptitude professionnelle, du passé criminel, des possibilités de rééducation et enfin de la valeur morale. Il souligne la souplesse du système en vigueur.

La classification est l'œuvre exclusive de l'Administration qui, depuis le mois d'août 1950, dispose à Fresnes d'un Centre National d'Orientation où est pratiqué l'examen médico-psychologique et social permettant une première répartition, en divers groupes, des hommes condamnés à des peines de longue durée.

En dehors de cette classification sur le plan national, il en existe une autre à l'intérieur de certains établissements, qui repose également sur l'observation scientifique des détenus. M. GERMAIN indique qu'avant même l'intervention d'un texte de loi, et en vertu de simples instructions ministérielles a été institué le magistrat chargé de suivre l'exécution de peines qui, sans pouvoir juridictionnel, agit comme délégué de la Chancellerie.

Il n'existe pas encore en France une observation systématique des délinquants adultes antérieure au jugement. Cette observation n'a lieu qu'après la sentence. Le dossier des condamnés adressé au Centre de Fresnes comprend déjà des renseignements

d'ordre judiciaire, une enquête sociale, des renseignements d'ordre médical et pénitentiaire. Pendant leur observation au Centre, les condamnés sont soumis à des examens biologique, psychiatrique, psychotechnique, ainsi qu'à un examen empirique par le personnel pénitentiaire. Les résultats de ces travaux font l'objet d'une synthèse, puis le magistrat président de la commission de classement, complètement renseigné, prend sa décision.

Pour ne pas être aussi évolué que le système américain, conclut M. GERMAIN, le système français de classification n'en présente pas moins un aspect positif. Il subsiste cependant, en ce qui concerne les condamnés à de longues peines, des établissements où l'observation scientifique n'est pas encore pratiquée faute d'installations matérielles et d'un personnel technique qualifié. C'est que l'action de l'Administration est fonction de ses possibilités financières.

D'autre part, l'examen scientifique des délinquants adultes avant jugement est souhaitable. Des vœux en sa faveur ont été émis au cours de divers congrès.

En dépit des difficultés de tout ordre auxquelles se trouve la généralisation des enquêtes de personnalité, le législateur semble disposé à l'admettre, et aussi à associer les tribunaux à une œuvre qui doit achever l'évolution et conduire à une classification judiciaire et criminologique des délinquants.

Charles BORNET.

**Précis de droit pénal spécial**, par Robert VOUIN, professeur à la Faculté de droit de Poitiers — Librairie Dalloz.

Venant peu après l'ouvrage de MM. ROUSSELET et PATIN, le *Précis de droit pénal spécial* de M. le professeur VOUIN atteste l'intérêt que suscite de nos jours une branche du droit à laquelle l'enseignement des Facultés assigne encore une place très modeste.

Si l'on veut bien songer que la dernière édition du *Répertoire alphabétique des crimes, délits et contraventions*, de DERANSARD, qui n'a d'autre ambition que de fournir une nomenclature complète des infractions punissables et des pénalités applicables, comporte deux volumes, on peut imaginer la difficulté qu'il y a à faire tenir dans le cadre limité d'un précis l'essentiel d'une science qui plonge ses racines non seulement dans le code de 1810, maintes fois modifié, mais encore dans d'innombrables textes législatifs, parfois difficiles à découvrir.

De fait, c'est un véritable tour de force que l'auteur a réalisé en condensant dans ce volume, qui ne compte guère plus de 800 pages, la matière de plusieurs gros traités.

Rompant avec l'usage qui consiste à suivre l'ordre des articles du code, M. VOUIN a adopté un plan dont il ne méconnaît pas le caractère arbitraire, mais qui du point de vue logique, ne peut provoquer d'objections. Il a divisé son livre en deux parties, d'inégale importance : La partie principale rassemble les infractions les plus classiques et les plus stables, pour lesquelles les incriminations sont presque toujours formulées par le code lui-même ; y sont rangés les attentats contre les biens, les personnes, la famille, les mœurs, la paix publique et l'Etat ; la partie secondaire étudie successivement le droit pénal commercial, le droit pénal économique, le droit pénal du travail, le droit pénal rural et enfin quelques polices particulières ; le trait commun c'est qu'ici la sanction pénale est mise au service de telle ou telle branche du droit. Chacune de ces parties est divisée en titres, eux-mêmes subdivisés en chapitres, sections et paragraphes.

Selon la loi du sujet, M. VOUIN étudie à l'occasion de chaque infraction, les éléments constitutifs, la répression, et le cas échéant, les immunités, la procédure ; mais la méthode n'a rien d'immuable ; c'est ainsi que l'examen des contrats qui sont à l'origine de l'abus de confiance précède les développements consacrés à ce délit, et qu'en matière d'avortement, les règles relatives à la tentative, à la complicité, à l'action civile sont successivement abordées.

Comme le relève M. VOUIN, le droit pénal spécial est d'une application exclusivement judiciaire, et tout traité consacré à cette science « est lourd de jurisprudence ».

Une large place a donc été faite dans le précis aux décisions des cours et tribunaux et spécialement aux arrêts de la Chambre criminelle. Obligé de se limiter, l'auteur a choisi avec un soin particulier les décisions les plus récentes mais surtout les plus caractéristiques.

Sous l'aspect d'un manuel élémentaire le nouveau précis constitue en réalité un ouvrage que les praticiens expérimentés eux-mêmes pourront consulter avec fruit : Ils y trouveront, à côté des principes généraux nettement dégagés et clairement formulés, les références nécessaires pour leur permettre d'approfondir les recherches.

On ne saurait trop louer M. le professeur VOUIN d'avoir mis à la disposition des magistrats, des avocats, et de tous ceux que le droit pénal intéresse, un tel instrument de travail.

Charles BORNET

**Etudes de criminologie juvénile**, par Jean CHAZAL — Presses universitaires de France — 1952.

Les huit études que M. CHAZAL vient de publier sous ce titre sont respectivement intitulées :

*La notion d'anomalie et la délinquance juvénile ;*  
*Vers un néo-humanisme judiciaire ;*  
*Des milieux nocifs et traumatisants aux milieux éducatifs et normalisants ;*  
*Les irrégularités psychiques et la délinquance juvénile ;*  
*Les corrélations entre le cinéma et la délinquance juvénile ;*  
*Les bandes d'enfants ;*  
*Le respect de la personne de l'enfant devant les juridictions de mineurs ;*  
*De l'enfance délinquante à l'enfance en danger moral.*

Indépendantes les unes des autres, mais toutes consacrées à la jeunesse délinquante et inadaptée, elles se groupent facilement autour de quelques thèmes essentiels : rôle du milieu dans la genèse de la délinquance juvénile, rôle des anomalies psychiques, influences du cinéma et des bandes d'enfants, caractères propres des juridictions de mineurs, modalités d'adaptation à la justice pénale des majeurs des réformes récemment intervenues en faveur de l'enfance délinquante.

M. CHAZAL estime que la plupart des mineurs qui tombent dans la délinquance sont soit victimes de l'influence néfaste du milieu, soit atteints d'anomalies psychiques diverses.

Les causes psychologiques sont au moins aussi importantes. Sans doute les jeunes délinquants malades mentaux ne constituent qu'une rare exception, mais nombreux sont ceux qui présentent des anomalies psychiques plus ou moins graves : débiles légers, suggestibles et incapables de résister à l'impulsion du moment.

épileptoides enclins à la fugue qui se livrent à des actes soudains de violence, hystériques et cycloïdes qui se rendent coupables d'escroquerie etc. Les psychologues et les médecins modernes ne se contentent plus de décrire ces différentes dispositions psychopatiques, ils en ont recherché les causes.

Les travaux effectués dans le domaine des corrélations somato-psychiques et dans celui de la psychanalyse paraissent pleins de promesses (1).

Parmi les facteurs du milieu susceptibles d'exercer une influence sur la délinquance juvénile, l'auteur a réservé une place particulière au cinéma et aux bandes d'enfants, leur consacrant deux études particulièrement intéressantes.

Le sort des mineurs conduits à la délinquance par la nocivité de leur milieu ou leurs propres anomalies psychiques est maintenant entre les mains de juridictions spécialisées, essentiellement orientées vers la rééducation.

M. CHAZAL, sans se cantonner dans le cadre de la délinquance juvénile, aborde enfin des questions plus larges et d'un grand intérêt.

La protection de la jeunesse inadaptée, dont la jeunesse délinquante n'est en somme qu'un cas particulier, est-elle suffisante? Sans doute, dès à présent tout un ensemble de lois et d'institutions, dont le nombre tend à s'accroître, concourent à cette protection.

Cependant, il est incontestable que notre droit présente encore quelques lacunes dans ce domaine : de nombreux mineurs ni délinquants, ni vagabonds, ni vicieux sont en danger, sans qu'il y ait motif à déchéance contre leurs parents. C'est pourquoi un projet de loi d'application très générale est actuellement soumis au parlement. Très judicieusement, l'auteur trace les limites en ce domaine de la compétence de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire. Ce dernier, auquel il appartient essentiellement de statuer sur des litiges, ne saurait intervenir lorsque les parents ne s'opposent pas à la mesure prescrite par l'administration. Il en est autrement dans le cas contraire : la décision définitive doit appartenir aux tribunaux, gardiens des droits privés et de la liberté individuelle.

La justice moderne des mineurs délinquants apparaît à M. CHAZAL comme un secteur particulièrement avancé de la justice pénale qui pourrait constituer, dans une large mesure, la préfiguration de ce que sera la justice répressive de droit commun dans l'avenir.

J. B.

(1) Dans un grand discours prononcé au cours de l'audience accordée aux membres du 5<sup>e</sup> Congrès international de psychothérapie clinique, le 15 avril 1953, S.S. Pie XII a une fois de plus traité de la psychanalyse, en rappelant avec netteté les limites qu'elle ne doit pas dépasser.

# BULLETIN

## DE L'UNION DES SOCIÉTÉS

## DE PATRONAGE DE FRANCE

### SOMMAIRE

	pages
<b>Quelques aspects de la protection de l'enfance délinquante ou en danger, aux Etats-Unis.</b> Conférence de M. Henri JOUBREL.	229
<b>Chronique législative :</b>	
Tarif des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques des mineurs délinquants. — Diplôme d'Etat de psychotechnicien. — Apprentissage artisanal . . . . .	249
<b>Jurisprudence :</b>	
La responsabilité civile des éducateurs . . . . .	251
<b>Chronique administrative et financière :</b>	
<i>Circulaires :</i>	
Comités d'assistance aux détenus libérés — Régime de détention des mineurs dans les Maisons d'arrêt et détention préventive des mineurs . . . . .	257
<b>Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :</b>	
Œuvre de la visite des détenus dans les prisons — Secours catholique . . . . .	275
<b>Chronique des Institutions de mineurs :</b>	
Réunions d'éducateurs de foyers de semi-liberté . . . . .	277





d'évoquer leur propre pays. On peut ainsi entendre parler de l'Italie, de l'Allemagne occidentale, de la Grande-Bretagne, de la Norvège, d'Israël, de l'Égypte, de l'Inde, du Pakistan, de la Chine nationaliste à Formose, du Japon, des Philippines, etc., par des ressortissants de ces nations. A ce Centre international où règne un excellent esprit de franchise et d'amitié, j'ai rencontré deux Français : un administrateur de l'Assistance publique à Paris et le directeur d'un grand hôpital pour paralysés en Seine-et-Oise.

Le semaine suivante, en compagnie d'un Israélien et de trois Égyptiens (qui en d'autres circonstances n'auraient certainement pas voulu s'adresser la parole), j'ai été prié de suivre un stage dit « d'orientation générale » à Baltimore, port d'un million d'habitants et capitale de l'État voisin du Maryland. Là, on s'est efforcé de nous faire voir des aspects très divers de l'organisation sociale d'une communauté-type américaine. La protection de l'enfance n'y avait donc que sa part proportionnelle dans l'ensemble des problèmes sociaux. On nous a ainsi montré, avec beaucoup de patience et de complaisance, la construction municipale de nouveaux quartiers d'habitation pour les familles les moins fortunées, d'excellents centres de rééducation pour infirmes physiques, les moyens employés par la municipalité pour prévenir et lutter contre les maladies, etc.

La troisième semaine, tandis que finissait de s'élaborer notre programme d'études individuel sous la direction de notre « sponsor » (ou conseillère technique) au *Children's Bureau*, nous avons eu à Washington le privilège d'entretiens particuliers avec des fonctionnaires importants de la *Federal Security Agency*. Ces entretiens portèrent sur des sujets d'un intérêt indirect pour nous comme la jeune Sécurité sociale américaine (d'ailleurs moins développée que la nôtre, car d'une part elle ne vise encore que les pensions de vieillesse et non les accidents et maladies couverts par des assurances privées, d'autre part, elle ne comporte pas de système d'allocations familiales) et surtout sur des sujets directement centrés sur notre intérêt, à savoir la sauvegarde de la jeunesse délinquante et en danger moral. C'est ainsi que j'ai pu converser notamment avec M. Richard CLENDENEN, chef de la toute récente branche de la délinquance juvénile dans la Division des Affaires sociales au *Children's Bureau*, après avoir été consultant de cette Division pour les « training-schools » (établissements d'éducation surveillée).

Grâce à de tels entretiens, empreints de la plus grande sincérité de part et d'autre (et il est frappant de noter que si les Américains n'aiment pas beaucoup en général entendre critiquer leurs institutions par des étrangers, ils le font très volontiers eux-mêmes), grâce à des lectures antérieures que je m'étais appliqué à faire, comme celle du remarquable ouvrage sur la « Délinquance juvénile aux U.S.A. » du sociologue et consultant des Nations-Unies M. Paul TAPPAN (que je devais rencontrer plus tard à New-York), grâce enfin à une abondante littérature d'articles

sur ce sujet, extraits de différentes revues et tirés à part sur la demande du *Children's Bureau*, qui les distribue très largement, il m'a été possible de posséder une vue d'ensemble que seul, pendant quatre mois seulement, dans un gigantesque pays où se superposent la triple autorité fédérale, d'État et des comtés (avec d'un endroit à l'autre, des différences fondamentales) je n'aurais pu évidemment saisir.

Je vais ainsi, en m'appuyant à la fois sur cette large documentation et sur mes impressions personnelles consignées d'ailleurs chaque jour et transmises chaque semaine en anglais dans un rapport à Washington, selon une règle établie pour les visiteurs officiels, je vais ainsi pouvoir vous livrer une opinion de portée générale sans de trop grands risques d'erreurs, alors que prudemment — vous l'aurez remarqué — la plupart des observateurs français revenant des États-Unis se bornent à évoquer tels ou tels points précis, et en général les meilleurs, des institutions américaines.

Je me propose de délimiter d'abord l'étendue du problème de l'enfance délinquante et en danger moral aux U. S. A. ; puis, reprenant en cela les conclusions de mon rapport final au Gouvernement américain et à l'Organisation des Nations-Unies (conclusions qu'ont bien voulu approuver ma conseillère technique au *Children's Bureau*, M. Paul TAPPAN et d'autres spécialistes), d'essayer de montrer les secteurs où les États-Unis me paraissent en avance dans ce domaine sur notre pays, et inversement.

#### PREMIÈRE PARTIE

Une statistique d'ensemble sur la délinquance juvénile est très difficile à établir aux U.S.A. en raison de l'étendue du territoire et de la triple autorité fédérale, d'État et de comtés dont je viens de parler. Je me dois de souligner cette limitation en vous citant les chiffres officiels publiés par le *Children's Bureau*, quoiqu'ils soient naturellement les plus valables.

On estime qu'en 1951, pour une population globale de 153 millions d'habitants, donc un peu moins que quatre fois celle de la France, 350.000 enfants et adolescents (de moins de 16 ans dans certains des 48 États, de moins de 18 ans dans d'autres) ont comparu pour délits devant les tribunaux spécialisés. Ces tribunaux sont en général à juge unique, élu (la plupart du temps après campagne électorale), siégeant souvent dans des locaux distincts du palais de justice pour adultes, non soumis à des sessions de perfectionnement comme en France, et ayant aussi la charge des affaires des enfants « neglected » et « dependent », c'est-à-dire victimes et moralement abandonnés.

Ce chiffre de 350.000 affaires jugées appelle cependant tout de suite la remarque suivante : il comprend parfois des faits que nous classons contraventions (comme les infractions à la circulation), cas de correction paternelle (comme « l'incorrigibilité ») ou vagabondage. Il demeure toutefois considérablement plus élevé qu'en France, proportionnellement à notre population, au point qu'on est en droit de se demander si la liberté quasi-totale laissée à l'enfant américain est une heureuse méthode... Nous verrons d'ailleurs plus tard quel contraste cette liberté présente avec la véritable incarcération subie par la plupart des jeunes placés en centres d'accueil ou de rééducation.

Dans la statistique de 350.000, les garçons sont 4 fois plus nombreux que les filles.

Un nombre beaucoup plus élevé, de l'ordre d'un million, dit le *Children's Bureau*, entre en contact avec la police en raison de leur mauvaise conduite. La police américaine a en effet beaucoup plus que la nôtre (sans doute parce qu'elle comporte des officiers spécialisés) le pouvoir de régler seule et de classer de nombreuses affaires.

Beaucoup de mineurs délinquants échappent évidemment à l'attention de la loi. D'après une enquête faite dans une grande cité de l'est et selon les déclarations libres d'enfants interrogés par des agences sociales, un tiers des jeunes ayant commis de sérieux actes de délinquance ne sont pas connus de la police. Et il est naturellement impossible d'estimer combien d'enfants délinquants se soustraient aux investigations des agences sociales...

La délinquance juvénile « officielle » augmente-t-elle aux Etats-Unis ? Selon les rapports des Cours juvéniles au Gouvernement fédéral, la réponse est affirmative (1). L'accroissement a été de 19 % entre 1948 et 1951, tandis que le nombre des enfants dans la période d'âges la plus affectée (entre 10 et 17 ans) s'est élevé seulement de 5 % pendant chacune de ces années.

(1) Selon M. Richard CLENDENEN, les chiffres de 1951 sont de 7 % plus élevés qu'en 1950. Certaines Cours signalent un accroissement de 36 %. Les premières statistiques de 1952 laissaient prévoir une nouvelle augmentation certaine.

Pendant la seconde guerre mondiale, le même phénomène se manifesta. Une sérieuse décroissance se produisit jusqu'en 1949 où, contre toute attente, la courbe remonta.

Il mérite d'être noté que la Grande-Bretagne connaît la même évolution, alors qu'il en va tout différemment en France.

On évalue que ces enfants de 10 à 17 ans seront 45 % plus nombreux de 1950 à 1960. « Est-ce que la délinquance juvénile sera encore plus élevée que cette augmentation de la population enfantine, demande le *Children's Bureau*, ou réussirons-nous à prévenir un nouvel accroissement ? ».

Voici maintenant les infractions principales commises par les jeunes. La majorité des garçons sont arrêtés pour vol ou « malicious mischief », que l'on peut traduire par « dommage causé volontairement ».

La plupart des filles appréhendées le sont pour être « ingouvernables », pour fugues ou pour offenses sexuelles.

En 1951, 24 % des vols d'autos dans l'ensemble des Etats-Unis ont été commis par des jeunes de moins de 18 ans. De même 3 % des homicides et 7 % des enlèvements et des viols.

Pendant les six premiers mois de 1952, plus de crimes sérieux ont été commis par des garçons et des filles de 18 ans que par des individus d'un autre groupe d'âge.

Il faudrait ici évoquer également une mode pitoyable que fort heureusement nous ne connaissons pratiquement pas en France : le trafic et l'usage des stupéfiants parmi les jeunes. Ces pratiques grandissantes inquiétaient considérablement les adultes pendant notre séjour.

La majorité des mineurs comparaisant devant les tribunaux ont déjà comparu une ou plusieurs fois. L'âge auquel les enfants sont pour la première fois appréhendés par la police ou conduits au juge semble être entre 13 et 15 ans ou approximativement à la puberté. Ce fait, établi après une étude de 1.000 enfants délinquants, montre au passage l'importance d'un facteur physiologique (dont un sujet ne saurait être tenu pour responsable) dans le comportement anti-social.

Neuf dixièmes des mêmes mille enfants avaient eu de considérables difficultés à s'adapter à la vie normale avant d'atteindre 11 ans. Plus d'un tiers d'entre eux montraient des signes évidents, dès l'âge de 8 ans ou même plus tôt, qu'ils deviendraient délinquants. On voit par là le rôle qui incombe à la prévention...

Que fait-on pour les enfants qui, au nombre d'un million, ont attiré l'attention de la police américaine en 1951 ? 750.000 d'entre eux n'ont eu affaire qu'à cette police, qui s'est contentée d'une réprimande, d'une surveillance spéciale ou de référer le cas à une agence sociale pour que celle-ci fournisse à l'enfant et à sa famille une aide particulière. Les autres 250.000 avaient commis des actes de délinquance si sérieux que la police a jugé nécessaire de les faire comparaître devant le tribunal. A ce chiffre — et pour retrouver celui de 350.000 mentionné précédemment — il faut ajouter 100.000 cas soumis aux magistrats par les parents, les instituteurs ou professeurs, et les agences sociales.

Au moins 115.000 de ces 350.000 mineurs ont été maintenus pendant une nuit ou plus longtemps dans une « détention facility » (c'est-à-dire une sorte de centre d'accueil très fermé), dans une pièce de poste de police ou dans une « jail », littéralement une geôle, mais plus exactement une cellule de maison d'arrêt.

Nous reparlerons de ces cellules, vraies cages à fauves, qui sont demeurées une des hontes de l'équipement pénitentiaire américain. Selon le *Children's Bureau*, de 50 à 100.000 enfants y sont enfermés chaque année, pour un temps plus ou moins long.

Sur les 350.000 cas d'enfants soumis aux tribunaux en 1951, environ la moitié n'ont donné lieu à aucune mesure pour des raisons diverses. Ils ont été rendus purement et simplement à leur famille, à la personne ou à l'organisme en ayant la charge.

Des 175.000 qui restent, 95.000 ont entraîné une décision de mise en « probation », ou liberté surveillée. Les 80.000 autres ont été soit confiés à des agences sociales, soit placés dans des internats de rééducation. 35.000 mineurs par an sont ainsi envoyés dans des institutions désignées principalement pour recevoir des jeunes délinquants. (Il convient en effet de noter au passage que beaucoup d'établissements accueillent à la fois des enfants délinquants, négligés et moralement abandonnés).

Quel est l'équipement américain pour faire face à tous les besoins mis en relief par les statistiques précédentes ?

On ne connaît pas exactement le nombre des *officiers de police spécialement formés* pour s'occuper de jeunes. On a pu seulement estimer qu'ils devraient être 10.000, ou au moins 5 % du nombre total des officiers de police. Une ville de 20.000 habitants, dit-on aux Etats-Unis, devrait posséder au minimum un policier ayant reçu une formation spéciale pour prévenir la délinquance juvénile. Mais d'après une enquête récente portant sur 177 villes de plus de 20.000 habitants, on a pu constater que plus d'un tiers d'entre elles n'avaient pas encore pris de mesures pour s'attacher des officiers de police spécialisés. L'Institut de contrôle de la délinquance à l'Université de la Californie du Sud (qui est la seule université américaine enseignant un programme pour officiers de police juvénile) n'a encore diplômé que 173 personnes depuis sa fondation, en 1946. Un petit nombre d'autres écoles (l'Institut de formation de la police à l'Université de Louisville, l'Académie du bureau fédéral d'investigation criminelle (F.B.I.) et des académies locales) accordent quelque attention à la tâche spéciale qui incombe aux officiers de police juvénile, mais d'une façon très fragmentaire. Ce bilan est quand même, on le voit, supérieur à celui que notre pays pourrait établir dans ce domaine.

Le nombre des tribunaux pour enfants à travers les Etats-Unis est de 2.500. Tous n'ont pas un service de liberté surveillée suffisant (plus de la moitié des comtés n'en possèdent même aucun), mais le nombre des

personnes employées comme délégués à titre permanent est, quand même, beaucoup plus élevé, proportionnellement à la population, que celui des délégués permanents en France. Ils sont 3.716 aux U. S. A. Beaucoup d'entre eux, il est vrai, doivent s'occuper aussi de cas d'adultes délinquants mis sous ce régime de « probation », et des 150.000 enfants négligés, moralement abandonnés et autres auxquels les juges pour mineurs ont affaire. On a ainsi pu calculer qu'il y avait seulement un officier de probation (délégué à la liberté surveillée) pour 135 enfants dont le cas est réglé par le tribunal. Mais ce chiffre (destiné à obtenir des crédits supplémentaires des comtés, de l'Etat et du Gouvernement fédéral) pourrait induire en erreur. En effet, quelques tribunaux possèdent des services de probation très complets alors que d'autres, comme nous l'avons dit, n'en disposent d'aucun.

Les « detention homes », centres d'accueil fermés où les jeunes ne demeurent que 3 semaines en moyenne, ne sont que 174 pour l'ensemble du territoire des U. S. A. Il n'y a pas de centres d'observation avant le jugement, et c'est encore à notre avis une des faiblesses fondamentales du système américain.

Les 35.000 mineurs délinquants placés chaque année en internat sont répartis dans 250 établissements publics (d'Etat ou de comtés) ou privés. La moyenne du séjour y est de moins d'une année.

Il n'y a pas encore de foyers de semi-liberté. Par contre, un système de « parole » ou « after-care », c'est-à-dire de suite ou de post-cure existe, tout au moins dans certains endroits.

## DEUXIÈME PARTIE

Les éléments mentionnés plus haut vont nous permettre d'éclairer le sens de nos observations personnelles au cours de quatre mois extrêmement remplis par un nombre considérable d'entretiens et de visites de services et d'institutions, parfois pendant plusieurs jours pour essayer de réunir des impressions plus exactes.

Nous commencerons par les points où la France nous semble plus avancée que les Etats-Unis, de façon à laisser courtoisement à nos hôtes le bénéfice des explications les plus flatteuses.

## CHAPITRE PREMIER

A. — Tout d'abord, il n'y a donc pas aux Etats-Unis de véritables *centres d'observation* pour mineurs avant leur comparution en justice. On semble s'être inspiré ici des conceptions britanniques, dont M. COSTA souligne toute l'insuffisance dans son rapport de synthèse sur la délinquance juvénile en Europe, récemment publié par les Nations-Unies. On se contente de « detention facilities », d'architecture et d'atmosphère très

carcérales, où le mineur n'effectue qu'un séjour de quelques semaines. Aucune évaluation sérieuse de la personnalité réelle de ce mineur ne peut être effectuée dans pareilles conditions. Le magistrat ne peut donc pas prendre une décision en pleine connaissance de cause. Après le jugement une observation devient nécessaire, soit au sein du centre de rééducation, soit dans un établissement spécial quand une agence sociale, publique ou privée, dispose d'un tel établissement ouvrant sur plusieurs centres de rééducation. Des erreurs inévitables d'orientation obligent souvent à des changements de placement. De toute façon, beaucoup de temps et d'argent sont ainsi perdus.

Plus grave encore nous paraît le sentiment de déchéance — dérivant en résignation ou en opposition à l'ordre social — que peut ressentir le jeune délinquant sévèrement enfermé après une infraction ne traduisant pas une réelle perversion. Ce jeune, qui était tellement libre d'agir à sa guise dans la vie normale, le voilà maintenant tenu comme un prisonnier derrière des murailles... La vie n'est pas toujours pénible à l'intérieur de ce centre d'accueil, souvent le confort n'en est pas absent, fort loin de là, on y a même parfois des fauteuils et la télévision, mais ses conditions artificielles, son manque d'espace provoquent une telle tension que le moindre incident de discipline devra souvent entraîner l'isolement dans les véritables cellules du quartier de fermeté. Il n'est pas rare que garçons et filles soient surveillés dans deux bâtiments distincts du même édifice, un simple réseau de fils de fer barbelés séparant parfois les deux sections. On devine les paroles et les billets qui traversent ces fils de fer...

Mais cette situation, qui ne concerne donc que 174 « detention homes » pour l'ensemble du pays est infiniment plus favorable que celle des « jails » ou prisons pour peines de courte durée. Dans la première hypothèse, on commet l'erreur de ne pas donner au mineur délinquant, comme en France, sa première chance dans la liberté. On l'ancre dans une attitude de méfiance ou de révolte, et par là on favorise son récidivisme. Dans la seconde, on risque de le corrompre définitivement.

Les « jails » américaines sont très souvent vétustes et surpeuplées. Dans certains comtés ruraux, on y met les enfants arrêtés dans la même pièce que les adultes. Des gardiens y tolèrent le système odieux de la « Kangaroo court » où un détenu plus âgé, plus ancien ou plus fort est chargé, contre certains privilèges, de faire régner la discipline à sa guise. On n'a pas de peine à imaginer les drames qui peuvent résulter de cette pratique... Dans l'ouvrage de M. TAPPAN s'élève un cri d'indignation contre ces geôles (avec photographies à l'appui). L'auteur y rapporte plusieurs faits épouvantables et récents dont celui-ci : Un jeune garçon ayant refusé de se soumettre aux exigences de ses compagnons les plus pervers fut pendu par les pieds et mourut au bout de plusieurs jours, après avoir été brûlé sur tout le corps par des cigarettes allumées... Il arrive malheureusement que des juges, élus, se taisent sur de pareils faits pour ne pas contrarier le pouvoir politique.

Je n'ai visité personnellement qu'une « jail » pour adultes, dans la capitale de l'Etat considéré pourtant comme le plus progressif au point de vue social dans tous les Etats-Unis. Je n'ai pas vu pire dans les pays arabes et je peux assurer qu'un dompteur soucieux de la santé de ses animaux donnerait à leurs cages plus d'espace et d'aération. Je dois ajouter qu'ici les gardiens étaient toutefois fort bien tenus et aimables, et qu'ils déploieraient une situation que le manque de crédits mis à leur disposition empêchait de transformer.

B. — La France me paraît également en avance sur les U. S. A. pour les établissements de rééducation pris dans leur ensemble.

Certes, on trouve dans ce pays quelques prototypes remarquables. Autour de New-York, par exemple, certaines institutions, publiques et surtout privées (Hawthorne, Esopus, par exemple), sont presque des modèles du genre ; ils possèdent des pavillons de 20 élèves, un personnel très nombreux de travailleurs sociaux psychiatriques (*case workers*) rompus à la technique de l'entretien approfondi avec les mineurs le plus émotionnellement troublés, pratiquant avec eux la psychothérapie, allant voir les familles de ces jeunes, éclairant sur chaque cas les instituteurs et les éducateurs d'internat... En Californie, où l'influence psychanalytique est beaucoup moins sensible, l'Etat, par le truchement de sa « Youth Authority », a quand même su organiser dans les bois des centres en baraques très ouverts, du type Ker-Goat en France, où l'enfant ou l'adolescent peut faire l'apprentissage de la liberté. J'ai été reçu également dans deux remarquables établissements publics de rééducation pour filles, Ventura et Los-Guilucos, qui à plus d'un titre font penser à Brécourt.

Mais ce sont là des exceptions. La majorité des établissements de rééducation américains sont à très grand effectif (400, 600, 1.000, parfois 2.000 pour jeunes gens au-dessus de 16 ans), plus peuplés encore que leur contenance ne le faisait prévoir, avec un personnel insuffisant en nombre et en qualité. Pour satisfaire aux idées actuelles, un psychiatre ou un psychologue font bien souvent partie de l'équipe de direction, mais il est trop évident qu'ils ne peuvent accomplir aucun travail sérieux avec tant de pupilles.

Dans de telles conditions, un seul souci peut dominer : la sécurité. Pour éviter ou écarter les fugues (et ici on peut dire les évasions) des dispositifs savants sont utilisés. Dans un établissement d'Etat de 600 élèves (et qui ne passe pas pour le plus retardataire, tant s'en faut), le directeur était très fier de me montrer les microphones installés dans le foyer de chaque pavillon de 50, permettant d'alerter immédiatement le poste de gardiens à la grille d'entrée ; grâce à un tableau d'écoute il peut entendre ce qui se passe dans tous les locaux de l'établissement ; quatre hommes à cheval, aux extrémités du terrain, se tiennent en permanence prêts à fouetter leur monture ; le radiotéléphone est installé sur

toutes les luxueuses automobiles des fonctionnaires de surveillance, en communication incessante entre elles, avec la direction et la police de la ville la plus proche.

Dans cette institution (qui, je le répète, n'est pas du tout considérée comme arriérée, et j'en ai vu d'autres du même genre) un seul éducateur d'internat a la charge de 50 pupilles en dehors des heures de classe et d'atelier. Pour les besoins du service et afin que personne ne travaille plus de quarante heures par semaine, ces éducateurs vont souvent d'un groupe de 50 à un autre. Le splendide et immense gymnase de la maison, comme toujours ciré de façon parfaite, éclairé par de puissants projecteurs, offre à 19 heures, après le dîner, un spectacle incroyable. Une vingtaine de jeunes gens en tenue de sport jouent au volley-ball. Trois cent quatre-vingts autres, massés sur les gradins surélevés et circulaires, ne regardent pas jouer leurs camarades. Ils conversent entre eux avec un regard en biais vers les surveillants, se montrent fièrement leurs tatouages en couleurs, lisent des « comics » ou abattent des cartes. Certains parmi les plus jeunes se cachent pour fumer, car la loi de cet Etat a posé l'interdiction — inapplicable — du tabac avant seize ans. Et je n'oserais pas affirmer que certaines cigarettes ne contiennent pas un peu d'aspirine ou de marijuana pour les rendre plus anéantissantes...

J'espère qu'on n'imagine pas que je cherche à citer les faits les plus exceptionnels, cédant ainsi au sentiment d'infériorité de tant d'Européens devant la richesse des Etats-Unis, sentiment qui se traduit si souvent par de l'agressivité et des critiques systématiques contre les réalisations américaines. J'ai souligné au début que plusieurs institutions de ce pays sont tout à fait dignes d'éloges — et je peux ajouter ici qu'il en va de même pour certaines initiatives prises par des comtés — mais je pense qu'il est de mon devoir d'exposer objectivement des situations pénibles qui se reproduisent à une large échelle. Je ne fais en cela que refléter l'opinion des auteurs et des autorités les plus responsables des Etats-Unis, ainsi que des meilleurs praticiens eux-mêmes, comme ceux que le *Children's Bureau* a réunis à Washington D. C. le 17 avril 1952, dans une « Conférence de contrôle de la délinquance juvénile » pour leur demander de proposer un plan de réformes urgentes.

On peut se demander pourquoi la majorité des mineurs délinquants américains placés en internat, en dépit de l'excellente nourriture et du confort matériel que presque toujours on leur offre, sont encore soumis à une atmosphère tellement « pénitentiaire », au sens ancien de ce mot (mot qu'il faudra d'ailleurs changer, je crois, si on veut faciliter la généralisation de méthodes nouvelles à l'égard des délinquants adultes : on désire désormais viser moins à leur « pénitence » qu'à leur rééducation). Le jeune Américain, garçon ou fille, est généralement beaucoup plus développé physiquement (sinon plus résistant) qu'un jeune Français du même âge. Il a été en effet le plus souvent très nourri (bien que sans

l'art de la gastronomie). Il a été bien chauffé, bien habillé. Il n'a pas connu le surmenage scolaire et il a beaucoup pratiqué les sports. D'autre part, si son intelligence et surtout sa culture sont en général bien médiocres, si sa maturité morale est tardive, son esprit d'initiative a été très tôt éveillé et développé par la quasi-liberté qui lui est laissée au sein de sa famille ou même à l'école. Habitué à « se débrouiller », à vivre de nombreuses heures par jour avec des camarades de son choix, ayant l'impression d'être plus ou moins abandonné par ses parents (si souvent séparés ou remariés), il est devenu fréquemment le membre d'une bande, d'un « gang » capable des plus mauvais coups, où le vol d'autos n'est qu'un jeu banal. L'envie de posséder toujours plus est très développée chez lui, et la richesse qui l'entoure est pour lui une tentation permanente.

Le jeune délinquant américain, d'apparence plus fort, plus décidé en règle générale que le nôtre, plus « dur », plus « affranchi », peut donc apparaître comme plus dangereux et justifier de plus grandes mesures de sécurité. Il ne faut pas oublier non plus que beaucoup ont dans les veines le sang d'aventurier de leurs pères... Il faut se rappeler que la population de nombreux Etats présente un mélange incroyable de noirs, de jaunes, de blancs venus de tous les pays et que cette mixture complique énormément tous les problèmes sociaux, dont celui de la rééducation en internat. Nous n'avons pratiquement pas, dans nos établissements, de nègres torturés par un complexe d'infériorité... Nous n'avons pas de Mexicains toujours prêts à se regrouper en bande fermée où de longues entailles dans la peau sont un brevet de noblesse... Nous n'avons pas besoin dans nos ateliers d'interdire formellement le « sniffing », pratique courante là-bas qui consiste à humer jusqu'à l'étourdissement des produits chimiques comme la peinture... Il faut savoir enfin que la population américaine s'accroît avec une rapidité vertigineuse autour des grandes villes de certaines régions, la Californie par exemple, population accourant parfois seulement, mais de façon brusque, d'autres Etats. On voit par là les problèmes qui peuvent se poser soudain aux institutions sociales de telles régions.

En conséquence, notre tâche peut apparaître comme beaucoup moins malaisée que celle de nos amis américains. Pourtant je dois souligner que, tandis que beaucoup d'esprits outre-Atlantique souhaitent posséder les moyens matériels susceptibles de mettre en œuvre les mêmes conceptions que les nôtres (conceptions qui sont donc celles de la doctrine américaine spécialisée en la matière), d'autres esprits ne sont pas encore arrivés à cette opinion. Beaucoup de gouverneurs d'Etat, de maires, beaucoup de directeurs d'institutions même croient sincèrement que l'autorité souveraine, le grand effectif d'élèves ne sont pas incompatibles avec la rééducation. La jeunesse des Etats-Unis, l'immensité de leurs territoires qui rendent très difficile l'influence du pouvoir fédéral et sa coordination des efforts, l'importance des nouveaux problèmes sociaux auxquels ils ont sans cesse à faire face peuvent expliquer la lenteur de leurs progrès.

Mais ce qu'on peut affirmer sans crainte d'erreur, c'est que leur évolution va dans le même sens que la nôtre : psycho et socio-thérapie des jeunes caractériels, sans imaginer pour autant que tous les délinquants sont des névrosés... Les difficultés supplémentaires que les Américains rencontrent ne sont pas une raison pour qu'ils renoncent, bien au contraire, à une *rééducation individualisée*, avec des méthodes libérales à l'égard des sujets non définitivement pervertis.

J'en ai trouvé la preuve dans l'étonnante prison ouverte de Chino, près de Los Angeles, qui reçoit des détenus de races et d'origines extrêmement diverses. Plusieurs juristes français ont visité cette prison, dont le directeur a écrit un livre retentissant sous le titre : « Les prisonniers sont des hommes ». Après un passage de deux à trois mois dans un centre d'observation fermé, où des psychologues animent notamment des séances de « group therapy » après la projection de films spécialement conçus à cette intention (1) (j'ai été convié à assister à une de ces séances, avec huit hommes seulement, dont trois blancs, deux noirs, un Chinois et deux Mexicains), les condamnés jugés capables d'en profiter sont placés dans l'institution ouverte voisine où ils travaillent, ont des loisirs agréables et reçoivent très souvent leur famille dans une atmosphère confortable et de bon accueil. Ils sont encadrés par un personnel jeune, compétent et enthousiaste.

Chino est d'une « philosophie » plus évoluée que beaucoup d'institutions américaines pour mineurs délinquants.

Pour achever de caractériser celles-ci au moins dans les grandes lignes, effleurons encore quelques points importants. *L'enseignement scolaire* est obligatoire jusqu'à 16 ans et, dans certains Etats comme la Californie, partiellement jusqu'à 18 ans. La classe occupe donc une place importante dans le programme de la plupart des internats. En général les instituteurs sont qualifiés, le nombre de leurs élèves n'est pas trop élevé (une vingtaine en moyenne) mais ils n'emploient pas des méthodes aussi « actives » et individualisées que dans certains de nos établissements français pour inadaptés d'âge scolaire. Par contre, les jeunes ont à leur disposition de très beaux livres illustrés, fort attrayants, dont beaucoup portent sur « l'américan citizenship » (l'art d'être citoyen américain) et sur les problèmes du comportement dans la vie individuelle et en groupe, notamment entre garçons et filles. Des ouvrages similaires seraient extrêmement utiles en France, surtout pour nos jeunes inadaptés.

*L'apprentissage professionnel* dans les internats est le plus souvent très sommaire, et ne peut être comparé à celui de nos institutions publiques d'éducation surveillée (sauf dans les prisons recevant des adolescents condamnés à de longues peines). D'une part, les mineurs ne demeurent

(1) Cf. *Group Therapy*, par Pierre CANNAT, *Rééducation* n° 36 ; *Aspects de la psychothérapie de groupe aux Etats-Unis*, par Geneviève MAZO, *Rééducation* n° 39.

en moyenne qu'une année dans l'établissement. D'autre part, le marché du travail est très différent aux Etats-Unis et en France, quoique le nôtre tende malheureusement de plus en plus à se rapprocher du premier. Dans une « training school » américaine, on ne se soucie guère que le jeune ne puisse exercer le métier auquel on l'a plus ou moins préparé dans la maison. On pense que l'essentiel est de le rendre plus stable et de lui donner de bonnes habitudes de travail. On fait confiance à l'usine, à l'entreprise pour lui donner plus tard, rapidement, les éléments nécessaires à la pratique de son « job », son emploi.

Les programmes d'enseignement et d'apprentissage n'étant pas surchargés, les *loisirs* sont nombreux et assez variés dans les internats américains. Avant tout, les *sports* pour l'activité : basket-ball, base-ball, foot-ball spécial, (ces deux derniers réclament un équipement coûteux), sports pratiqués soit en plein air, soit le plus souvent dans des gymnases énormes, cirés et vivement éclairés ; la *télévision* pour la détente, télévision que les jeunes regardent affalés dans de profonds fauteuils, et sans se déranger quand le visiteur entre dans la pièce.

La température étant généralement très élevée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, des réservoirs de rafraîchissements, « Coea-Cola » ou « Seven-up », ainsi que de petits jets d'eau glacée qu'on déclenche avec le pied s'offrent à la soif des pensionnaires. Et ce, même dans les maisons du Bon-Pasteur que j'ai visitées.

Comme des moniteurs d'éducation physique sont généralement chargés des activités sportives et que les autres loisirs sont d'ordinaire passifs (sauf parfois des travaux manuels), le rôle des *éducateurs d'internat* s'en trouve beaucoup amenuisé. Ceux-ci sont d'ailleurs d'une qualité médiocre dans la plupart des cas. Ils n'ont pas de statut professionnel et changent souvent. Qu'on les appelle « counselors », « group supervisors », « cottage parents » ou « house parents », qu'ils soient célibataires ou — comme c'est le cas fréquent — employés par couples, ils n'ont pas en général la valeur humaine, l'enthousiasme et le dévouement de la plupart de nos éducateurs spécialisés français.

Les meilleurs et les plus stables que j'aie pu voir étaient des « probation officers » (délégués permanents à la liberté surveillée) dans de petits centres de rééducation autour de Los Angeles. Le comté avait trouvé cette solution élégante pour posséder un personnel ayant reçu une formation de base et dont les garanties d'avenir sont assurées par le retour toujours possible au service de la liberté surveillée.

C. — Il n'existe donc pas aux Etats-Unis de *formation préparatoire pour les éducateurs* d'internat d'observation et de rééducation. Deux universités seulement organisent des cours, mais très théoriques, pour des candidats détenant déjà plusieurs diplômes de travail social et désirant se consacrer aux enfants caractériels ou délinquants placés en institution.

Dans certains grands établissements, des conférences d'« in-service training » (formation en cours d'emploi) sont données, et souvent avec beaucoup de sérieux et de régularité, en y conviant même le personnel de cuisine, excellente idée, en principe. Mais cette initiative ne pallie pas l'absence de formation préparatoire.

J'avais pris la précaution de rédiger en anglais, et de faire tirer en multiples exemplaires pour pouvoir la distribuer, une notice sur les écoles d'éducateurs spécialisés qui, en France, depuis 1943, s'efforcent de pourvoir à ce nouveau besoin. Cette notice a remporté un vif succès de curiosité et d'intérêt, aussi bien auprès des directeurs de centres que dans des administrations d'Etat ou à l'échelon fédéral. Les mieux informés connaissent seulement en effet l'existence toute récente de cours de quelques mois qui seraient dispensés par le *Home office* à Londres pour le personnel d'internat (quoique le *British Council* à Paris n'ait pu me donner confirmation de cette initiative).

Toutefois, il faut signaler que dans l'étude sur « La délinquance juvénile en Amérique du Nord » qui vient d'être publiée par les Nations-Unies parallèlement à celle de M. COSTA, l'auteur, M. Paul TAPPAN, note à la fin, parmi les sept réformes urgentes qui s'imposent selon lui aux U. S. A. et au Canada, le recrutement et la formation d'éducateurs spécialisés. Et il emploie dans son texte anglais le mot *éducateur* en français.

## CHAPITRE SECOND

Nous avons vu les domaines où l'équipement américain semble marquer des faiblesses particulières. Examinons maintenant très rapidement (car chacun des points exigerait un développement de plusieurs heures) les secteurs où il me paraît le plus avancé et où nous aurions parfois des idées à lui emprunter.

A. — Tout d'abord la *prévention* de la délinquance juvénile. Certes, je ne crois pas que la nôtre soit si mauvaise qu'on le dit généralement. Je pense ainsi surtout depuis la conférence à « Méridien » de M. LEVADE, où celui-ci a démontré que cette délinquance juvénile n'est pas plus élevée en France qu'il y a cinquante ans (aux environs de 14.000 par an) malgré tous les facteurs exogènes (dissociation familiale, concentration urbaine, affaiblissement de la moralité, etc.) qui ont certainement augmenté depuis cette époque.

Nous pouvons être fiers de nos services sociaux, de nos allocations familiales (que les Américains n'ont pas) et de notre système éventuel de tutelle à ces allocations, de notre assistance éducative, de notre organisation de colonies de vacances (dont bénéficient 800.000 enfants par an), de nos associations familiales. Nous pouvons nous louer des progrès de notre Assistance à l'enfance, du développement de nos « Ecoles de

parents », du contrôle des films et publications destinées à la jeunesse, qu'ignorent nos voisins d'outre-Atlantique. Nous formons beaucoup d'espoir dans le projet de « Conseils départementaux de protection de l'enfance en danger ».

Il n'en demeure pas moins que, grâce à leur argent mais aussi à leur initiative, en raison également de leurs *besoins* de prévention beaucoup plus considérables que les nôtres — comme nous l'avons montré à propos de la clientèle des internats — les Américains nous ont devancés sur beaucoup de points.

Beaucoup d'écoles primaires et secondaires possèdent leurs travailleurs sociaux chargés de dépister et d'aider les élèves qui présentent des troubles du comportement. Certains d'entre eux, les « *visiting teachers* », vont dans la famille quand l'enfant déserte la classe, n'y travaille pas ou s'y conduit mal.

Les parents ont en général à leur disposition, au sein de leur « communauté » de vie (le quartier par exemple) de nombreuses agences sociales, publiques ou privées, souvent installées dans des « *settlements* » ou résidences sociales et qui peuvent leur apporter un secours matériel, psychologique et moral.

A la lecture de rapports d'observateurs européens, on pourrait croire que les « *Child Guidance Clinics* », centres externes de consultations psycho-pédagogiques (tels « *Claude-Bernard* » ou « *Claparède* » à Paris) sont très répandues aux Etats-Unis. Il en existe bien, et de remarquablement équipées dans certaines cités favorisées, mais leur nombre est en réalité infiniment inférieur aux besoins manifestés par la population juvénile américaine. Ils sont quand même plus nombreux que les nôtres, proportionnellement à la quantité d'habitants.

Plus digne d'être mise en relief de comparaison me paraît l'action exercée par les *officiers de police juvénile* aux U.S.A. Nous n'en avons qu'à Paris et quelques autres grandes cités, alors qu'il s'en trouve même dans des villes américaines d'importance moyenne. Près de San Francisco (mais j'aurais pu le faire aussi bien à Washington D.C., à Chicago ou à New-York) j'ai ainsi visité un « *Boys'club* » très fréquenté et apprécié par les enfants et adolescents. Dans le sous-sol du commissariat aménagé à cet effet, ceux-ci se livrent à toutes sortes de jeux d'intérieur, aux sports, même au tir à la carabine. L'officier spécialisé qui s'occupe d'eux est un athlète cordial, qui ne juge pas utile d'enlever son uniforme. Il aime les jeunes et est aimé par eux. Sans doute les plus « *tough* », les plus « *durs* » échappent-ils à son influence. Mais on m'a assuré, chiffres en mains, que le taux de la délinquance juvénile avait beaucoup baissé dans cette localité depuis la création de ce « *Police Boys'club* », qui vit de dons privés demandés dans les journaux, à la radio et à la télévision, collectés également au cours de fêtes données par les policiers.



Quoiqu'une certaine tradition, notre individualisme et notre ironie rendent les relations entre le public et la police très différentes en France et aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou au Canada, l'expérience américaine pourrait, je crois, être au moins tentée dans notre pays en tenant compte de ces différences.

D'autres sortes de « Boys'clubs » fonctionnent un peu partout aux U.S.A., notamment grâce aux puissantes « Unions chrétiennes de jeunes gens et de jeunes filles » (YMCA et YWCA), qui possèdent d'admirables locaux et même de grands hôtels propres et bon marché, ce dont nous manquons tellement ici.

Les mouvements de jeunesse sont également plus forts que les nôtres, toujours compte tenu de la population respective de nos deux pays. La « Boys Scouts Association », par exemple (surtout école de plein air et de citoyenneté américaine), groupe à elle seule 3 millions de garçons.

Les municipalités, à coups de millions de dollars, ont créé un nombre extraordinaire de terrains de jeux et de sports, piscines et spectacles gratuits pour les jeunes. New-Orléans (et pourtant la Louisiane ne passe pas pour un Etat particulièrement « progressif » au point de vue social) pourrait être prise comme modèle du genre.

Mais certains jeunes dédaignent les loisirs qui leur sont ainsi généreusement offerts. Beaucoup font partie d'une bande et à New-York, par exemple, des gangs de jeunes trafiquent de la drogue, terrorisent et rançonnent les commerçants... C'est pourquoi, ici et là, des travailleurs sociaux essaient de pénétrer et de socialiser ces bandes. La relation de leurs expériences a été donnée dans des revues techniques françaises (1). Toutefois elles sont en réalité assez rares et parfois décevantes.

Les Etats-Unis ont donc besoin d'une prévention beaucoup plus forte que la nôtre, puisque leur délinquance juvénile augmente malgré leurs efforts. Mais ils ne ménagent pas leurs essais dans ce domaine. Le grave désordre psychologique provoqué chez eux par la guerre de Corée et la perspective d'un conflit mondial qui les atteindrait cette fois directement les pousse à accentuer encore leur tentative de couper le mal à sa racine.

B. — Du *Service social*, je ne peux indiquer, faute de temps, que ces trois aspects : il compte beaucoup d'hommes, ce qui me paraît utile pour de nombreux cas ; il est plus spécialisé que le nôtre, ce qui peut être un avantage mais aussi un inconvénient ; moins « médical » que le nôtre (qui tend d'ailleurs à s'écarter de cette voie au profit de plusieurs autres), il comporte une sérieuse *formation psychologique*, presque para-psychiatrique, au niveau de la conscience du client et non de son inconscient, qui semble devoir retenir l'attention.

(1) Cf. notamment *Expériences éducatives sur les gangs de jeunes à Harlem*, par Geneviève MAZO (*Sauvegarde*, sept.-oct. 51), *Le Chicago Area Project*, par Geneviève MAZO (*Rééducation*, n° 31-32).

Les travailleurs sociaux américains sont capables, je crois, de comprendre mieux que les nôtres la « psycho-dynamique » des conduites humaines et de procéder à une meilleure *interprétation* des comportements individuels et collectifs. Les méthodes du « group-work » et surtout du « case-work » (technique détaillée d'entretien et d'aide individualisée, amenant le sujet à se comprendre lui-même en fonction de son milieu et à décider de sortir de son impasse) sont naturellement trop longues à expliquer pour être exposées ici. Je ne peux que renvoyer à la littérature particulière maintenant présentée dans notre langue. Nous faisons en France parfois presque la même chose sans employer les mêmes mots, mais nous ne connaissons pas encore de méthodes aussi systématisées que les Américains. La systématisation ne manque pas de dangers (et rien n'est redoutable comme la para-psychiatrie exercée par des personnes insuffisamment formées et non intuitives) mais elle peut présenter aussi de sérieux intérêts.

A cet égard, je dois dire que le travail social donne lieu aux U.S.A. à une *synthèse* d'ensemble, à de nombreux livres et à un enseignement non fragmentaire, centré et articulé sur des idées générales dont, à mon avis nous manquons en France.

Un des risques des conceptions américaines serait d'arriver, par un « case-work » trop sympathisant, à ne plus croire à la responsabilité du client et à tolérer trop facilement l'infraction aux règles morales et aux lois. Ce risque est souligné par M. TAPPAN dans son rapport aux Nations-Unies.

On ne doit pas pour autant sous-estimer le mérite des Ecoles de service social aux U.S.A., et celui de leurs travailleurs sociaux, dans leur recherche des motivations du comportement des individus ayant besoin d'assistance.

C. — Quoique les Américains se plaignent souvent de ne pas atteindre leur but, il convient de mettre en relief leurs efforts pour faire admettre leur protection de l'enfance par l'*opinion publique* de leur pays. A cet effet, beaucoup d'organismes publics et privés s'offrent le concours de spécialistes des « public relations », techniciens de la publicité, qui savent comment éveiller et retenir l'intérêt de leurs compatriotes. Un nombre considérable de jolies brochures illustrées, de tirages à part, d'articles sont ainsi très largement diffusés. Des émissions ont lieu également à la radio et à la télévision.

Si l'on ajoute à cette méthode le fait que les citoyens de ce pays sont entraînés à prendre en charge le plus possible *eux-mêmes* les problèmes sociaux qui se posent au sein de leur communauté de vie, que l'*initiative privée* est fortement respectée et *encouragée* par l'Etat et le Gouvernement fédéral, on comprend que d'intéressantes initiatives soient prises dans d'innombrables endroits par les habitants. Elles sont aussi diverses que la construction de nouveaux logements ou l'enseignement d'enfants débiles mentaux par exemple.

On s'explique également, si on n'oublie pas, de plus, la richesse — trois fois supérieure à la nôtre — de l'Américain moyen, que celui-ci donne très généreusement pour toutes les entreprises sociales au sein de sa communauté ou ailleurs. Les demandes sont maintenant si nombreuses qu'il a fallu organiser un « pool » sous le nom de « Community Chest » dont la petite plume rouge, preuve du don, est fièrement portée sur le chapeau ou le corsage. Des affiches, des panneaux, des banderolles à travers rues, des émissions à la radio et la télévision, des fêtes orchestrent cette publicité, vite suivie d'un « ratissage » soigneux des demeures par des personnes actives.

Quoique la France soit maintenant très pauvre, nous avons trop renoncé à l'appel aux offrandes privées. Le succès, bien que relatif, des campagnes annuelles de l'U.N.A.R. en semble la preuve.

D. — Grâce à ce sens de l'information publique, les Américains ont su beaucoup mieux que nous découvrir des *placements familiaux*, chez des « foster parents », pour les jeunes inadaptés à qui il vaut mieux éviter l'internat. Les tribunaux et les agences y envoient non seulement des « cas sociaux » mais aussi certains mineurs délinquants (les plus jeunes et les moins pervers il est vrai). La crise du logement ne sévissant pas aux U.S.A. comme en France, des familles *urbaines* aussi bien que rurales acceptent la garde d'enfants moralement abandonnés ou difficiles. Des inspecteurs d'agences les visitent très régulièrement et ils leur remettent des *brochures* de conseils sur le plan pratique et psychologique extrêmement utiles.

Nous avons beaucoup à faire pour égaler en cette matière les Etats-Unis, la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas par exemple. Quoique nos établissements aient fait d'énormes progrès, nous plaçons en France dans des institutions trop d'enfants qui se trouveraient mieux dans une famille d'accueil judicieusement choisie et soutenue dans sa tâche éducative.

E. — Les *probation officers* (délégués permanents à la liberté surveillée) sont, comme nous l'avons signalé au début de cet exposé, proportionnellement plus nombreux qu'en France. Ils ont reçu pour la plupart une formation dans une Ecole de travail social. Ils comptent autant d'hommes que de femmes.

Ils tiennent une place considérable auprès du juge pour enfants, celui-ci étant d'ailleurs de plus en plus souvent un de leurs anciens collègues qui a été élu par la population du comté. Ils reçoivent parents et enfants avant l'audience, souvent ils ont pouvoir pour écarter une affaire du rôle judiciaire en se bornant à une réprimande ou des conseils.

Sous la direction du « Chief probation officer », à vrai dire le bras droit du magistrat, ils font eux-mêmes l'enquête dans la famille, à l'école et chez l'employeur — ce qui signifie qu'il n'existe pas à part, comme

chez nous, des assistantes sociales spécialisées. De même qu'en Grande-Bretagne, ils « suivent le cas » si le jugement place le jeune en « probation », en liberté surveillée. Presque toujours, malheureusement, ils sont trop peu nombreux pour exercer une vigilance suffisante sur toutes les affaires qui leur sont confiées. Pourtant, ceux qui ont reçu une spécialisation en « case-work » s'appliquent à apporter une aide psychologique aux *parents* aussi bien qu'aux enfants inadaptés.

F. — Ce même souci d'aide aux *parents* se manifeste chez des travailleurs sociaux que nous ne connaissons pas encore en France, en tout cas sous la même forme, quoique leur utilité soit évidente : ce sont les « parole-officers ».

Le jeune qui quitte une institution de rééducation (comme le détenu adulte qui est libéré d'une prison) est presque toujours placé sous un régime dit de « parole », sorte de liberté conditionnelle. Il doit à intervalles réguliers, par exemple toutes les semaines au début, puis tous les mois, aller voir son ou sa « parole officer », ou lui écrire, et celui-ci doit en principe lui venir en aide chaque fois qu'il est nécessaire. Certes, ce système est plus « on paper » (sur le papier) que dans les faits dans beaucoup de comtés, mais il fonctionne parfois de manière parfaite, à Baltimore par exemple.

En tout cas l'« after-care », le « service de suite » sont si importants pour éviter des rechutes que le système de « parole » mérite de retenir toute notre attention. Et ce malgré notre création grandissante de foyers de semi-liberté (que les Américains ne possèdent pas encore, je le rappelle, et qu'ils nous envient) et nos récentes mesures de mise en liberté surveillée (mais avec des délégués trop peu nombreux) de certains des élèves sortant de nos centres de rééducation. Soulignons toutefois que les « probation-officers » peuvent très bien effectuer la tutelle de « parole », comme c'est d'ailleurs souvent le cas aux Etats-Unis.

G. — S'il fallait terminer ce tableau très incomplet par des considérations d'ordre général, nous dirions que les Américains entretiennent une *très confiante collaboration* entre leurs services publics et privés d'aide à l'enfance ; qu'ils possèdent une jeunesse d'esprit qui les porte à tenter toutes les nouvelles expériences dont on leur explique la valeur ; que leur sens de l'organisation, de l'efficacité (*efficiency*) se manifeste aussi bien dans leur travail social que dans leur industrie et leur commerce : des bureaux bien agencés matériellement leur paraissent aussi nécessaires qu'un contrôle hiérarchique des différentes fonctions par des « supervisors » sachant, par leurs conseils, faire progresser l'œuvre déjà accomplie.

Ce que nous pouvons dire, en achevant ces pages pour ne pas les rendre trop longues, c'est que nos deux pays ont de grandes leçons à s'emprunter mutuellement pour améliorer leur protection de la jeunesse délinquante et en danger. Les Etats-Unis nous précèdent pour l'aide à l'enfant inadapté dans sa famille ou dans une famille d'accueil, avant et après l'institution. Nous les devançons, généralement parlant, (malgré notre insuffisance en psychologues qualifiés dans les divers types d'établissements) pour les internats d'observation et les centres de rééducation, ainsi que pour le recrutement et la formation des éducateurs spécialisés.

La France n'a donc pas à nourrir en ce domaine de sentiment d'infériorité. Des relations de travail peuvent d'autant plus facilement s'établir entre les Américains et nous, pour le bien de nos garçons et filles menacés d'inadaptation sociale.

Henri JOUBREL

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Tarif des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques des mineurs délinquants — Diplôme d'Etat de psychotechnicien Apprentissage artisanal*

### TARIF DES EXAMENS MEDICAUX, PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHIATRIQUES DES MINEURS DELINQUANTS

Décret n° 53-357 du 22 avril 1953 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police  
(*Journal Officiel* du 25 avril 1953)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 (1<sup>er</sup> alinéa) ; 19 (3°), 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 38, 39, 42 (3°), 44, 45 (1<sup>er</sup> alinéa), 49, 50 (3°), 51, 52, 56, 70, 71, 75, 76, 77, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 91, 100, 102 (3°), 103, 111 (2°), 112 et 156 (5°) du décret du 26 juillet 1947 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit (1) :

ART. 26-7°. — *Pour examen médical, médico-psychologique et psychiatrique du mineur :*

#### A. — *Examen médical général :*

Examen individuel, dans le département de la Seine . . . . .	1.200 fr.
Dans les autres départements . . . . .	1.000 fr.
Examen groupé, dans le département de la Seine . . . . .	700 fr.
Dans les autres départements . . . . .	500 fr.

#### B. — *Examen médico-psychologique :*

Examen ou expertise individuel, dans le département de la Seine . . . . .	3.000 fr.
Dans les autres départements . . . . .	2.500 fr.
Examen individuel complémentaire, dans le département de la Seine . . . . .	2.000 fr.
Dans les autres départements . . . . .	1.500 fr.
Examen semi-collectif, dans le département de la Seine . . . . .	2.000 fr.
Dans les autres départements . . . . .	1.500 fr.

(1) Cf. numéros des 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trim. 1951, pp. 562 et 967.

C. — Examen psychiatrique :

Examen ou expertise individuel, dans le département de la Seine .....	3.000 fr.
Dans les autres départements .....	2.500 fr.
Examen groupé, dans le département de la Seine .....	2.000 fr.
Dans les autres départements .....	1.500 fr.

\*

\*\*

CREATION D'UN DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOTECHNICIEN

Par décret n° 53-202 du 13 mars 1953, contresigné par le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, un diplôme d'Etat de psychotechnicien a été créé.

On trouvera au *Journal Officiel* du 18 mars 1953 les conditions d'obtention de ce nouveau titre.

\*

\*\*

APPRENTISSAGE ARTISANAL

Loi de finances pour l'exercice 1953 — Article 13

Certaines dispositions fiscales intervenues récemment en faveur des artisans peuvent avoir une certaine incidence sur le placement des mineurs dans les familles d'artisans.

L'article 13 de la loi de finances pour l'exercice 1953, publiée au *Journal Officiel* du 8 février, conserve, en effet, aux artisans le privilège instauré par l'article 184 du Code général des impôts (taux réduit pour le calcul de la taxe proportionnelle) quand bien même l'artisan emploierait :

— Un apprenti âgé de plus de dix-huit ans (l'âge-limite de l'apprentissage se trouvant reporté à 20 ans) ;

— Deux apprentis âgés de moins de 20 ans, à la condition que cet emploi simultané s'effectue « pendant la période d'un an qui précède l'expiration du contrat d'apprentissage de l'un d'entre eux ».

Ces dispositions supposent un contrat d'apprentissage régulièrement passé. Par note du 23 mars 1953, le Directeur de l'Education surveillée les a signalées à diverses œuvres privées pour les mettre en mesure d'en faire part aux familles d'artisans qui consentent à accueillir des mineurs en vue de l'apprentissage d'un métier.

# JURISPRUDENCE

*La responsabilité civile des éducateurs*

## LA RESPONSABILITE CIVILE DES EDUCATEURS

par J. ABBEY

*La question reste à l'ordre du jour.*

*Dans ces conditions il nous a paru intéressant de demander à M<sup>e</sup> J. Abbey, avocat au Barreau de Versailles, qui l'a traitée dans une thèse récente (1), d'en rappeler dans cette revue quelques principes essentiels.*

*M<sup>e</sup> Abbey s'attache ici à la détermination de l'acte fautif chez l'éducateur d'enfants difficiles, délinquants ou en danger moral.*

\*

\*\*

Le développement de la fonction moderne d'éducateur d'enfants délinquants, difficiles ou en danger moral amène de plus en plus ces spécialistes, pour aboutir heureusement dans la mission qui leur est confiée, à utiliser des méthodes nouvelles et hardies pour l'adaptation ou la réadaptation des mineurs dont ils ont la charge.

La pratique de ces méthodes peut provoquer des fautes d'ordre professionnel qui risqueront d'engager la responsabilité de leurs auteurs et celle des établissements qui les emploient.

C'est l'étude de ces fautes, d'un caractère particulier à notre avis, que nous nous proposons d'examiner dans le cours de ce rapide exposé.

Rappelons que la responsabilité civile repose sur trois éléments fondamentaux : la faute, le dommage et une relation de cause à effet entre ce dommage et cette faute. Celle-ci résultera dans le cas qui nous occupe d'une imprudence ou d'une négligence. Ce sont là les deux éléments qui caractérisent le plus souvent la faute de l'instituteur et par suite de l'éducateur depuis que la jurisprudence paraît orientée nettement vers

(1) *La responsabilité civile des éducateurs*, par Jehan ABBEY — Thèse soutenue à la Faculté de droit de Paris le 5 décembre 1951. Président du Jury : M. Donnedieu de Vabres.

une assimilation des deux professions, ainsi que le précise en particulier un arrêt récent de la Cour de Rennes du 17 octobre 1950 (*G. P.* 14 février 1951).

Nous dirons donc que d'une façon générale la faute de l'éducateur consistera essentiellement en un acte d'imprudance ou de négligence commis au cours de la mission de surveillance ou de rééducation qui lui incombe. Cet acte sera apprécié en fonction de la conduite d'un homme diligent et attentif, compte tenu du genre et de l'importance du rôle joué par l'éducateur, étant entendu que la faute de l'éducateur d'enfants difficiles ne pourra pas être jugée sur le même plan que celle de l'instituteur ou que celle de l'éducateur d'enfants normaux. Seul un fait susceptible d'être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure libérera sans difficulté l'éducateur de l'action en responsabilité qui peut être entreprise contre lui par le demandeur, le soin étant laissé aux tribunaux d'apprécier la valeur des faits invoqués. Nous retrouvons à nouveau ici une des règles rencontrées au sujet des instituteurs. Sera notamment estimé comme cas fortuit ou de force majeure tout fait inopiné, imprévisible, qui se sera produit avec une rapidité telle qu'il a pu déjouer la surveillance la plus scrupuleuse, qu'il s'agisse depuis la loi du 5 avril 1937 d'un dommage causé au mineur ou subi par lui.

Nous n'énumérerons pas tous les genres de fautes qui peuvent être accomplies par les éducateurs ordinaires, dont nous envisagerons en premier la situation juridique. La jurisprudence est abondamment fournie en la matière. Le principe qui guide cette jurisprudence repose sur un critère courant qui fut utilisé déjà pour les membres de l'enseignement : sera fautif tout manque de surveillance grave et inexcusable. Par exemple sera coupable, pour un éducateur, le fait d'exposer des mineurs à un risque inconsideré, de ne pas veiller au respect ou à l'exécution d'ordres donnés, de permettre la violation de règlements que l'on était chargé de faire respecter. L'éducateur devra également tenir compte du caractère des mineurs qui lui sont confiés, de leur âge, de leur sexe. La « sériation » des enfants est indispensable et toute négligence sur ce point peut engager la responsabilité personnelle du gardien. Celui-ci doit séparer les dociles des dissipés, les normaux des plus vicieux, les grands des petits. Ajoutons enfin que les membres du comité directeur ou les dirigeants de l'institution peuvent parfois commettre des fautes qui ont pour résultat d'engager leur propre responsabilité sur la base de l'art. 1382 C. C. Ces fautes pourront provenir d'une mauvaise organisation des services dont ils assument la direction ou encore du mauvais choix qu'ils auront fait des surveillants, éducateurs ou gardiens qu'ils emploient. S'il s'agit d'une déficience d'un matériel, la victime pourrait même se retrancher derrière l'art. 1384, par. I, du C. C.

En ce qui concerne les éducateurs appartenant à des établissements publics de l'Etat, communaux, départementaux, il est certain qu'à la notion de faute personnelle s'ajoutera celle de faute de service. Nous

n'entrerons pas dans le détail de la distinction entre ces deux sortes de fautes, ce qui n'est pas l'objet de cette étude, nous contentant de rappeler seulement que la faute de service est celle qui est inhérente aux fonctions, alors que la faute personnelle est détachable des fonctions. En cas de faute personnelle le juge compétent est le juge civil. L'Etat étant substitué à l'éducateur pour répondre à sa place à l'instance en vertu des lois de 1899 et de 1937, tandis que dans la faute de service, c'est le tribunal administratif qui doit être saisi. Il semble cependant que depuis un arrêt très important du Tribunal des conflits en date du 31 mars 1950 (*G. P.* 26/28 avril 1950, *Jurisclasseur* 15 juin 1950, n° 5.579, note VEDEL), on pourrait admettre que les tribunaux civils seraient seuls compétents en cas de faute personnelle ou de service réalisée par un éducateur membre d'une organisation administrative relevant de l'Etat, ce qui faciliterait considérablement la marche des recours éventuels des sollicitants qui n'auraient plus à se préoccuper de savoir à quel tribunal ils doivent s'adresser pour obtenir la réparation de leur préjudice. Toutefois, même pour cette sorte d'éducateurs publics, la distinction entre faute personnelle et de service demeure intéressante. Il est clair en effet que la faute personnelle ne les met pas à l'abri d'une action récursoire de l'administration, qui relèverait elle aussi des tribunaux civils (Cour Nancy, 19 avril 1949 ; *G. P.* 21 août 1949) ni d'une sanction disciplinaire ou même de poursuites pénales. Enfin, pour eux comme pour tous les éducateurs publics, il est évident que le dommage résultant d'une mauvaise organisation ou d'un mauvais fonctionnement du service, ainsi que d'un mauvais entretien des locaux, reste dans la catégorie des fautes de service et entraîne la compétence administrative.

Pour les membres du personnel des établissements d'éducation et de rééducation communaux ou départementaux, la distinction entre faute personnelle et faute de service paraît conserver toute sa rigueur, la personne de ces collectivités ne se substituant pas de droit à celle de l'éducateur et le problème de la compétence restant entier, la responsabilité du département et de la commune ne pouvant être engagée qu'en cas de faute de service et devant la juridiction administrative. C'est également l'opinion de M. J. CHAZAL, spécialiste de ces questions. (*Revue Rééducation*, bulletin de février 1949, n° 12 ; *G. P.* 29 décembre 1948). La faute de service sera celle que l'agent a commise en s'identifiant avec la collectivité à laquelle il appartient, alors que la faute personnelle sera celle où l'agent, comme le dit un arrêt de la Cour de Douai du 4 mars 1935 (Douai, 4 mars 1935 ; *G. P.* 1936, février 1951) « a dépassé les limites du fonctionnement normal et régulier du travail auquel il était affecté ». C'est là une distinction parfois délicate à faire et que nous n'aborderons pas, la doctrine et la jurisprudence civile, pénale ou administrative en ayant donné des définitions et des exemples innombrables.

Nous allons entrer à présent dans une matière que l'on peut qualifier d'entièrement nouvelle et, pour ainsi dire, d'inexplorée : c'est celle

de la détermination de l'acte fautif chez l'éducateur d'enfants délinquants ou difficiles. Nous n'avons envisagé jusqu'à présent en effet la faute de l'éducateur que sous son aspect le plus habituel, tel qu'on le rencontre chez l'instituteur ou le gardien : la simple erreur de surveillance. Le caractère spécial de la technique actuellement employée pour la rééducation des mineurs comparaissant devant les tribunaux pour enfants fait que la faute de l'éducateur d'enfants délinquants se sépare entièrement de celle de l'éducateur d'enfants ordinaires et de celle du membre de l'enseignement. Elle mérite que l'on se penche avec soin sur elle et que l'on en fixe les limites sur le plan juridique. On n'ignore pas que l'expérience profitable que l'on en a fait tant en France qu'à l'étranger a fini par convaincre les pouvoirs publics que le procédé de la rééducation s'avérait nettement supérieur à celui de la répression utilisée jusqu'ici. On a compris que les bagnes d'enfants n'étaient pas « payants ». « Quand un enfant a volé une bicyclette, indique Mr. LINDSEY, juge des enfants aux U.S.A., ce qui importe, ce n'est pas le sort de la bicyclette, c'est celui de l'enfant ». On peut dire qu'à l'heure actuelle les mineurs délinquants ou difficiles sont l'objet d'une attention particulière et ce, dans l'intérêt même du pays. Dorénavant le mineur qui passe en justice n'est plus susceptible d'être envoyé dans des locaux pénitentiaires, sauf cas graves. Le juge le rendra à sa famille ou le confiera à des établissements de rééducation, privés ou administratifs, qui seront chargés, par intervention des éducateurs, de le réadapter à une vie honnête. Le rôle de ces éducateurs est donc considérable et, on peut l'affirmer, efficace, car les méthodes qu'ils pratiquent sont couronnées de succès. Elles comportent des aléas certes, mais la rééducation n'est-elle pas un risque ? La mission qui incombe à ces éducateurs est en effet bien particulière. Elle consiste à essayer de « faire sortir » de la personnalité de ceux qui leur sont confiés, les désirs, les aspirations, les bons sentiments qui souvent n'étaient qu'assoupis chez eux. C'est une tâche bien ingrate fréquemment, convenons-en. C'est pourquoi elle exigera des connaissances techniques approfondies, notamment dans les domaines juridique, psychologique, médical et pratique. Ces connaissances s'accompagnent de la mise en œuvre de procédés appropriés au but recherché, qui reposent uniquement sur la confiance. C'est le mineur qui doit participer à son propre redressement. Nous n'énumérerons pas tous les moyens pratiqués : foyers de semi-liberté, villages d'enfants, etc., qui sont connus de ceux qui exercent le rôle d'éducateurs. Par contre ces moyens contiennent des dangers dont les tiers, les mineurs et les éducateurs eux-mêmes peuvent être les victimes. Mais ces dangers ne sont-ils pas la rançon des efforts accomplis pour la « récupération » de jeunes qui autrement seraient infailliblement perdus.

Il est donc évident que la faute qui pourra être commise par l'éducateur d'enfants difficiles devra être estimée sur un plan différent de celle de l'éducateur ordinaire. Cette faute sera toujours fondée sans doute sur l'obligation de surveillance, mais elle ne reposera pas essentiellement sur

les critères de négligence et d'imprudence que l'on rencontre communément. Elle devra être appréciée par les tribunaux en tenant compte de son aspect propre, les progrès réalisés dans le sens de la rééducation ayant modifié la valeur de l'acte fautif. Les juges seront obligés de se montrer extrêmement prudents et réservés avant d'engager la responsabilité de l'éducateur. Le fait que l'on donne maintenant un développement très important aux méthodes établies sur la confiance rend plus fragile l'existence ou non d'une obligation de surveillance. Nous sommes en présence de problèmes nouveaux, qui demandent des solutions nouvelles.

La faute de l'éducateur d'enfants difficiles devra être considérée à la fois d'une manière plus stricte et plus large que celle de l'éducateur d'enfants normaux. Elle sera prise plus strictement en ce sens que l'éducateur d'enfants difficiles devra s'être entouré de plus de précautions vis à vis de ses pupilles que celui qui a pour tâche de s'occuper d'autres enfants. Cette conception a du reste été fréquemment adoptée par la jurisprudence (Cour Paris, 22 janvier 1943 *G. P.* 43, I 1909). Par contre la faute sera appréciée plus largement en raison du fait qu'elle se situe sur un plan distinct. La responsabilité de l'éducateur devra avoir pour base uniquement les erreurs, les imprudences de caractère technique qu'il aura pu commettre. Mais peut-être devra-t-on admettre qu'une certaine liberté doit lui être laissée quant à l'exercice par lui des procédés qu'il utilise. Il faudra donc éviter de porter sur chaque faute commise un jugement par trop hâtif ou sommaire. Il faudra surtout se garder de la comparer aux actes fautifs des instituteurs ou des autres éducateurs. On ne pourra pas, par exemple, considérer comme fautif l'éducateur qui aura à tort appliqué à tel mineur des méthodes libérales qui s'étaient révélées profitables jusqu'alors avec d'autres. Mais sera peut-être fautif ce même éducateur s'il a employé les dites méthodes sans s'être entouré au préalable de toutes les précautions indispensables, par exemple s'il a omis de faire appel au pédiatre ou au psychiatre qui l'eût éclairé sur le caractère difficile du mineur coupable. C'est là une négligence qui méritera d'être sanctionnée. En cas d'évasion, notamment l'éducateur ne sera responsable que s'il a commis une faute de surveillance ou d'inattention grave, constituant une négligence impardonnable. Quant à l'institution à laquelle appartient le mineur elle ne pourra être recherchée que si elle ne s'est pas aperçue suffisamment à temps de la fugue ou si, l'ayant constatée, elle n'a pas pris toutes les mesures de protection qui s'imposaient. « Il nous faut donc savoir situer la faute de l'éducateur sur un plan technique. Elle n'exclut pas la faute de surveillance, mais défendons-nous de considérer comme fautif tout fait de libéralisme éducatif ». (« La responsabilité civile des Educateurs », Jean CHAZAL, *Revue Rééducation*, précitée).

En se montrant trop sévère, on peut décourager, par la crainte de sanctions injustifiées, l'éducateur qui se sera servi de procédés pédagogiques dont le succès est incontestable. En ne se montrant pas assez sévère,

on peut craindre au contraire d'encourager des initiatives qui peuvent constituer de véritables dangers pour les tiers. Il n'y aura faute en un mot que si la méthode employée comportait de trop grands risques.

Nous pensons donc que la fonction nouvelle d'éducateur d'enfants difficiles va entraîner la formation d'une jurisprudence distincte.

#### Relation de cause à effet entre faute et dommage

Disons en quelques mots qu'il est indispensable, pour qu'existe une responsabilité, que la victime ou ses ayants droits démontrent une relation de cause à effet entre la faute et le dommage. C'est ainsi que l'arrêt précité de la Cour de Rennes du 17 octobre 1950, écarte le lien de causalité entre faute et dommage : Considérant, dit cet arrêt, qu'il s'agit en l'espèce d'un incident n'ayant pas de rapport direct avec le jeu de ballon... ». Ce rapport direct indispensable rend l'action sans objet s'il n'existe pas. La jurisprudence a toute latitude pour le déterminer suivant les conditions de chaque affaire, ce qui laisse, selon nous, aux juges la responsabilité de modifier et d'assouplir suivant les circonstances la notion de faute chez l'éducateur d'enfants difficiles, leur permettant de tenir compte d'observations comparables à celles que nous avons eu devoir signaler.

#### Régimes particuliers de responsabilité

Nous terminerons en ajoutant que la législation actuelle du travail garantit dans une certaine mesure la responsabilité des éducateurs et celle des mineurs pour les dommages que leurs fautes peuvent causer ou leur causer. La loi du 30 octobre 1946, relative aux accidents du travail s'applique en effet aux membres appointés du personnel d'enseignement et agricole et de rééducation professionnelle, ainsi qu'aux éducateurs. L'art. 3, de cette même loi, complété par le décret du 29 novembre 1951, prévoit l'extension aux pupilles de l'Éducation surveillée des dispositions sur les accidents du travail. Deux circulaires ministérielles du 5 septembre 1952 et du 25 septembre 1952, ont même apporté des précisions concernant l'application de ces textes.

Enfin, par le procédé des clauses de non responsabilité, et surtout par l'affiliation à des mutuelles de fonctionnaires ou la signature de polices d'assurances, les œuvres privées et publiques et leurs agents peuvent restreindre au maximum les conséquences souvent très funestes de leurs fautes.

#### Conclusion

Pour conclure nous dirons que le métier d'éducateur, surtout pour ceux qui ont la garde d'enfants délinquants, est susceptible de modifier ou de compléter la notion de faute que nous connaissons déjà. Nous croyons que c'est là une évolution souhaitable car les éducateurs aimeraient savoir comment peuvent être jugées les initiatives qu'ils sont amenés à prendre. A notre connaissance, c'est un point sur lequel les tribunaux n'ont pas eu encore à se prononcer.

J. ABBEY

## CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Circulaires : *Comités d'assistance aux détenus libérés — Régime de détention des mineurs dans les Maisons d'arrêt et détention préventive des mineurs.*

Circulaire du 29 décembre 1952, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents des Cours d'Appel et aux Présidents des Tribunaux civils.

#### COMITES D'ASSISTANCE AUX DETENUS LIBERES

Le décret du 1<sup>er</sup> avril dernier ayant apporté d'importantes modifications à l'organisation et au fonctionnement des Comités d'assistance aux libérés, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une note d'information relative à ces Comités.

Le texte de cette note a reçu l'approbation du Conseil supérieur de la Magistrature.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

#### NOTE D'INFORMATION sur les Comités d'assistance aux libérés

Le décret n° 52.356 du 1<sup>er</sup> avril 1952 (*J. O.* du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885, institue en son art. 6 des Comités d'assistance aux détenus libérés ayant pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle et de rechercher un placement pour les libérés définitifs et conditionnels.

Le texte prévoit un Comité par département ; toutefois, dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs Comités. Leur siège et l'étendue de leur circonscription ont été définis par un arrêté du 2 août dernier (*J. O.* du 9 août) (1).

(1) Voir numéro du 4<sup>e</sup> trimestre 1952, p. 759.

En fait, ces Comités d'assistance aux libérés fonctionnent depuis plusieurs années ; ils avaient été créés par circulaire du 1<sup>er</sup> février 1946. Postérieurement à cette date, diverses instructions avaient apporté des modifications et des précisions aux règles de base. Il paraît utile de rassembler les dispositions éparses dont cette matière a fait l'objet pour en faciliter la recherche et les mettre en harmonie avec celles du règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> avril 1952.

La présente note porte sur :

- L'organisation des Comités ;
- Leur rôle ;
- Leur fonctionnement ;
- Leurs moyens matériels.

#### SECTION I

### ORGANISATION DES COMITES D'ASSISTANCE AUX LIBERES

La réadaptation de l'ancien détenu à la vie libre constitue le complément indispensable des méthodes de rééducation appliquées pendant la durée de la peine. Elle justifie l'intervention des pouvoirs publics car elle est sans doute l'un des plus sûrs moyens de prévenir la récidive. Il ne saurait être question cependant de substituer un organisme officiel aux œuvres privées qui se préoccupent traditionnellement du sort des libérés. Toutefois, la diversité de ces œuvres, leurs divergences de méthodes, rendaient nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion des délégués des diverses associations existantes et la coordination de leurs activités.

C'est dans cette double préoccupation qu'ont été organisés sous le nom de Comités d'assistance aux libérés, des groupements autonomes, distincts tout à la fois de chacune des œuvres privées du département et également des services administratifs du Ministère de la Justice.

#### I. — Présidence des Comités

En raison du rôle que doivent jouer ces organismes, il a paru indispensable d'en confier la présidence à une personnalité dont l'autorité s'impose à tous les membres, et nul n'a mieux semblé qualifié que le Président du Tribunal de première instance pour remplir cette délicate mission avec la compétence et le doigté nécessaires.

Ce magistrat peut cependant, en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège choisi en raison de l'intérêt qu'il porte aux questions pénitentiaires et sociales, ainsi qu'à l'assistance post-pénale. Au cas où le juge habituellement délégué serait à son tour empêché, il appartiendrait au Président de désigner un autre magistrat, mais de

toute façon la direction du Comité, et notamment la présidence des séances, ne doivent être assurées d'une façon effective que par un magistrat, à l'exclusion par conséquent de toute autre personne.

#### II. — Composition des Comités

Outre leur président, les Comités comprennent des délégués, des membres actifs dont l'un remplit les fonctions de trésorier, des membres bienfaiteurs et une assistante sociale secrétaire dont les attributions seront précisées à la section III.

##### *Délégués*

Toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe, dont la demande est présentée avec avis favorable par le Président, peut être agréée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de délégué du Comité ; à la requête, outre l'avis du Président sont joints des renseignements sur l'état civil du pétitionnaire, sa profession et son adresse.

##### *Membres actifs*

Le Président du Comité doit également grouper autour de lui toutes les personnes qui, de près ou de loin, sont susceptibles de l'aider dans la tâche qui lui est dévolue. Ce sont :

D'une part, les membres de la Croix-Rouge, des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, de l'Armée du Salut, du Secours Quaker, des organismes charitables, asiles de nuit, bureaux de bienfaisance, etc. ;

D'autre part, les organismes ou les personnalités susceptibles d'employer de la main-d'œuvre et de faciliter ainsi le reclassement des libérés : chambres de commerce, offices de main-d'œuvre, bureaux de placement, syndicats patronaux et ouvriers, chefs d'entreprises, etc.

Il est également souhaitable que les représentants des différents cultes participent au fonctionnement des Comités, ainsi qu'un médecin du service départemental de la Santé, les assistantes sociales de divers services locaux (usines importantes, par exemple), des édiles municipaux et les visiteurs agréés des prisons du département.

Enfin, il est d'un grand intérêt que les chefs d'établissements pénitentiaires situés sur le territoire où le Comité exerce son action soient appelés aux réunions. Ces fonctionnaires peuvent apporter une collaboration utile grâce à leur expérience et à leur parfaite connaissance des délinquants, et au surplus ne doivent pas rester étrangers au mouvement d'assistance post-pénale.

##### *Membres bienfaiteurs*

Le Comité comprend également des membres bienfaiteurs. Cette qualité est attribuée par le Président aux personnes qui, s'intéressant à l'assistance aux libérés, ne peuvent apporter qu'un concours financier.



## SECTION II

### ROLE DES COMITES

Les Comités d'assistance aux libérés ont pour objet, tout d'abord la surveillance des condamnés qui ont bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, puis éventuellement le patronage des condamnés libérés définitivement.

#### A. — Libérés conditionnels

Les condamnés admis à la libération conditionnelle sont soumis à la surveillance d'un Comité, quand cette mesure leur est imposée par l'arrêté de libération.

##### *Prise en charge*

Le président du Comité est informé par la Chancellerie de l'arrêté de libération conditionnelle, puis par le chef d'établissement de la levée d'écrrou. Les libérés sont informés de la mesure de contrôle dont ils feront l'objet et le permis qui leur est remis porte mention que leur maintien en libération conditionnelle est subordonné à l'observation des obligations qui leur sont imposées.

Les rapports entre le Comité et le libéré conditionnel sont confiés à un délégué désigné, soit par le Président, soit par l'assistante sociale adjointe au Président conformément au dernier alinéa de l'art. 6, du décret susvisé. Cette désignation doit être faite avec toute la diligence voulue pour que, dès son arrivée au lieu de destination, la prise de contact puisse avoir lieu entre le libéré et son délégué.

Il est recommandé de ne pas faire appel à des délégués de sexe masculin pour s'occuper des femmes libérées.

##### *Changement de résidence*

En vertu d'une délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les changements de résidence sont autorisés par le président du Comité d'assistance aux libérés dont dépend le libéré conditionnel. Avant d'accorder une autorisation de cette nature, le président doit exiger un certificat de travail ou d'hébergement pour le nouveau lieu (1). Il doit ensuite consulter le Préfet du lieu de la future résidence afin d'obtenir son accord, condition nécessaire pour que l'autorisation puisse être accordée.

(1) Le président du Comité veillera à déjouer la manœuvre de certains condamnés qui, dans le but évident de faciliter leur libération, avaient produit un certificat d'hébergement ou de travail pour un lieu retiré où ils savaient que leur établissement ne pouvait susciter aucune opposition et qui, aussitôt libérés, demandent à se fixer dans une localité proche de leur ancienne résidence ou dans une grande agglomération.

Toutefois, le président saisi d'une demande relative à un déplacement de brève durée (justifié par exemple par l'exercice de la profession du libéré ou par des raisons de famille, ou par des nécessités médicales) a la faculté d'autoriser de son seul chef le libéré à effectuer ce déplacement sans consulter au préalable le Préfet.

Quand le changement de résidence est accordé, mention de l'autorisation est portée aux pages laissées en blanc du permis de libération conditionnelle qui reste en la possession du libéré. Au surplus, le dossier du libéré est transmis au président du Comité devenu compétent et la Chancellerie est avisée du transfert.

Il convient cependant de noter que tous les libérés conditionnels ne sont pas systématiquement soumis au contrôle d'un Comité car, dans de nombreux cas, le Comité consultatif de la libération conditionnelle estime que ce contrôle est inutile. Le permis est alors modifié en conséquence, le dossier n'est pas adressé au Comité et les demandes de changement de résidence ne concernent plus le président du Comité, mais le Préfet.

##### *Révocation de la libération conditionnelle*

L'art. 2 de la loi du 14 août 1885 prévoit la révocation de la mesure prise en faveur du condamné, en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération (1). L'on doit notamment considérer comme relevant de cette deuxième hypothèse un changement de résidence non autorisé.

Il n'y a pas lieu pour le président du Comité de saisir directement en vue d'une éventuelle révocation le préfet et le Parquet compétents pour donner leur avis. Il suffit à ce magistrat de signaler à la Chancellerie (Direction de l'Administration pénitentiaire, Service de la libération conditionnelle) les faits susceptibles de mettre en mouvement la procédure de révocation, afin que l'Administration Centrale ait la possibilité, s'il y a lieu, de poursuivre à brève échéance le retrait de la faveur accordée.

Il importe en effet que la sanction prévue par le texte susvisé ne demeure point platonique, la révocation d'une mesure de libération dont l'intéressé se révèle indigne étant la contre-partie nécessaire d'une politique relativement libérale en matière d'élargissements conditionnels.

#### B. — Libérés définitifs

##### *Dispositions à prendre antérieurement à la libération*

Les libérés définitifs n'étant soumis à la surveillance du Comité qu'autant qu'ils le désirent, l'aide doit conserver à leur égard le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien. Tout doit cependant être

(2) La faculté de révocation est ouverte pour les relégués par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942.

mis en œuvre pour encourager les condamnés qui se trouvent à la veille de l'expiration de leur peine à faire appel au Comité.

Il paraît souhaitable à cette fin que soient organisées, sous la présidence du président du Comité, des réunions périodiques (pour le moins mensuelles) groupant les assistantes sociales des établissements pénitentiaires et l'assistante sociale chargée du Comité. Les assistantes des établissements ont ainsi la possibilité de signaler à leur collègue les détenus prochainement libérables qui sollicitent l'assistance post-pénale et d'indiquer les capacités professionnelles de ces détenus.

Comme elle le ferait alors pour un libéré conditionnel, l'assistante du Comité propose au président la désignation d'un délégué qui assistera le libéré définitif consentant.

#### *Aide morale et matérielle aux libérés qui se présentent d'eux-mêmes*

Le premier soin qui incombe au Comité à l'égard de tout libéré qui se présente à la permanence est d'assurer sa subsistance et son hébergement immédiats.

La remise d'espèces aux libérés est une pratique à laquelle il convient de n'avoir recours que dans des cas d'extrême nécessité. Il est préférable de remettre aux intéressés des bons de repas, d'hébergement ou de vêtements, qui seraient acceptés par des œuvres charitables et remboursés à ces œuvres par le Comité.

La constitution d'un vestiaire qui permettra de pourvoir à l'habillement décent des libérés présente également un grand intérêt.

Il est opportun, d'autre part, dans la mesure où les ressources du Comité le permettent, d'organiser un centre d'accueil ou de soutenir financièrement une œuvre existante susceptible d'héberger pendant quelques nuits les libérés.

Sous les diverses formes ci-dessus énumérées, l'assistance immédiate ne saurait cependant suffire. Il convient, et c'est là la tâche essentielle du Comité, de reclasser les libérés en leur trouvant un emploi. Les membres du Comité eux-mêmes, chefs d'entreprises ou représentants de chambres de commerce, de syndicats, etc., peuvent être d'abord pressentis ainsi que les services de placements locaux. Par ailleurs, le Ministère du Travail a mis sur pied une organisation régionale dans le but de faciliter l'embauche des libérés (1).

### SECTION III

#### FONCTIONNEMENT DES COMITES

##### *Attributions du président*

Les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser le contrôle et l'assistance sont adressés par la Chancellerie au président du Comité.

(1) Voir en annexe un tableau indiquant par circonscription pénitentiaire le siège de ces services de placement dits « de caractériels ».

Au cours du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, le président réunit le Comité afin que soient examinés en commun les rapports trimestriels émanant des délégués et concernant les libérés dont ces derniers ont la charge, et dans le but d'étudier toutes les mesures susceptibles d'apporter au service post-pénal les améliorations jugées nécessaires.

Après la réunion, un rapport d'ensemble est adressé à la Chancellerie (Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de l'application des peines, sous la référence « 290 OG »). Ce rapport, dressé sous la responsabilité du président qui le signe, comprend notamment les renseignements suivants :

- le nombre des délégués de l'arrondissement ;
- le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre et des renseignements succincts sur le comportement de chacun d'eux ;
- le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;
- les incidents survenus ;
- l'avis du président sur l'activité des délégués et de l'assistante et sur le fonctionnement du service ;
- les perfectionnements susceptibles d'être apportés à l'organisation et au fonctionnement du Comité.

##### *Attributions de l'assistante sociale*

Une auxiliaire sociale des établissements pénitentiaires apporte au président du Comité son concours pour assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du Comité.

Cette assistante est désignée par la Chancellerie. Elle doit se présenter plusieurs fois par semaine au cabinet du président et y prendre les dossiers des libérés conditionnels parvenus depuis sa première visite.

Elle est tenue, sous l'autorité du président, de garder le contact avec les délégués, de les conseiller, de les réunir de temps à autre.

A la date fixée par le président, elle convoque à la demande de ce dernier les personnes habilitées à participer aux réunions trimestrielles, et à l'issue des réunions, elle rassemble les éléments du rapport que le président doit adresser à la Chancellerie.

Il lui appartient enfin de prospecter dans chaque canton pour trouver un nombre suffisant de délégués, afin qu'en quelque lieu qu'un libéré conditionnel se retire, l'assistance puisse être immédiatement organisée.

##### *Attributions des délégués*

Un délégué est désigné par le président à chacun des libérés conditionnels. Il peut en être de même pour les libérés définitifs, sous les réserves précédemment exposées.

Le délégué doit conserver un contact suivi avec le libéré ; mais son assistance doit conserver, pour rester tolérable, un caractère absolu de discrétion. La recherche d'un emploi pour le libéré qui en serait dépourvu constitue une des tâches essentielles du délégué.

Le délégué adresse trimestriellement au président du Comité un rapport individuel sur le comportement des libérés dont il a la charge. Si l'attitude de l'un de ceux-ci laisse à désirer ou prête à critique, il signale immédiatement le cas au président, lequel après enquête a seul qualité pour décider de l'opportunité d'aviser la Chancellerie.

#### SECTION IV

##### MOYENS MATERIELS

Il doit être tenu au secrétariat du Comité deux fichiers alphabétiques des libérés assistés ; l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches peuvent être retirées quand l'assistance prend fin, pour être classées dans les archives du Comité.

D'autre part, les rapports trimestriels des délégués font l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro est reproduit sur la fiche correspondant au même libéré. Ces dossiers individuels sont conservés aux archives du Comité quand l'assistance est terminée, tandis que le dossier de libération conditionnelle transmis par la Chancellerie doit lui être renvoyé.

Les fonds sont constitués par les subventions accordées par la Chancellerie et par celles des assemblées départementales et municipales qui trouvent dans le but des Comités la justification des subsides qu'elles veulent bien allouer. S'ajoutent à ces ressources les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs.

Ces fonds sont déposés à un compte bancaire ou à un compte courant postal.

Le trésorier doit tenir en outre une comptabilité des dépenses effectuées, afin de pouvoir justifier, notamment en fin d'année, et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> février suivant, de l'emploi de la subvention allouée par le Ministre de la Justice.

Les frais de correspondance, de secrétariat, de déplacements des délégués pour rendre visite aux libérés conditionnels peuvent, dans la mesure des ressources disponibles, être imputés sur les fonds mis à la disposition du Comité.

L'assistante sociale appelée à utiliser au profit des libérés les fonds du Comité, sous le contrôle du président, ne doit jamais cumuler ses fonctions avec celles de trésorier. Il en est de même des magistrats et des fonctionnaires du personnel pénitentiaire.

#### ANNEXE

##### Liste des services du ministère du Travail chargés plus spécialement du placement des détenus libérés

#### SERVICE CENTRAL

Service de reclassement des caractériels  
Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre  
5, rue d'Aligre, Paris (12<sup>e</sup>) — Téléphone : DIDerot 89-30

SIÈGE des Circonscriptions pénitentiaires	DÉPARTEMENTS	ADRESSE DES CORRESPONDANTS du Service de reclassement des caractériels
BORDEAUX	Lot-et-Garonne, Charente-Maritime, Charente, Landes, Gironde, Dordogne, Creuse, Vienne, Indre, Deux-Sèvres.	Office de la Main-d'œuvre 50 <sup>bis</sup> , cours d'Alsace-Lorraine BORDEAUX — Tél. : 44-08 et 35-68
DIJON	Aube, Cher, Haute-Marne, Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs.	Office de la Main-d'œuvre 12, rue du Petit-Potet DIJON — Tél. : 15-02
LILLE	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Marne, Aisne, Oise.	Office de la Main-d'œuvre 13, rue Faidherbe LILLE — Tél. : 543-14
LYON	Ardèche, Allier, Drôme, Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône.	Office de la Main-d'œuvre 20, quai Augagneur LYON — Tél. : Moncey 25-84
MARSEILLE	Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Gard, Lozère, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Vaucluse.	Office de la Main-d'œuvre 119, boulevard National MARSEILLE Tél. : Nat. 33-20, 29-95
PARIS	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Loiret.	Service de reclassement des caractériels Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre 5, rue d'Aligre — Paris (12 <sup>e</sup> ) Tél. : DIDerot 89-30
RENNES	Maine-et-Loire, Manche, Côtes-du-Nord, Calvados, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine.	Office de la Main-d'œuvre 2, rue Gambetta RENNES — Tél. : 50-15
STRASBOURG	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Territoire-de-Belfort.	Office de la Main-d'œuvre 23, boulevard Poincaré STRASBOURG Tél. : 310-80, 310-88, 310-89
TOULOUSE	Haute-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège, Pyrénées-Orientales, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Corrèze, Cantal, Aveyron, Hérault, Aude.	Office de la Main-d'œuvre 3, rue du Poids-de-l'Huile Toulouse — Tél. : 270-06

**RÉGIME DE DETENTION DES MINEURS  
DANS LES MAISONS D'ARRÊT**

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime de détention, dans les maisons d'arrêt, des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Elle n'est pas applicable aux quartiers spéciaux visés par le décret n° 52-403 du 12 avril 1952 (*J. O.* 15 avril 1952).

Les mineurs sont soumis, pour le surplus, au régime général déterminé par le décret du 19 janvier 1923 ou par le décret du 29 juin 1923 et par les textes subséquents.

I. — La séparation des mineurs et des adultes est obligatoire.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'elle soit assurée aussi complètement que possible, dans le quartier des femmes comme dans le quartier des hommes.

Les mineurs peuvent cependant participer, en même temps que les adultes, aux offices religieux, aux séances récréatives et aux exercices visés au dernier alinéa de l'article 3 et aux premiers alinéas de l'article 8 ci-après.

II. — Les mineurs sont soumis, autant qu'il se peut, au régime de l'emprisonnement individuel.

Cependant, et sauf si le magistrat dont ils dépendent n'en dispose autrement, ils participent, dans la journée, à des activités en commun, sous réserve qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance effective ; cette règle est suivie, même s'ils se trouvent incarcérés dans un établissement cellulaire.

Pendant la nuit, ils sont isolés, à moins que la disposition des locaux rende cette mesure impossible. En aucun cas, une cellule de mineurs ne peut être doublée ou triplée.

III. — Quelle que soit leur catégorie pénale, les mineurs doivent bénéficier chaque jour d'une promenade en commun au préau. La durée de cette promenade, pendant la belle saison, est de deux heures au moins, et peut être supérieure si les nécessités du service le permettent.

Les mineurs doivent au surplus suivre les leçons d'éducation physique, s'il en est organisé à l'établissement.

IV. — Le régime alimentaire des mineurs est le même que celui des adultes, mais leur ration de pitance doit être double. Ce régime peut d'ailleurs être renforcé ou modifié sur ordonnance du médecin.

L'usage du tabac reste interdit aux mineurs.

VI. — Les mineurs ne sont pas astreints, en principe, au port du costume pénal, et conservent donc leurs vêtements personnels. Si ceux-ci sont insuffisants ou en mauvais état, le chef de l'établissement le signale au magistrat dont dépend le mineur, sauf à fournir immédiatement, en cas d'urgence, les pièces d'habillement indispensables et en particulier des sous-vêtements chauds.

VI. — Les mineurs ne doivent pas être laissés inoccupés, qu'ils soient prévenus ou condamnés, en commun ou en cellule.

Du travail leur est donné, en conséquence, par priorité.

A défaut d'emploi rémunéré, ils sont mis en mesure d'effectuer des travaux manuels au cours desquels sont, autant que possible, examinées leurs aptitudes.

VII. — Chaque mineur doit obligatoirement être présenté au médecin et au chirurgien-dentiste, au cours de leur première visite suivant l'érou dans l'établissement.

Les fiches médicale et dentaire prévues aux circulaires des 15 avril 1950 et 6 août 1951 sont alors dressées, pour être ultérieurement tenues à jour.

VIII. — Les mineurs reçoivent, suivant leur niveau intellectuel, l'enseignement qui est éventuellement donné à l'établissement.

Ils assistent aux lectures et aux conférences qui peuvent y être faites.

Ils sont admis à disposer, sans limitation de nombre, des livres de la bibliothèque correspondant à leur âge.

IX. — Les mineurs peuvent correspondre avec l'extérieur dans les conditions prévues par le décret du 19 janvier 1923 ou le décret du 29 juin 1923.

Le chef d'établissement doit, par surcroît, communiquer au magistrat dont relève le mineur toute correspondance susceptible d'exercer une mauvaise influence sur celui-ci. Il appartient au magistrat d'édicter toute restriction ou interdiction dans l'intérêt du mineur.

X. — Les personnes autorisées à visiter les mineurs voient ceux-ci, en principe, dans un parloir sans grilles, si l'établissement dispose d'un tel parloir.

Sinon, il peut être prescrit sur le permis que la visite ait lieu dans un local qui ne comporte pas de cloisonnement.

XI. — Les délégués permanents à la Liberté Surveillée et les assistantes sociales judiciaires sont habilités à visiter librement les mineurs détenus dans le ressort du Tribunal pour enfants auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Sur justification de leur qualité, ils s'entretiennent avec les intéressés dans les mêmes conditions que les visiteurs des prisons agréés par le Ministre de la Justice.

XII. — Outre les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction criminelle, le magistrat dont dépend le mineur, et le juge des enfants dans tous les cas, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur sont affectés, en vue de constater les conditions de leur détention.

XIII. — Au premier de chaque mois, l'état des mineurs détenus à l'établissement est dressé sur un imprimé spécial (n° 122 bis Imp. adm. Melun), précisant pour chacun d'eux, ses nom et prénoms, sa date de naissance, et sa situation exacte, ou comportant éventuellement la mention « néant ».

Un exemplaire est adressé au Procureur de la République du siège du Tribunal pour enfants.

Un deuxième exemplaire est adressé au Directeur de circonscription qui rassemble les états fournis par les différentes maisons d'arrêt placées sous son autorité, et les transmet directement à la Direction de l'Education Surveillée (1<sup>er</sup> bureau — 2<sup>e</sup> section).

XIV. — Tout rapport adressé à la Direction de l'Administration Pénitentiaire pour rendre compte d'incidents ou de difficultés concernant un mineur doit lui parvenir en double exemplaire.

La présente circulaire annule, en les remplaçant, toutes les instructions antérieures qui ont été prises, sous le présent timbre, au sujet de la détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

Les états et les imprimés spéciaux dont l'envoi était prescrit par lesdites instructions sont supprimés, et leurs références sont rayées de la nomenclature générale de l'Imprimerie Administrative de Melun.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

Signé : Charles GERMAIN

\*  
\*\*

Circulaire du 6 février 1953, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

#### DETENTION PREVENTIVE DES MINEURS

L'examen des états concernant les mineurs détenus dans les maisons d'arrêt, qui me sont adressés mensuellement par les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires, et les cas particuliers portés à ma connais-

sance me révèlent que les prescriptions de la circulaire visée en référence, tendant à éviter la détention préventive des mineurs ou à en réduire la durée, ont été parfois perdues de vue.

L'incarcération des mineurs est encore, dans certains ressorts, trop fréquente ; l'usage des titres de détention n'est pas toujours correct ; il n'est pas rare que la détention préventive se prolonge, dans des conditions matérielles et morales défectueuses. Je vous demande instamment de vouloir bien appeler l'attention des magistrats, et tout particulièrement des magistrats spécialisés, sur chacun de ces points.

\*  
\*\*

Le législateur a marqué formellement, en ce qui concerne les jeunes délinquants, sa volonté de rendre tout à fait exceptionnel le placement provisoire en maison d'arrêt. Le caractère restrictif de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, déjà souligné par la circulaire du 14 juin 1946, a été encore accentué par la loi du 24 mai 1951 qui a complété le paragraphe 1 dudit article par les mots : « il (le mineur) sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit ».

C'est dans la gamme des mesures provisoires de l'article 10 que le magistrat doit rechercher, systématiquement, un placement adéquat. Le mineur sera, autant que possible, laissé à sa famille ; si le milieu familial est défectueux, ou si une observation à demeure est nécessaire, le juge confiera le mineur à un centre d'accueil ou à un centre d'observation.

\*  
\*\*

Il me paraît utile, pour dissiper toute équivoque, de préciser les titres judiciaires à utiliser dans l'application des articles 10 et 11. Des confusions ont été en effet commises, à cet égard, entre le placement en centre d'accueil ou d'observation, d'une part, en maison d'arrêt, d'autre part.

1° le placement dans un centre d'accueil ou d'observation, établissements relevant de l'Administration de l'Education Surveillée, est prononcé par une **ordonnance de garde provisoire**.

2° la détention préventive, régime propre aux seuls établissements relevant de l'Administration Pénitentiaire, peut résulter à l'égard des mineurs inculpés ou accusés de l'un des titres suivants :

Mineurs de 13 ans .....	{ Ordonnance motivée du juge d'instruction.
Mineurs de 13 à 16 ans .....	{ Mandat d'arrêt ou de dépôt du juge des enfants ou du juge d'instruction.
Mineurs de 16 à 18 ans .....	{ Mandat d'arrêt ou de dépôt du juge des enfants ou du juge d'instruction — ordonnance de prise de corps.

3° dans le cas de placement en maison d'arrêt en vertu des articles 28, 29 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 (incident à la liberté surveillée ou instance modificative de garde) le titre à utiliser consiste en **une ordonnance motivée**.

4° certaines dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, notamment le renvoi à la législation de l'enfance délinquante et au régime de la liberté surveillée, seraient de nature à faire admettre la possibilité d'un placement du mineur vagabond en maison d'arrêt — en l'absence du dépôt spécial prévu à l'article 4 dudit décret — dans le cas où le mineur a enfreint la mesure prise à son égard par une précédente décision judiciaire et a donné lieu, postérieurement à cette décision, à l'une des instances prévues à l'article 28 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Mais une extrême réserve me paraît s'imposer en cette matière, l'objet du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant été d'exclure le vagabondage des mineurs du domaine pénal.

Lorsque le magistrat s'est trouvé dans la nécessité absolue de recourir à la détention préventive, sa préoccupation constante doit être d'en abrégier la durée et d'en contrôler les conditions.

Je vous demande de veiller à la stricte observation des prescriptions édictées en cette matière :

— dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance tendant à soustraire les mineurs au contact des majeurs ;

— circulaire du 14 juin 1946 ci-annexée, ayant pour objet de réduire dans toute la mesure du possible la durée de l'information et de hâter le jugement des affaires ;

— circulaire du 29 décembre 1952 ci-annexée, adressée aux Services Pénitentiaires, précisant le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

Cette dernière circulaire, sur laquelle j'appelle spécialement votre attention, invite (n° XIII) les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt à établir le premier de chaque mois, sur un imprimé spécial, l'état des mineurs détenus à l'établissement et à en adresser un exemplaire au Procureur de la République du siège du Tribunal pour Enfants.

Vos substituts devront, sans délai, transmettre cet état à votre Parquet Général avec, s'il y a lieu, leurs observations sur les situations individuelles. J'attacherai du prix à ce que le magistrat chargé, au Parquet Général, des affaires de mineurs vérifie personnellement l'exécution des présentes instructions.

La même circulaire prévoit (n° XII) que, « outre les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle, le magistrat dont dépend le mineur, et le juge des enfants dans tous les cas, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur sont affectés, en vue de constater les conditions de leur détention ».

Vous voudrez bien rappeler à tous les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle et par les prescriptions citées ci-dessus, l'intérêt que j'attache à la vérification des conditions de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt, spécialement à l'occasion des visites régulières qu'ils doivent effectuer dans les établissements pénitentiaires.

Vous ne manquerez pas de me rendre compte, par un rapport en double exemplaire, sous le timbre de ma Direction de l'Éducation Surveillée, de toute remarque que vous seriez amenés à formuler tant sur la durée de la détention préventive que sur les conditions dans lesquelles cette détention sera subie.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
MARTINAUD-DÉPLAT*

\*  
\*\*

**Circulaire du 14 juin 1946 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.**

#### **MOYENS D'ÉVITER LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DES MINEURS, OU D'EN RÉDUIRE SA DURÉE**

*Référence : articles 3, 11, 16, 28, 30 et 31 de l'Ordonnance du 2 février 1945*

La mise en détention préventive des mineurs à la maison d'arrêt constitue une mesure extrêmement nuisible à l'efficacité des efforts qui seront entrepris par la suite en vue de leur redressement.

Du fait de l'encombrement actuel des établissements pénitentiaires et de l'inexistence, dans beaucoup de prisons, de quartiers séparés destinés à recevoir les jeunes prévenus, ces derniers se trouvent le plus souvent en contact avec les détenus majeurs. Cette promiscuité est pour eux une source de corruption. En tout état de cause, d'ailleurs, l'incarcération ne peut que provoquer chez l'enfant, un choc psychologique particulièrement néfaste.

C'est pourquoi, dans son article 11, l'ordonnance du 2 février 1945, après avoir repris, à l'égard des mineurs de moins de 13 ans, les dispositions restrictives de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912, a tenu à limiter, en outre, la possibilité de détenir les mineurs de plus de 13 ans, qui ne pourront être incarcérés préventivement que « si cette mesure paraît indispensable, ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ».

Les magistrats pour enfants devront donc s'attacher à substituer, le plus souvent possible, le placement dans un centre d'accueil à l'emprisonnement préventif et lorsque ce dernier se révélera absolument indispensable, à abrégé sa durée en réduisant au minimum les délais nécessaires pour instruire et juger le procès du mineur et pour faire assurer sa conduite à l'établissement auquel il aura été confié.

De nombreuses circulaires ont appelé l'attention des magistrats sur la nécessité d'encourager la création de centres d'accueil auprès des juridictions pour enfants, notamment celles des 31 mars 1942, 8 avril 1942, 22 septembre 1942, et 1<sup>er</sup> juin 1944. Leurs directives demeurent valables. La France ne possède, en effet, qu'un nombre très insuffisant de centres d'accueil et je ne saurais trop inciter les Juges des Enfants à provoquer leur création en suscitant l'intervention tant de l'initiative privée que des collectivités publiques.

Mais, en attendant que cette politique permette d'aboutir à la création d'au moins un centre d'accueil dans chaque département, l'ordonnance du 2 février 1945 a tenu à préciser, dans son article 3, que les juridictions pour enfants, qui n'auraient pas de centre d'observation ou d'accueil à leur disposition, pourraient se dessaisir en faveur d'un autre tribunal plus favorisé, après avoir placé le mineur dans un centre dépendant de ce tribunal. Cette faculté, qui suppose l'acceptation du mineur par le centre et l'agrément du tribunal dans le ressort duquel celui-ci est situé, peut rendre les plus grands services, et les Juges des enfants ainsi que les Juges d'Instruction ne doivent pas hésiter à en faire usage, chaque fois qu'elle leur paraîtra comporter de sérieux avantages pour le mineur. Les magistrats veilleront toutefois à ne se dessaisir, en principe, qu'en faveur de juridictions voisines dépendant du ressort de la même Cour d'appel. Le conseiller délégué à la protection de l'enfance pourra leur donner toutes indications utiles en vue de coordonner ces placements.

Cependant, les magistrats seront parfois dans l'obligation, en cas d'absolue nécessité, de recourir à la détention dans la maison d'arrêt. Deux moyens vont alors leur permettre de diminuer la durée de cette détention : hâter le plus possible la comparution du mineur devant la juridiction de jugement, et, lorsque celle-ci le confie à une institution, l'y faire conduire dans les moindres délais.

Pour hâter la comparution du mineur, il y aura lieu, d'abord, de réduire, dans toute la mesure du possible, la durée des informations et, ensuite, de fixer les débats à des audiences rapprochées.

Dans ce dessein, l'ordonnance du 2 février 1945 a institué une procédure simplifiée d'information et de jugement diligentée par les Juges des Enfants. Ces magistrats témoignent, dans l'ensemble, de leur souci d'éviter tout retard dans la solution des affaires dont ils ont à connaître. Mais, trop souvent encore, les dossiers des mineurs demeurent plu-

sieurs mois dans les cabinets des Juges d'Instruction. Ceux-ci devront, à l'avenir, pour remédier à cet état de choses :

1° donner une véritable priorité au règlement des affaires dans lesquelles sont impliqués des prévenus mineurs ;

2° impartir un délai aux services sociaux pour la remise des enquêtes, et tenir la main à ce qu'il soit respecté ;

3° renvoyer le mineur dès que la prévention est exactement établie à son encontre, alors même que l'information devrait se poursuivre à l'égard de co-prévenus majeurs, en opérant la disjonction des deux poursuites conformément aux articles 5 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Les Parquets veilleront à ce que les dossiers soient soumis dans les moindres délais aux tribunaux pour enfants et, en cas d'appel, transmis au Procureur Général qui saisira au plus tôt la Chambre spéciale de la Cour.

Quant à la conduite des mineurs aux établissements, elle doit intervenir dès expiration du délai d'appel du prévenu et du Procureur de la République et sans attendre l'expiration du délai d'appel du Procureur Général.

Le soin de faire convoquer le mineur et de délivrer l'ordre de conduite incombe au Procureur de la République ou au Procureur Général suivant que la décision a été rendue en première instance ou en appel. Il en sera ainsi non seulement lorsque le mineur a été confié à une personne charitable ou à une institution privée, mais encore lorsqu'il aura été placé par application des articles 16, 28, 30 et 31 de l'ordonnance du 2 février 1945 et conformément aux dispositions de mes circulaires des 28 janvier 1946 et 10 avril 1946, dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Le mineur sera accompagné, soit par une assistante du service social, soit par un représentant de l'institution, soit par toute autre personne nommément désignée sur l'ordre de conduite. L'institution règlera, si possible immédiatement, le montant des sommes dues au convoyeur et joindra l'ordre de conduite à ses états de frais, conformément à ma circulaire en date du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Ainsi se trouvera étendue aux institutions publiques la procédure réservée jusqu'ici à la conduite dans les institutions privées. Lorsque les services de l'Education Surveillée n'ont pas à décider du choix de l'institution, leur intervention dans l'organisation du transfert des mineurs ne se justifie plus et ne peut aboutir qu'à le retarder inutilement.

Les dispositions ci-dessus qui auront pour effet de hâter la mise en œuvre des mesures de relèvement ne sauraient se limiter au cas où le mineur est détenu. Elles trouveront également leur application dans l'hypothèse où le mineur est laissé en liberté. Il est évident, en effet,

que, de façon très générale, tout retard apporté à l'application de la mesure éducative décidée par le Juge ne peut qu'en compromettre l'efficacité.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître le plus tôt possible les dispositions que vous aurez prises pour assurer la stricte application de ses directives, notamment en ce qui concerne la priorité que les Juges d'Instruction devront donner aux affaires des mineurs. Vous voudrez bien me tenir également informé des difficultés d'application qu'elle pourrait soulever.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

P.-H. TEITGEN

## CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

*Œuvre de la visite des détenus dans les prisons — Secours catholique*

### **Œuvre de la Visite des détenus dans les prisons (5, rue du Pré-aux-Clercs — Paris, VII<sup>e</sup>).**

A l'occasion de la réunion annuelle de ses membres, l'Œuvre de la Visite des détenus dans les prisons que préside le général TOUSSAINT a tenu, le 15 mars 1953, une séance d'études consacrée à l'étude de la récidive.

Son but était double :

— Permettre aux visiteurs d'étudier, pour les mieux connaître, les principaux facteurs de la récidive et les mettre en mesure de les déceler éventuellement chez les condamnés primaires, afin de prémunir ces derniers contre les dangers auxquels ils paraissent particulièrement exposés au moment de leur libération.

— Eventuellement fournir, sous forme de courtes monographies sur des cas particuliers, à la Commission des sciences morales de la Société internationale de criminologie des éléments de travail en vue du Congrès international de 1954.

Après un exposé du Dr VULLIEN, médecin du Centre d'observation de de Loos, sur l'aspect général du problème, Mme LE BÈGUE, assistante sociale de la Maison centrale de Melun, et M. RINGLER, visiteur à la Maison centrale d'Ensisheim étudièrent en détail quelques cas particuliers de récidive observés dans ces établissements.

\*  
\*\*

### **Secours Catholique. — VII<sup>e</sup> Congrès national de l'Aumônerie des prisons et du Secours catholique (Lourdes, 27 au 30 avril 1953).**

La société, disait l'an dernier, au Congrès des prisons à Rennes, l'un des conférenciers, met le libéré devant trois possibilités : La mendicité, le suicide, ou la récidive.

C'est ce dernier thème, celui de la récidive, qu'abordèrent, cette année, les congressistes réunis à Lourdes.

La question est d'actualité. Si, d'une façon générale, la délinquance est sensiblement en baisse, les pourcentages de récidive augmentent d'inquiétante manière. Sur trois sujets en détention, dira le R.P. VERNET, adjoint à l'Aumônier général des prisons et aumônier du Centre d'orientation de Fresnes, on compte un prévenu, un primaire et un récidiviste en fait ou en puissance.



A quoi attribuer cet état de choses ?

« La récédive est un double symptôme », assure M<sup>e</sup> NICOLET, avocat au Barreau de Genève.

D'abord le symptôme d'un état déficient du sujet lui-même, état constitutionnel ou acquis, physique, mental, éducatif. Toute récédive commande donc l'examen complet du délinquant *avant* son jugement.

Ensuite, le symptôme d'un désordre social : jugements inadéquats, manque de connaissance du sujet, prison facteur criminogène, patronage post-pénal insuffisant ou inadapté.

Et d'indiquer l'utilité d'examens de dépistage au début de la scolarité, d'un traitement de tous les troubles du comportement, de rappeler aussi les indispensables mesures de prophylaxie générale, lutte contre le taudis, la misère, le chômage, l'alcoolisme, la maladie.

Le Dr LAFON, professeur de clinique des maladies mentales et nerveuses à la Faculté de médecine de Montpellier, confirme cette nécessité de dépistage précoce en insistant sur les relations étroites entre la criminalité précoce et le récédivisme. Sur 100 relégués, dit-il, 43 ont commis leur premier délit avant 18 ans, 18 entre 18 et 21 ans. Et de citer PINATEL qui, lui, situe le premier délit du récédiviste avant 14 ans et souvent, pendant ou même avant l'école primaire.

La presque totalité des récédivistes a été des criminels précoces ; d'autre part, environ le quart des criminels précoces deviennent plus tard des « délinquants d'habitude » incorrigibles.

« L'inquiétant, dit encore le professeur LAFON, c'est qu'après le jugement, le dossier est fermé. Lorsque le condamné aura purgé sa peine, personne ne rouvrira ce dossier pour prendre connaissance de ce qu'avait dit le psychiatre et tenter de remédier au mal pour éviter la récédive. »

Et de conclure :

« Si nous ne sommes pas tous des assassins, nous sommes tous des récédivistes : Entre les mécanismes psychologiques et les occasions qui nous font retomber dans la faute, et la psychogénèse et les circonstances qui font le récédiviste condamné par les lois des hommes, il n'est que l'épaisseur de quelques degrés de gravité ou parfois d'inconscience. »

Il y eut, à l'issue du congrès, unanimité pour réclamer le vote rapide par l'Assemblée nationale du nouveau régime de l'interdiction de séjour, en instance depuis un an à la Commission de la Justice. Selon un inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, l'interdiction de séjour, telle qu'elle fonctionne actuellement, constitue « la méthode la plus sûre pour provoquer la récédive » en ce qu'elle entrave les efforts de reclassement.

« L'université pénitentiaire ambulante », ainsi l'appela Mgr Jean RODHAIN, aumônier général des prisons et secrétaire général du Secours catholique, qu'est l'annuel congrès des prisons, tiendra, en 1954 ses assises à Paris, à Lille en 1955, hors de France en 1956.

Céline LHOTTE,  
Chef du Service « Prisons » du Secours catholique.

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Réunions d'éducateurs de foyers de semi-liberté*

### **SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE** **Réunions d'éducateurs de foyers de semi-liberté (1)**

Quelques directeurs et éducateurs de foyers de semi-liberté de l'Île-de-France se sont rencontrés, les 24 novembre et 11 décembre 1952, dans les bureaux du Centre français de protection de l'enfance sous la présidence de M. Jean CHAZAL et de M. VAN ETTEN.

Ces réunions amicales étaient destinées à étudier les problèmes sexuels dans les établissements de semi-liberté. Ces problèmes ont été examinés successivement pour les foyers masculins puis pour les foyers féminins. Ils ont fait l'objet des communications de MM. VAN ETTEN et UGHETTO et de Mlle DEUTSCH.

(1) Cf. n° 2<sup>e</sup> trim. 1952, p. 415.

## CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises : *Revue internationale de droit comparé* — *Misericordia* — *Rééducation* — *Sauvegarde* — *Union sociale des œuvres privées* — *Revue du Bon-Pasteur d'Angers* — *Rénovation*.

Publications étrangères : *Revue internationale de criminologie et de police technique* — *Bulletin de l'Administration des prisons de Belgique* — *Revue pénitentiaire grecque* — *Penal Reform News* — *The journal of criminal law, criminology and police science* — *Revista de la Escuela de estudios penitenciarios* — *Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas* — *Revista penal y penitenciaria* — *Revue de droit pénal et de criminologie* — *Petit guide des parents*.

Voir *supra* (Bibliographie page 227) le commentaire de « *Etudes de criminologie juvénile* » par Jean CHAZAL.

### REVUES FRANÇAISES

**Revue internationale de droit comparé.** (Bulletin de la Société de législation comparée) publie dans son n° 4 de 1952 (octobre-décembre) plusieurs rapports sur *L'aveu dans la procédure pénale*. Ce sont ceux de M. Carlos Fontan BALESTRA, professeur à la Faculté de droit de Buenos-Aires, de M. Alfredo MOLINARIO, également professeur à la même Faculté, de M. François GORPHE, président de chambre à la Cour d'Appel de Poitiers, de M. Robert VOUIN, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, de M. YOTIS, avocat à la Cour de cassation de Grèce.

Dans le n° de janvier-février 1953 de *Misericordia*, le bulletin de la maison de Béthanie, nous signalons un article de Mme LE BÈGUE, assistante sociale à la maison centrale de Melun, sur *Le retour du détenu dans son milieu familial*. Il y est mis en évidence les difficultés qui attendent le libéré à sa sortie de prison. Ainsi à ce faible, dont la faute a prouvé le manque de virilité, il est demandé brusquement l'effort qu'on oserait à peine exiger d'un homme courageux. En l'aidant la Société s'aide elle-même car la récidive est quasi fatale si l'ancien détenu est abandonné à son destin. Jamais cela ne sera assez dit et assez écrit.

**Rééducation** n° 44 — (janvier-février 1953).

*Pestalozzi* — Discours prononcé par le Conseiller BERTHOLD à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Nancy le 2 octobre 1952.

*Rééducation*, qui a eu l'excellente idée de publier de courtes monographies sur les grands pédagogues, observe que le choix d'un tel sujet pour une audience de rentrée paraît significatif de l'intérêt des milieux judiciaires pour les questions éducatives.

Les articles suivants (Le Juge des enfants et le projet de loi sur l'enfance et l'adolescence en danger — Etude sur le placement familial rural) abordent des sujets bien connus pour figurer depuis plusieurs années à l'ordre du jour des préoccupations des spécialistes.

*Vacances et rééducation*, par J. UGHETTO.

N° 45 — (mars-avril 1953).

*La crise de l'apprentissage des jeunes* par M. Raymond FATOU.

M. FATOU, conseiller à la Cour d'appel d'Aix est l'un des plus anciens et des plus actifs conseillers à la protection de l'enfance.

De plus en plus, il constate les difficultés rencontrées par les familles pour placer leurs enfants à la fin des études primaires : peu d'employeurs acceptent des apprentis. Quant aux centres d'apprentissage, ils ne disposent pas encore d'un nombre de places suffisant.

Le chômage des jeunes ayant une influence certaine sur le développement du vagabondage et de la délinquance, il faut y parer. M. FATOU propose quelques remèdes à la situation actuelle :

Création de centres ;  
Enseignement pour enfants inadaptés au certificat d'études primaires ;  
Degrèvement d'impôts et de charges sociales des employeurs (1) ;  
Évolution de l'apprentissage.

L'important article de M. FATOU, très étudié, contribuera certainement à résoudre un des problèmes les plus délicats se posant constamment aux spécialistes de l'enfance malheureuse.

**Sauvegarde de l'enfance** n° 1-2 (janvier-février 1953).

Très important numéro consacré au quatrième congrès tenu par l'Union nationale des associations régionales à Dijon en octobre 1952 sur le thème général de l'équipement pour la sauvegarde de l'enfance en fonction des besoins de l'enfant.

Nous ne pouvons que conseiller à nos adhérents de se reporter à cet ouvrage de 300 pages qui relate les conditions dans lesquelles le congrès a abouti à un certain nombre de vœux reproduits au présent numéro p. 289

N° 3 — (mars 1953).

*La formation professionnelle et la réadaptation sociale des débilés profonds*, par M. BUGNIOT.

*La responsabilité des parents dans le choix d'un métier pour leurs enfants*, par J. ROUSSELET.

*La situation du marché du travail pour les jeunes gens de moins de 18 ans*, par M. LEVY-BRUHL.

**Union sociale des œuvres privées** n° 26 (janvier-février 1953).

Les congrès se succèdent à une cadence rapide. Le Bulletin de l'U.N.I.O.P.S.S. en énumère quelques-uns.

Formation des éducateurs spécialisés pour l'enfance inadaptée. A Rome, s'est réunie, du 3 au 6 janvier 1953, une conférence internationale d'experts organisée par la Commission médico-sociale et psycho-pédagogique du Bureau international catholique de l'enfance. Voir pages 21 et 22 de ce n° 26 les conclusions, vœux et suggestions de cette conférence.

Intéressante note sur « les problèmes nord-africains en Métropole ».

(1) Voir *supra* (Chronique législative, apprentissage artisanal) l'article 13 de la loi de finances pour l'exercice, 1953.

Nomenclature des textes parus dans le *Bulletin de l'Union sociale des œuvres privées* de 1948 à 1952 inclus.

Annnonce du 3<sup>e</sup> congrès national de l'U.N.I.O.P.S.S. qui aura lieu à Paris du 30 juin au 3 juillet 1953 (trois commissions : L'action à domicile — Accueil, hébergement et transition — Enfance).

N<sup>o</sup> 27 (mars-avril 1953).

« La Joie habituelle », éditorial de M. Jean RENAUDIN. La joie est nécessaire, dans le travail social plus qu'ailleurs. Car la joie est signe de mission, de victoire, d'amitié, de force, d'enthousiasme, de confiance, de vie. La joie est un devoir.

Après cet éditorial, on conçoit que ce n'est pas de gaieté de cœur que, sous le titre « Le suicide est-il nécessaire ? » M. RENAUDIN traite de certaines œuvres privées qui se dirigeraient volontiers vers la formule d'associations dites semi-publiques. L'association de la loi de 1901 doit demeurer ce qu'elle est, affirme avec force M. RENAUDIN. Le pont jeté entre le public et le privé doit suffire à notre époque.

**Revue du Bon-Pasteur d'Angers** (n<sup>o</sup> 22).

Ce numéro est placé sous le signe du printemps 1953. On y trouve pourtant des photos et quelques commentaires des mauvaises journées passées par la Maison Mère d'Angers le 24 décembre 1952. La Maine déborda et inonda le Bon-Pasteur.

Le Bon-Pasteur d'Arras a célébré son centenaire. La Mère supérieure a fait appel pour restaurer sa chapelle à une pléiade d'artistes d'avant-garde. Et dans ces diverses manifestations d'art religieux on trouve une inspiration audacieuse, il est vrai, mais non dépourvue de grandeur.

**Rénovation.** — Le « Cartel d'action morale et sociale » (28, place Saint-Georges, Paris, IX<sup>e</sup>) fait paraître chaque trimestre un journal dans lequel sont développés les thèmes principaux du combat livré par cette association contre l'alcoolisme, la prostitution, les publications licencieuses.

\*\*

## PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

**Revue internationale de criminologie et de police technique** (janvier-mars 1953). Nous signalons un document très intéressant sur le quintuple assassinat de Valensole, dû à l'inspecteur GUIBBAL qui, il y a 25 ans, dirigea l'enquête et découvrit les coupables. Également un article important du professeur GRISPIGNI de l'Université de Rome, sur la crise de la Justice pénale. L'auteur tout en concevant que la peine a des buts plus larges que ceux qu'on lui assignait jadis, regrette que s'estompe trop sensiblement la rigueur du traitement pénitentiaire. Il voudrait qu'avant tout le législateur définisse clairement la nature et la fonction de la peine.

Chez nous c'est fait. Les constituants de 1946 ont voté à l'unanimité le texte suivant qui devait être l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme. « Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation des coupables ». Les conditions dans lesquelles le vote a eu lieu témoignent nettement de la position du législateur, bien que la Constitution actuelle n'ait pas reproduit la Déclaration préalable élaborée un an plus tôt.

Le bulletin de l'Administration des prisons de Belgique contient dans son fascicule de février 1953, un intéressant article de M. Paul CORNIL sur les prisons congolaises.

L'éminent spécialiste des questions pénitentiaires qu'est l'auteur, met en évidence la profonde différence qui sépare les réactions du noir mis en prison de celles d'un délinquant européen. Non seulement l'emprisonnement ne revêt pour le premier aucun caractère infamant, mais il constitue une aubaine. Un ancien détenu sollicitant un emploi dans l'administration faisait valoir très sérieusement qu'il avait précédemment travaillé pour l'État... en prison ! On ne saurait par contre enfermer sans compromettre sa santé un noir dans un local fermé, aussi les détenus travaillent-ils tous à l'extérieur.

Au numéro de mars à juin 1952 de la *Revue pénitentiaire grecque* notons d'intéressants commentaires sur les prisons d'Angleterre par A.F. WATSON.

Le fascicule d'octobre 1952 de *Penal Reform News*, publié par la Ligue de réforme pénale d'Afrique du Sud, est principalement consacré à la question de la responsabilité et aux règles minima pour le traitement des délinquants.

*The Journal of criminal law, criminology and police science* (Chicago) publie dans son numéro de mars-avril 1952 une très intéressante étude de Charles H.Z. MEYER sur « un demi siècle de probation et de parole ». On y voit comment sont nées et se sont développées aux États-Unis ces deux institutions fondamentales.

Dans le même numéro Walter BROMBERG et Hervey N. CLECKLEY s'expliquent sur le « dilemme médico-légal ». Il s'agit de ces oppositions qui se produisent parfois entre médecins-psychiatres désignés pour examiner l'état mental d'un délinquant. Le public est friand de ces spectacles et prêt à conclure à l'inutilité d'une science conduisant des experts différents à des conclusions aussi divergentes. Les auteurs font remarquer que l'on demande au psychiatre une réponse quasi impossible à formuler dans les limites étroites imposées par la loi.

Nous retrouvons là les critiques également faites de ce côté de l'Océan aux conditions dans lesquelles la Justice invite des médecins experts à se prononcer, non pas sur un état mental mais sur une question de responsabilité. DE GREEFF notamment s'étend sur cette difficulté dans son « Introduction à la criminologie ».

Tous ceux qui sont au contact du criminel, le juge comme le fonctionnaire de prison, doivent savoir que ce ne sont pas les plus agités ou les moins capables de raisonnement qui sont les plus fous. « Aux yeux du profane, même de nos jours, un patient atteint d'une crise temporaire de délire, qui saute par dessus les chaises et brandit un manche à balai contre des monstres imaginaires, apparaît comme beaucoup plus véritablement malade qu'un schizophrène dont les désordres sont profonds mais qui s'exprime avec une calme aigreur. Il est plus encore malaisé de reconnaître un malade dans un paranoïaque brillant et persuasif, et pourtant celui-ci peut être très sérieusement amoindri ».

Le fascicule de mai-juin 1952 comporte une étude sur l'administration de la Justice criminelle au Canada, due à William COMMON « Directeur des poursuites » de la province d'Ontario. Les renseignements donnés par ce praticien témoignent de la ressemblance qui existe entre la Justice criminelle anglaise et la Justice criminelle du Canada. Qui s'en étonnera ?

Notons que dans deux provinces le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle appartient à un conseil local, tandis que dans les autres provinces ce pouvoir relève des services centraux du ministère de la Justice (section des grâces).

Dans la même livraison le Dr Benjamin KARPMAN, chef des services de psychiatrie à l'hôpital Sainte-Elisabeth à Washington, insiste sur l'inutilité des peines de prison à l'égard des délinquants sexuels. Le Dr KARPMAN va très loin ; il nie absolument toute valeur d'exemplarité à la sanction pénale à l'égard de ces « malades » et soutient que l'homosexualité ne devrait pas constituer un délit. Il reste à savoir si les petits enfants sans défense doivent être livrés aux instincts anormaux de pères indignes sans que la loi ait à s'occuper de ces agissements.

Le numéro de septembre-octobre 1952 est presque entièrement consacré au traitement psychiatrique des délinquants. Le magistrat MORRIS PLOSCOWE y étudie notamment les modifications qui pourraient être apportées aux lois et aux procédures applicables dans l'Etat de New-York aux fous criminels et aux délinquants déficients mentaux. Notons dans cet article les discussions auxquelles donnent maintenant lieu la règle dite de *Mc Naghter*, charte de l'irresponsabilité dans les pays anglo-saxons.

Joseph SHELLY, chef adjoint des services de probation du tribunal du comté de Kings consacre d'intéressants développements au rôle de la probation dans les affaires de toxicomanie.

**La revista de la escuela de estudios penitenciarios** publie dans ses numéros d'octobre, novembre et décembre 1952, les impressions de José SARRABLO qui a visité au cours de l'été plusieurs établissements pénitentiaires français.

Le numéro d'août 1952 contenait d'intéressants renseignements sur les prisons des Philippines et un article très documenté du Dr VELASCO sur l'histoire des psychoses carcérales au XIX<sup>e</sup> siècle. On y lit notamment que c'est la croyance populaire qui lança l'idée de la folie des prisonniers, idée liée à quelques cas plus ou moins discutables. Le fou que les insurgés ont trouvé à la Bastille était dément dès avant son incarcération. Ni l'œuvre de DOSTOÏEWSKI, ni celle de DICKENS n'ont engendré de travaux dans ce domaine. ESQUIROL lui-même admit que la folie du prisonnier pouvait rarement être imputée à la seule influence de la séquestration et qu'il s'y attachait généralement quelque cause lointaine. Puis vinrent les interminables discussions sur le régime philadelphien opposé à celui d'Auburn. Depuis, des études plus sérieuses ont été entreprises notamment par l'allemand GANSERS (1).

Dans le fascicule de septembre 1952, Vicente DE JUAN TORREGROSA décrit les prisons des Philippines et notamment Muntlupa et Iwahig. Celle-ci, qui couvrirait cent mille hectares, serait la plus vaste prison du monde.

**La revue mensuelle de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas** contient dans le fascicule de septembre à décembre 1952 les réflexions de M. LAMERS sur les prisons américaines. On y trouve d'excellentes notes prises sur le vif et un aperçu très juste de la mentalité américaine et de la « philosophie » pénale aux Etats-Unis.

Le bulletin de septembre consacre plusieurs pages à une relation du Congrès pénitentiaire français du Secours catholique, dues à J. BERKHOUT.

**La revista penal y penitenciaria** publiée par le Ministère de la Justice de la République argentine, vient de rassembler en un seul volume de bonne taille ce qui constituera la matière de l'année 1949. Roberto PETTINATO directeur des établissements pénitentiaires de la nation, y traite du problème des prisons et de l'enfance délinquante dans la province de Santiago del Estero.

(1) Sur cette question voir cette Revue, 1949 p. 32 : BADONNEL, *Les psychoses carcérales*.

**Revue de droit pénal et de criminologie** (Bruxelles). Dans le numéro de mars 1953 F.E. LOUWAGE, président de la Commission internationale de police criminelle, analyse la technique de l'interrogatoire et de l'examen de l'inculpé. Relevons que ce savant auteur va plus loin que certains théoriciens de l'interrogatoire dans le souci de respecter la personne du coupable présumé. Lui ne considère pas comme justifiés les moyens de pression, cousins des mauvais traitements, tels l'interrogatoire par inspecteurs se relayant. Il ne recommande pas davantage le harcèlement par interrogatoire collectif, où l'interrogé doit faire front aux questions diverses posées par plusieurs policiers. Il préconise au contraire le seul à seul et l'exclusion rigoureuse des tiers.

Une importante chronique est consacrée à l'examen médico-psychologique et social des délinquants. On y trouve les avis des professeurs BAAN (Pays-Bas), MERGEN (Luxembourg) et DE GREEFF (Belgique). Ce dernier montre dans sa conclusion que la grande tâche de l'observation est de participer au traitement et il admet qu'on est encore loin du but.

Au fascicule d'avril 1953 nous relevons surtout un article du doyen BOUZAT sur l'interdiction de séjour. L'éminent pénaliste y étudie le projet de loi déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée. Comme le note très justement l'auteur, l'institution nouvelle aura surtout le visage que lui donnera le règlement d'administration publique prévu par le texte. Beaucoup de difficultés ont en effet été laissées, faute d'avoir pu les résoudre lors de la rédaction du texte, qui se poseront à nouveau avec le décret d'application. Il faut comprendre qu'en une telle matière, intéressant à la fois la prévention criminelle, le patronage des libérés et l'ordre public, l'accord est difficile à réaliser autour d'un texte. Il n'est pas exclu qu'il le soit davantage quand il ne s'agira plus que d'organisation pratique de l'interdiction nouvelle. L'essentiel c'est l'abolition de l'automatisme et cela est déjà dans la loi, qui, rappelons-le, votée par l'Assemblée nationale en juillet 1952, a fait l'objet de modifications au Sénat, en sorte qu'une nouvelle lecture s'impose. Quant à penser que le décret d'application ne sortira pas, ce n'est guère concevable puisque sans lui la loi serait lettre morte. Il en était autrement de la loi du 14 août 1885 qui pouvait avoir — et a eu en effet — une existence propre, indépendante du décret auquel le texte renvoyait. Tout au plus la loi de 1885 s'est-elle trouvée appauvrie par la parution du décret.

On lira avec intérêt dans le même numéro une étude de J.M. PIRET, avocat, sur la réalisation néerlandaise en matière d'information du juge sur la personne du prévenu.

La livraison de mai 1953 accorde la plus large place aux quatre rapports sur la répression de l'avortement écrits pour les journées franco-belgo-luxembourgeoises par MM. BOUZAT, DEROBERT, DUMON et MOUREAU. Le problème est présenté de façon très diverse par un professeur de Droit, un magistrat et deux médecins, les uns français les autres belges. Une courte note donne le nouvel état de la question en Suisse depuis qu'est applicable l'article 120 du Code pénal. L'avortement n'est pas possible à Genève s'il est pratiqué « en vue d'un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement la santé d'une atteinte grave et permanente ». Il ne peut encore dans ce cas être pratiqué que sur l'avis de deux médecins dont l'un a été désigné officiellement comme expert par le Conseil d'Etat.

La formule employée par le Code helvétique est évidemment plus large que celle de notre Droit. Il semble en outre que l'usage fait à Genève de ce texte est plutôt libéral.

**Petit guide des parents.** Nous recevons, avec prière d'insérer, le communiqué suivant sur un ouvrage qui nous paraît mériter de retenir l'attention :

Les Editions sociales françaises, pour répondre à un besoin essentiel publient dans la collection désormais classique des « Petits guides E.S.F. » un ouvrage dont la rédaction était depuis longtemps demandée par tous ceux qui sont chargés d'une mission d'éducation et d'action sociale.

*Le petit guide des parents*, à la fois clair, dense et très abondamment illustré, est recommandé aux éducateurs et aux parents par le professeur LESNÉ et par Mme HERBINIÈRE-LEBERT, inspectrice générale des écoles maternelles, qui ont bien voulu le préfacer et le présenter au public.

Un volume abondamment illustré : 300 francs chez tous les libraires. A défaut : Editions sociales françaises, 17, rue Viète, Paris, XVII<sup>e</sup>, franco contre versement de 360 francs au c.c.p. 1292-03 ».

## INFORMATIONS DIVERSES

*Société internationale de criminologie — Actes du II<sup>e</sup> Congrès de criminologie — Institut de Droit comparé de l'Université de Paris — Conférence de M. CHAZAL (compte rendu) — VI<sup>e</sup> Rapport annuel de la Direction de l'Éducation surveillée — VII<sup>e</sup> Session d'études des juges des enfants — V<sup>e</sup> Session d'études des cadres de l'Éducation surveillée — Union nationale des Associations régionales — Service de sauvegarde des Eclaireurs de France (compte rendu de conférences) — Rencontre internationale sur les problèmes de la jeunesse socialement inadaptée — Médaille de l'Éducation surveillée*

### SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

La Section des sciences morales, que dirige le Père VERNET, a tenu sa séance annuelle le 17 avril 1953, à Paris, au Grand amphithéâtre de la Faculté de médecine.

La réunion était placée sous le patronage du Doyen BINET et présidée par le professeur HEUYER, président de la Société générale des prisons.

On entendit, sur le thème général de « La peine de mort et les substituts proposés » :

- Le professeur GRAVEN, de la Faculté de Droit de Genève, président de la Cour de cassation helvétique.
- Le professeur PIEDELIEVRE, de la Faculté de médecine de Paris, de l'Académie de médecine, président de l'Ordre des médecins.
- Le professeur BOUZAT, Doyen de la Faculté de Droit de Rennes, secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.

\*

\*\*

### ACTES DU DEUXIÈME CONGRES INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Paris-Sorbonne — septembre 1950)

Le troisième volume, consacré à la psychiatrie, à la psychologie et à la psychanalyse vient d'être publié. Il est en vente au prix de 1.900 fr, avec remise de 15 % pour les congressistes (Presses universitaires de France, 108, boulevard Saint-Germain, Paris VI<sup>e</sup>).

\*

\*\*

### INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Les conférences les plus récentes organisées par la Section de Droit pénal sont les suivantes :

*Mesures de rééducation et peines devant les tribunaux pour enfants* (5 décembre 1952), par M. Jean CHAZAL. Nous en rendons compte, ainsi que nous l'avions annoncé, dans le présent numéro.

*Criminologie et Droit pénal* (20 mars 1953), par M. Jean PINATEL, inspecteur général de l'Administration, secrétaire général de la Société internationale de criminologie. Nous reviendrons sur ce très savant exposé.

*La classification pénitentiaire des délinquants — Le Centre national d'orientation de Fresnes et les expériences étrangères* (23 avril 1953), par Mlle BADONNEL, médecin-chef de l'Annexe psychiatrique de la Petite-Roquette et par M. Pierre CANNAT, contrôleur général des Services pénitentiaires.

*Le système pénitentiaire anglais et le Criminal Justice Act, 1948* (29 mai 1953), par M. Lionel FOX, président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles.

\*  
\*\*

### MESURES DE RÉÉDUCATION ET PEINES DEVANT LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

par M. Jean CHAZAL (5 décembre 1952).

Le conférencier rappelle brièvement, pour les opposer, les caractères généraux de la peine, dans la conception classique, et ceux de la mesure de rééducation. Les buts assignés à la peine se ramènent à deux : expiation, et surtout intimidation du délinquant et prévention générale. Quant à la mesure de rééducation, son unique fin est la réadaptation, la réinsertion sociale du délinquant.

De cette différence de caractère et de but découlent des conséquences importantes :

La peine qui est dans l'étroite dépendance du délit demeure, tout au moins dans la rigueur des principes, indépendante de la personnalité du délinquant. La mesure de rééducation, dans son essence étroitement individualisée, suppose la connaissance de la personnalité de celui-ci acquise grâce à l'enquête sociale et à des examens biologiques, médicaux et psychologiques.

En outre, comme les mesures de rééducation ne sont pas en corrélation avec la gravité du délit, il est impossible d'établir entre elles une hiérarchie comparable à celle des peines. Enfin, alors que la peine, constituant en quelque sorte la rétribution d'un acte fautif passé, est définitive, la mesure de rééducation, tournée vers l'avenir, doit demeurer toujours exactement adaptée au but qu'elle poursuit et, par conséquent, toujours révisable.

On sait que la loi du 22 juillet 1912 et plus encore l'ordonnance du 2 février 1945 ont, pour les mineurs délinquants, fait passer au premier plan les mesures de rééducation. Est-ce à dire qu'en ce qui les concerne le rôle de la peine soit définitivement révolu ? Il n'en est rien ; les études de droit comparé démontrent qu'il n'est pour ainsi dire aucune législation parmi celles qui fixent à un âge tardif (c'est-à-dire au-dessus de 15 ou 16 ans) l'âge de la majorité pénale qui, parmi les mesures pouvant être prises à l'égard des jeunes délinquants, n'ait réservé une place à la peine.

Dans quel cas le juge se décidera-t-il à opter pour la peine ? D'abord, lorsque toute rééducation s'avère impossible parce que la personnalité du mineur, complètement formée, ne présente plus le minimum de malléabilité nécessaire ou parce que le jeune délinquant étant trop âgé lors de sa comparution devant le juge on ne dispose plus du temps nécessaire pour une rééducation efficace.

Le juge sera encore amené à se prononcer pour la peine lorsqu'en l'état de l'équipement du pays on ne disposera pas d'institution susceptible d'entreprendre la rééducation de certains mineurs.

Enfin, lorsque le mineur aura commis un crime atroce, de nature à entraîner une réaction violente de l'opinion publique, le juge ne pourra, en général, éviter de prononcer une peine ; mais qu'on ne s'y trompe pas : les mineurs coupables des faits les plus graves ne sont pas toujours ceux qu'il est le plus difficile de ramener au bien et c'est dans des espèces de ce genre que la prison-école est appelée à rendre des services considérables.

La faculté qui appartient au juge, depuis la loi du 24 mai 1951, de cumuler le prononcé d'une peine et la mise du mineur sous le régime de la liberté surveillée a ouvert aux juridictions pour enfants des possibilités fort intéressantes. C'est ainsi que l'adjonction d'une peine de prison avec sursis à une mesure de liberté surveillée constituera pour le mineur un puissant encouragement à se bien conduire et apportera un grand secours à l'autorité du délégué. Lorsqu'un mineur disposera, grâce à son travail de ressources appréciables, il sera souvent salutaire de lui infliger une amende ferme proportionnée à ses facultés. Enfin, lorsqu'un jeune délinquant dangereux ayant subi une peine d'emprisonnement bénéficiera de la libération conditionnelle, la liberté surveillée permettra d'exercer sur lui une surveillance efficace et aboutira à un résultat très voisin de celui de la « probation » anglo-saxonne.

M. CHAZAL appelle ensuite l'attention sur le fait que l'opposition flagrante qui existait à l'origine entre la mesure de rééducation et la peine est en train de s'ameublir depuis que les doctrines pénitentiaires mettent également l'accent sur le reclassement du condamné. Les idées nouvelles d'individualisation de la peine, d'amendement, d'indétermination de la sentence ont fortement battu en brèche les oppositions traditionnelles. Par ailleurs, les mesures de rééducation prises à l'égard des mineurs, notamment le placement en internat, constituent en fait des mesures restrictives ou privatives de liberté, ce qui leur assure un effet certain d'intimidation.

Quoi qu'il en soit, c'est la notion de traitement au sens large qui est primordiale en matière de délinquance juvénile. Or ce traitement ne peut avoir d'effets bien-faisants que s'il est accepté par l'enfant et sa famille. Le rôle du juge sera, quelque délicate que soit la tâche entreprise, d'essayer de parvenir, à ce résultat. Il s'efforcera, à cette fin, sans se départir en aucun moment de son autorité de magistrat, de créer un climat de confiance entre le mineur et lui, de « dédramatiser » la situation créée par le délit. Par là, l'originalité de sa mission par rapport à celle du juge correctionnel apparaît avec évidence.

La conférence de M. CHAZAL donna lieu à un échange de vues intéressant et notamment à des interventions de MM. COTXET DE ANDREIS et HERZOG. Le premier estime que la question du discernement, qui n'a plus sa raison d'être devant le juge des enfants, reprend son importance devant les cours d'assises des mineurs qui demeurent largement empreintes d'esprit répressif. La reconnaissance d'une responsabilité atténuée peut permettre d'étendre dans certains cas l'application de la mesure de rééducation dans un domaine où elle n'a jusqu'ici que difficilement pénétré. Quant à M. HERZOG, il pense que, dès à présent, dans le cadre d'une défense sociale humaine, les différences qui séparent le régime de la délinquance de droit commun de celui de la délinquance des mineurs sont en train de s'estomper.

J. B.

\*  
\*\*

**VI<sup>e</sup> RAPPORT ANNUEL  
DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE (1)**

M. Jacques SIMÉON, Directeur de l'Éducation Surveillée, a soumis au Garde des Sceaux un compte rendu général sur l'activité de sa Direction et des services judiciaires et administratifs, publics et privés, en dépendant.

Cet important travail englobe la période du 31 juillet 1951, date du départ du précédent rapport, au 31 décembre 1952.

L'idée directrice en est la suivante : présenter des résultats et principalement les réalisations nouvelles.

Il est difficile d'analyser ce rapport qui comprend notamment des données statistiques importantes et inédites. Nous nous réjouissons de savoir qu'il a été largement diffusé car sa richesse en fait un instrument de travail très précieux. En voici le plan :

**PREMIÈRE PARTIE**

*Activités propres à l'Administration centrale*

- CHAPITRE PREMIER. — Statistique générale.
- CHAPITRE II. — Travaux législatifs.
- CHAPITRE III. — Prévention.
- CHAPITRE IV. — Personnel.
- CHAPITRE V. — Budget de l'Éducation surveillée.
- CHAPITRE VI. — Études — Activités du Centre de Vaucresson.

**DEUXIÈME PARTIE**

*Services judiciaires et auxiliaires des tribunaux pour enfants*

- CHAPITRE VII. — Tribunaux départementaux pour enfants.
- CHAPITRE VIII. — Liberté surveillée — Délégués permanents.
- CHAPITRE IX. — Accueil et observation des mineurs.
- CHAPITRE X. — Services sociaux des tribunaux.

**TROISIÈME PARTIE**

*Etablissements d'Éducation surveillée d'Etat*

- CHAPITRE XI. — Statistiques.
- CHAPITRE XII. — Résultats de la rééducation dans les institutions publiques.
- CHAPITRE XIII. — Evolution des méthodes de traitement en internat.
- CHAPITRE XIV. — Equipement des établissements d'Éducation surveillée.
- CHAPITRE XV. — Institutions spéciales d'Éducation surveillée.

**QUATRIÈME PARTIE**

*Institutions privées*

- CHAPITRE XVI. — La rééducation dans les institutions privées.
- CHAPITRE XVII. — Les résultats scolaires et professionnels.
- CHAPITRE XVIII. — Situation financière des institutions habilitées.

**CINQUIÈME PARTIE**

*Afrique du Nord*

- CHAPITRE XIX. — Algérie.

**ANNEXE**

*Tableaux statistiques*

(1) Cf. numéro 3<sup>e</sup> trim. 1951, p. 812.

\*  
\*\*

**VII<sup>e</sup> SESSION D'ÉTUDES DES JUGES DES ENFANTS**

Elle a eu lieu au Centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise) du 17 au 26 juin 1953.

Présidée par M. BESSON, Procureur Général près la Cour de cassation, la conférence inaugurale fut prononcée en présence de M. CHAUMIÉ, membre du Conseil supérieur de la magistrature, et de M. COSTA, Directeur du personnel au ministère de la Justice, par M. SIMÉON, Directeur de l'Éducation Surveillée.

Puis, M. MICHARD, Directeur du Centre, rappela les principes et les formes principales de l'étude de la personnalité des mineurs délinquants, cette étude ayant été placée au premier plan des préoccupations de la session.

Les techniques particulières d'étude de la personnalité (enquête sociale, examens médicaux, psychologiques, psychiatriques, observation du comportement), les formes de l'observation (consultation ouverte, observation en milieu ouvert), l'observation en centre d'accueil et en centre d'observation, firent l'objet d'exposés faits par des spécialistes de ces diverses questions et notamment par des juges des enfants déjà anciens et auxquels il a été donné de procéder à des expériences particulièrement intéressantes méritant d'être communiquées à leurs collègues.

\*  
\*\*

**V<sup>e</sup> SESSION D'ÉTUDES DES CADRES  
DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

C'est également à Vaucresson que cette session, groupant les cadres des établissements d'Etat directement gérés par le Ministère de la Justice, a été organisée du 29 juin au 3 juillet 1953 sur le thème de la formation des éducateurs.

On y étudia :

- la formation théorique des éducateurs par l'enseignement de la psychologie et de la sociologie, de la physiologie et de la neuro-psychiatrie, du droit, de la pédagogie, de la criminologie et de l'éducation physique.
- et leur formation pratique (pré-stage et stages en centre d'observation et en institution publique d'éducation surveillée).

\*  
\*\*

**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES  
POUR LA SAUVEGARDE  
DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

20, rue Euler, Paris (8<sup>e</sup>)

**IV<sup>e</sup> Congrès (1)**

TEXTE DES VŒUX ADOPTÉS (DIJON — 25-27 OCTOBRE 1952.)

Après avoir étudié les besoins de l'enfant en général, le Congrès s'est occupé essentiellement des enfants dits inadaptés ou irréguliers, dont les associations régionales pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ont spécialement à connaître.

(1) Cf. n<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> trimestre 1952 p. 782.

Considérant que la réinsertion sociale de ces enfants peut se faire par différentes méthodes et dans différents cadres qui, loin de s'exclure, se complètent, le Congrès passe en revue successivement les questions soulevées,

- 1° par la cure libre ;
- 2° par la semi-liberté ;
- 3° par l'internat ;

sans préjudice d'autres types de cure ou de méthodes à étudier ultérieurement.

1. — *En ce qui concerne la cure libre* (traitement ambulatoire d'enfants non hospitalisés) :

1° Le Congrès souhaite l'organisation, le développement ou l'extension de centres bien équipés et assez nombreux pour faire face, soit directement, soit indirectement, au traitement en cure libre : psychothérapie, techniques diverses de rééducation ambulatoire, etc.

Les associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence désirent soit coordonner leur activité avec de tels centres là où ils existent, soit en promouvoir la création ;

2° Le Congrès souhaite que les actes de traitement dispensés dans de tels centres soient pris en charge dans les mêmes conditions et dans la même mesure que tout autre acte de thérapeutique médicale (Sécurité sociale, A.M.G. ou tout autre organisme, participation des familles, etc.) ;

3° Le Congrès demande que, pour l'efficacité des traitements en cure libre, des contacts individuels, tripartites, simultanés et permanents soient organisés à propos de chaque enfant entre équipes médico-psychologiques (y compris les éducateurs de jeunes), instituteurs et parents.

II. — *En ce qui concerne la semi-liberté* :

1° Il ne saurait y avoir de cure sans post-cure et la semi-liberté de transition (après cure en internat) est un mode de post-cure. Elle tend à la réinsertion du sujet dans la société de façon d'autant plus rapide que les résultats éducatifs en internat auront été plus tangibles ;

2° La semi-liberté directe doit plus particulièrement s'appliquer à de jeunes adolescents qui, dans le milieu familial, ont été frustrés dans leurs besoins ou se sont opposés à leur milieu. Elle suppose l'observation préalable. Elle ne saurait s'appliquer à des sujets dont les irrégularités de caractère sont profondes ;

3° Il est souhaitable que les mineurs en semi-liberté directe et ceux en semi-liberté de transition ne soient pas rassemblés dans une même institution ;

4° Le nombre des mineurs rassemblés dans une institution de semi-liberté doit être suffisamment réduit pour qu'un climat familial et amical soit sauvegardé ;

5° Il est demandé avec insistance aux Pouvoirs publics de favoriser la mise en place de foyers de semi-liberté directe et de homes de semi-liberté de transition, leur nombre actuel étant nettement insuffisant pour répondre aux besoins.

Les premières expériences de foyers de semi-liberté maternels s'étant révélées d'une grande richesse éducative, il est indispensable d'appuyer dans ce sens et par tous les moyens les initiatives publiques et privées tendant à maintenir l'enfant auprès de la jeune mère mineure, tout en assurant à celle-ci une tutelle éducative, un apprentissage ou un travail adapté à ses possibilités et en lui donnant les notions essentielles de puériculture ;

6° Il est souhaitable que les formalités administratives relatives à la mise en place des institutions de semi-liberté soient assouplies, que le régime financier de ces établissements soit précisé et unifié ;

7° Il est urgent d'ouvrir des hôtels susceptibles d'accueillir des sujets qui, à leur sortie des foyers et des homes de semi-liberté, ne peuvent retrouver une famille saine ou être réintégrés dans une famille dont les conditions de vie sont particulièrement défectueuses.

III. — *En ce qui concerne l'internat* :

Quelles que soient les perspectives, que le Congrès croit considérables, de la cure libre et des organismes de semi-liberté, il apparaît que des internats spécialisés et bien adaptés aux besoins de l'enfance sont, pour certains cas, la solution la meilleure.

1° Les enfants déficients profonds, inaptes à recevoir une formation scolaire et professionnelle, doivent être néanmoins considérés comme perfectibles.

Il est infiniment désirable en conséquence que se substituent aux dépôts actuels de déficients dits inéducables des centres organisés pour favoriser, par des méthodes appropriées, le développement maximum de ces sujets ;

2° Les enfants atteints de troubles neuro-moteurs pouvant bénéficier d'améliorations notables grâce aux thérapeutiques récentes, et beaucoup d'entre eux étant susceptibles d'atteindre, grâce à leur niveau mental suffisant, une condition humaine et sociale valable s'ils sont traités de façon adéquate, il est souhaitable que les efforts réalisés de façon fragmentaire et dispersée dans ce sens, soient groupés dans des services spécialisés où soit poursuivie parallèlement une formation psychologique et éducative ; une extension appropriée de ces méthodes aux enfants hospitalisés, aux sujets présentant des troubles sensoriels, aux cas sociaux et même aux enfants normaux en internat doit en outre être envisagée ;

3° Parmi les débilés mentaux récupérables, certains étant uniquement capables de mener une vie communautaire à laquelle ils peuvent coopérer activement : travaux ménagers, activité professionnelle réduite, il est urgent que, pour ces sujets, des maisons spécialisées soient organisées où des conditions particulières leur seront réservées :

a) Etant inaptes à une vie sociale normale, ils doivent être placés sous un régime de liberté aménagée et ne doivent pas être confondus avec les autres malades mentaux soumis à la loi de 1838 ;

b) Leur faible activité convenablement dirigée doit leur permettre un genre de vie respectant leurs besoins affectifs et humains ;

4° L'expérience des exigences et des responsabilités de la vie dans une collectivité, une ouverture progressive aux relations sociales normales, une préparation intellectuelle et culturelle à la vie de travail et à la vie de famille doivent être conduites méthodiquement pour favoriser l'intégration du garçon ou de la fille dans la vie sociale. Ces conditions sont valables pour tous les internats, même et surtout ceux qui reçoivent les enfants normaux ;

5° Etant donné qu'à la lueur des dernières expériences des instituts médico-pédagogiques il s'est avéré que le quotient intellectuel des arriérés psycho-moteurs ne permettait pas de les classer d'une façon définitive, le Congrès souhaite que les déficiences mentales ne soient plus appréciées exclusivement d'après cette notion et que cette question fasse l'objet d'une nouvelle étude technique afin que des textes précisent les degrés de déficience intellectuelle, moins en fonction des nécessités de prise en charge qu'en fonction du degré de perfectibilité et d'efficacité de l'enfant.



IV. — D'une façon générale :

1° Considérant que les mineurs « irréguliers » et notamment ceux placés en semi-liberté ne peuvent pas tous effectuer un apprentissage dans une entreprise industrielle ou artisanale normale, le Congrès souhaite qu'ils trouvent des facilités d'apprentissage dans les organismes appropriés.

Le Congrès se félicite des efforts et des réalisations déjà acquises par l'Enseignement technique à ce sujet et souhaite qu'il s'intéresse toujours davantage aux adolescents dont le niveau scolaire ou l'état de santé ne permettent pas l'admission dans les centres d'apprentissage normaux.

Il souhaite que pour les adolescents qui relèveraient des centres de formation professionnelle pour adultes, des sessions spéciales soient réservées aux jeunes ;

2° Certains mineurs, placés en apprentissage chez des artisans et n'offrant pas les possibilités de rendement de sujets normaux du même âge, il est souhaitable que toutes les possibilités légales et fiscales d'allègement des charges du patron soient utilisées, tout en assurant par un contrôle effectif la valeur de la formation professionnelle et la protection de l'enfant.

Il est souhaitable que soient étudiées par les Pouvoirs publics toutes formules susceptibles d'aider à la réadaptation et au reclassement professionnel de l'enfant, la formule du « salaire éducatif » qui a déjà fait ses preuves étant à retenir ;

3° L'orientation des jeunes vers un métier doit être constamment étudiée en tenant compte de l'importance des débouchés offerts par le marché du travail dans chaque secteur professionnel. A cet égard, il est indispensable que les associations régionales gardent un contact étroit avec les services du Travail, de la Main-d'œuvre, de l'Orientation professionnelle et de la Sécurité sociale ;

4° La personne appelée au premier chef à répondre aux besoins de l'enfant inadapté dans la vie de chaque jour et de travailler à les satisfaire est l'éducateur.

Il ne saurait remplir sa mission dans l'insatisfaction de ses propres besoins. Il importe donc, afin de lui permettre une telle efficacité et une constante disponibilité dans l'exercice de sa profession, de sauvegarder l'équilibre de sa vie personnelle à savoir : sa formation, l'organisation de sa vie dans l'internat (logement, horaire, traitements ...), la sécurité de son avenir.

Plus une institution est ouverte sur la vie normale, plus l'action de l'éducateur est subtile. La rééducation est d'autant plus délicate que l'enfant a plus de liberté. L'éducateur du foyer de semi-liberté ou de cure libre devra donc, indépendamment de la qualification qui lui est nécessaire, avoir acquis autant que possible une solide expérience préalable dans un cadre éducatif approprié, notamment dans un internat ;

5° Cure-libre, semi-liberté, et internat ne constituent que trois éléments d'un équipement d'ensemble qui doit envisager par ailleurs l'amélioration et la multiplication d'organismes existants (classes de perfectionnement ou d'instables, ou de rattrapage, ateliers d'adaptation professionnelle, clubs de quartier, groupement de parents, organisation de loisirs, etc. etc.)

Enfin le 4<sup>e</sup> Congrès de l'U.N.A.R. rappelant les vœux adoptés lors du 3<sup>e</sup> Congrès à Marseille en 1951 en ce qui concerne la prévention de l'inadaptation juvénile dans le domaine de la presse et du cinéma et soulignant les incidences déplorable de la crise du logement sur l'inadaptation, souhaite que les Pouvoirs publics puissent y apporter des remèdes efficaces

Il constate d'autre part avec gratitude les efforts efficaces réalisés au cours des dernières années par les Pouvoirs publics en faveur de l'enfance inadaptée :

Par le Ministère de la Santé publique et de la Population qui soutient les associations régionales de son appui compréhensif et généreux ;

Par le Ministère de la Justice pour la confiance qu'il leur témoigne ;

Par le Ministère de l'Éducation nationale, qui a développé et multiplié les classes de perfectionnement et créé des classes pour caractériels ;

Par le Secrétariat d'État à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports dont le soutien offre aux centres des possibilités éducatives nouvelles ;

Par le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et les Caisses nationales et régionales de sécurité sociale dont l'aide financière est vitale pour les associations régionales.

Le Congrès souhaite enfin en vue d'une action plus efficace encore en faveur des enfants inadaptés et un meilleur rendement des efforts de tous pour la sauvegarde de la jeunesse française, une collaboration toujours plus intime se développe entre ces diverses administrations et les associations régionales et leurs équipes respectives de techniciens.

Aux vœux votés par le Congrès, l'Assemblée générale de l'U.N.A.R. a ajouté les vœux suivants :

Que les crédits mis à la disposition des œuvres de l'enfance inadaptée soient, dans toute la mesure du possible, ajustés aux besoins réels de ces œuvres ;

Que les Pouvoirs publics (État, département, commune) et les organismes de toute nature qui subventionnent l'action des associations régionales, maintiennent dans leur budget 1953 des crédits d'un montant au moins égal aux sommes qu'ils auront effectivement accordées en 1952, sommes qui, dans l'état actuel de l'équipement, sont absolument indispensables au maintien des activités existantes.

\*

\*\*

## V<sup>e</sup> CONGRÈS

Il aura lieu à Rennes du 24 au 27 octobre 1953.

Thème général : « L'équipement en matériel et en personnel des services de sauvegarde de l'enfance en fonction des besoins de l'enfant. »

Pour étudier ce sujet très vaste, deux commissions préparatoires ont été constituées : l'une examine les problèmes communs d'aménagement des locaux, l'autre les problèmes des personnels nécessaires aux établissements et services spécialisés.

\*

\*\*

## SERVICE DE SAUVEGARDE DES ÉCLAIREURS DE FRANCE

Conférences « Méridien »

Le 9<sup>e</sup> Cycle des conférences « Méridien » a connu son succès habituel.

Il a été ouvert solennellement, le 10 février 1953, par une conférence du maître de l'Université de Louvain, le Professeur DE GREEFF, sur « La criminologie moderne devant la délinquance juvénile ». La réunion était présidée par le très distingué secrétaire général de la Société internationale de criminologie, M. PINATEL, inspecteur général de l'Administration.

Comme chaque année, en accord avec M. JOUBREL, nous rendons compte, dans toute la mesure du possible, des conférences «Méridien».

\*  
\*\*

### LES MÉTHODES ACTIVES DANS L'ENSEIGNEMENT COMMENT PEUVENT-ELLES PRÉVENIR L'INADAPTATION SCOLAIRE ?

par Mme HATINGUAIS,

*Inspectrice générale de l'Enseignement du second degré,  
Directrice du Centre international d'Etudes pédagogiques de Sèvres.  
(18 février 1953).*

On pense généralement en France, indique Mme HATINGUAIS, que les méthodes pédagogiques actives, déjà largement développées à l'étranger, sont chez nous d'importation récente. Il n'en est rien : elles peuvent, ici aussi, se réclamer, depuis plusieurs siècles, d'illustres défenseurs. Rabelais, Montaigne, Rousseau sont, à cet égard et à des points de vue différents, des précurseurs. Néanmoins, il faut bien reconnaître que la mise au point et l'essai de méthodes pédagogiques actives datent surtout, avec DECROLY, Mme MONTESSORI, DEWEY, du début de ce siècle et ont surtout été expérimentés dans l'enseignement primaire.

Leur apparition véritable dans l'enseignement secondaire est plus tardive encore. Elle est du lendemain de cette guerre et elle a commencé à s'opérer sous l'empire de préoccupations pratiques. Ces dernières années ont été marquées par l'afflux vers l'enseignement du second degré d'un grand nombre de jeunes aspirant à une culture véritable et à une formation intellectuelle autre que celle que peut procurer l'enseignement primaire, mais trop nombreux et mal préparés à les recevoir. L'enseignement secondaire, assez abstrait, vise plus à la formation des facultés intellectuelles : mémoire, jugement, raisonnement, esprit critique, qu'à l'acquisition de connaissances pratiques directement utilisables. De plus, il suppose acquises certaines notions de base.

Or, les élèves d'aujourd'hui, souvent issus de milieux où l'on s'intéresse moins à la vie intellectuelle qu'autrefois, ne jouissent plus d'une bonne connaissance de la langue française ; leur vocabulaire usuel restreint en témoigne. Sous l'influence des circonstances de guerre et de l'instabilité d'après guerre ils sont plus désemparés que leurs aînés, plus mêlés par la radio, le cinéma, la presse, les organisations de jeunesse aux activités sociales ; leur vie est moins centrée sur le lycée ou le collège qu'autrefois. Les méthodes traditionnelles d'enseignement, qui s'étaient révélées excellentes avec les générations précédentes, ne donnaient plus, en raison de l'instabilité d'attention, du manque de fixité des jeunes, les résultats qu'on en attendait.

La mise en pratique des méthodes nouvelles n'a pas été due uniquement à l'impulsion de la Direction du second degré mais également à l'initiative spontanée de professeurs.

\*  
\*\*

Quels sont les principes fondamentaux communs aux méthodes actives ?

1° Elles ne se conçoivent pas sans une connaissance individuelle suffisante de l'élève. Cette connaissance a fait récemment d'extraordinaires progrès : des tests sont pratiqués dans beaucoup d'établissements qui ont recours, par ailleurs, aux

services de psychologues et d'orienteurs. Il faut dire que les moyens psycho-techniques ne sont pas tout. Le professeur devra faire appel également non seulement aux avis du médecin, de l'assistante sociale, des parents, mais aussi et surtout à son intuition ;

2° Les méthodes actives supposent que le maître apprend à travailler à l'enfant et lui laisse une large part d'initiative personnelle. Avec les méthodes traditionnelles, le rôle de l'élève est passif : il se borne à assimiler l'enseignement oral du maître et à le lui restituer en quelque sorte, sous forme de leçons ou de compositions. Parce que l'on ne retient bien ce que l'on a trouvé soi-même, le professeur devra s'efforcer de faire découvrir par l'élève lui-même ce qu'il veut lui enseigner. Il préparera très soigneusement ses cours, il devra mettre à la disposition des élèves une documentation abondante et variée qui ne consistera pas seulement en livres mais aussi en gravures, films, etc. Puis le professeur laissera les élèves travailler réellement sans céder à la tentation de leur indiquer ce qu'il désire qu'ils trouvent ;

3° Un des grands secrets des méthodes actives est de faire naître et de maintenir éveillée la curiosité chez les enfants. Pour cela il faut leur montrer et c'est particulièrement important pour les jeunes de notre époque, que l'enseignement n'est pas séparé de la vie ;

4° Le rôle du professeur, et ce rôle est primordial, consistera à rectifier les erreurs des élèves, à combler les lacunes et surtout à opérer sur une question la synthèse de ce qu'il ont trouvé.

\*  
\*\*

Quels avantages peut-on espérer de l'emploi des méthodes actives dans l'enseignement ?

Ils sont importants et de plusieurs ordres car leur emploi permet une meilleure orientation des enfants.

1° Les nouvelles méthodes ne font pas seulement appel aux disciplines intellectuelles ou plus exactement à l'expression verbale, mais également aux activités artistiques, manuelles et physiques. Elles peuvent ainsi permettre de révéler des aptitudes ignorées et par conséquent de nouvelles perspectives d'avenir chez des jeunes peu doués pour les activités intellectuelles. Elles contribuent à combattre chez certains enfants l'idée qu'ils ne sont « bons à rien » et peuvent ainsi pallier une première cause, très grave d'inadaptation ;

2° En libérant l'enfant de certaines contraintes de disciplines trop étroites, elles mettent obstacle à la naissance d'idées de révoltes, d'agressivité, si importantes dans la genèse de la délinquance ;

3° La collaboration avec les camarades, le travail en équipe, la suppression de certains éléments mal compris d'émulation individuelle constituent un facteur intéressant d'apprentissage de la vie en société.

L'exposé de Mme HATINGUAIS était essentiellement axé sur l'enseignement secondaire des enfants normaux. Or les jeunes inadaptes et les délinquants ont eu généralement une scolarité difficile : ils sont beaucoup plus instables que les enfants normaux, manquent souvent de confiance en eux-mêmes et ne brillent pas, dans l'ensemble, par l'intelligence spéculative. Par ailleurs, leurs conditions difficiles d'existence antérieures leur font généralement apprécier un enseignement très proche de la vie et dont on aperçoit immédiatement l'utilité pratique.

Il est aisé, dès lors, de saisir tout le parti que l'on peut tirer des méthodes actives pour leur rééducation.

\*  
\*\*

## LE RECLASSEMENT SOCIAL DES FILLES PLACÉES EN INTERNAT

par Sœur VINCENT  
Directrice du Prado d'Oullins (Rhône)  
(Mérédien — 11 mars 1953).

De l'avis de Sœur VINCENT, le reclassement social des filles se heurte à des difficultés beaucoup plus considérables que celui des garçons.

La vie professionnelle étant loin de tenir dans la vie des jeunes filles une place égale à celle qu'elle occupe dans la vie des garçons, les possibilités d'accrochage par le métier en sont amoindries d'autant. Le choix qui s'offre à elles au point de vue professionnel est beaucoup plus restreint. Le placement des mineures moralement abandonnées ou inadaptées dans des familles fut longtemps la règle. Outre qu'il préparait la mineure à la gestion de son propre foyer, il offrait l'avantage d'assurer la réadaptation à la vie sociale sous la discrète surveillance des patrons. Mais les jeunes d'aujourd'hui sont généralement indépendantes et éprouvent, pour la plupart, une véritable horreur pour le placement familial.

La question du logement et de l'emploi des loisirs à la sortie ne se pose pas avec la même acuité en ce qui concerne les garçons. Sœur VINCENT ne prétend pas établir sur des bases scientifiques le pronostic du reclassement social des filles placées en internat. Se fondant sur son expérience quotidienne personnelle, elle estime que certaines conditions rendent le reclassement très facile, tandis qu'il devient dans certaines hypothèses très difficile ou même quasi impossible.

Les cas faciles sont ceux des jeunes filles, devenues délinquantes par suite de circonstances tout à fait occasionnelles, auxquelles une intelligence suffisante permet d'apprendre un métier et de bons contacts sociaux de l'exercer. Le pronostic sera encore amélioré si un membre de la famille peut héberger la mineure à sa sortie de l'internat.

A l'opposé, nous trouvons quelques rares mineures qui, en raison de leur incurable arriération mentale et de leurs très graves et incorrigibles défauts de caractère, ne peuvent qu'être dirigées sur des hôpitaux psychiatriques.

Les cas faciles se rencontrent nombreux dans les maisons de rééducation. Il s'agit généralement de mineures dont les symptômes d'inadaptation sont apparus dans un milieu familial fragile vers 14 ou 15 ans au cours de la crise d'originalité juvénile, au moment où elles ont quitté l'école pour le travail.

Il convient de remarquer que dans certains milieux la mise au travail coïncide avec le point culminant de la crise pubertaire. On assiste souvent à de violentes réactions contre la discipline de l'atelier, en même temps que la licence de propos, d'attitude et de mœurs qui y règnent fréquemment expose les jeunes à de multiples tentations. Les mineures devenues délinquantes dans ces conditions profitent bien de l'internat. Au bout d'un ou deux ans, elles peuvent reprendre un bon départ dans la vie. A vrai dire, si ces mineures faisaient toujours l'objet d'une observation sérieuse, leur passage par l'internat pourrait généralement être évité. La semi-liberté, ou surtout l'hébergement dans des foyers de jeunes ouvrières normales, comme certaines usines en ont organisés, pourrait suffire. Si, malgré

tout, un placement en maison de rééducation est décidé, il conviendra de maintenir de larges contacts avec l'extérieur et d'apporter tous ses soins à l'organisation des loisirs : les « équipes d'amitié » pourront rendre de grands services à cet égard. Il serait souhaitable également que des établissements se spécialisent dans la rééducation de ce genre de filles et évitent soigneusement de les mélanger avec celles dont il est maintenant traité.

Les mineures dont le pronostic est assez pénible et dont le reclassement sera difficile appartiennent à deux groupes très différents : les « dures », et les « apathiques » ou « amorphes ». Les premières, généralement douées d'une bonne intelligence, énergiques, dynamiques mais agressives et instables, sont capables d'apprendre un métier mais risquent de manquer de la persévérance nécessaire à une formation professionnelle suivie ; elles risquent plus tard d'entrer en conflit avec leur employeur et de le quitter sur un coup de tête. Ces filles sont pour leurs éducatrices la source de perpétuels soucis. Néanmoins, on peut attendre beaucoup de l'internat qui les stabilise et les force à une discipline.

Les « amorphes » sont peut-être les plus difficiles à reclasser. Leur conduite est bonne à l'internat où, faisant l'objet d'une surveillance constante, elles travaillent normalement ; mais leur manque de volonté leur interdit généralement une formation professionnelle qualifiée et fait d'elles à leur sortie la proie de toutes les tentations. L'internat qui les dispense de toute initiative en leur assurant sans effort le gîte et le couvert peut leur être très néfaste. Pour elles surtout la « décompression », les méthodes actives, le retour progressif à la liberté complète sont nécessaires.

Dans certains cas enfin, le reclassement est quasi impossible dans l'état actuel de notre équipement. Il s'agit surtout de filles à qui leur origine ou leur genre de vie antérieur rend insupportable la vie d'une institution destinée aux mineures normales.

Si même elles ne fuient pas l'internat dès les premiers jours, elles sont vouées à leur sortie presque fatalement à la délinquance et surtout à la prostitution. Cependant leur cas n'est pas aussi simple, ni aussi désespéré que celui des jeunes qui relèvent des hôpitaux psychiatriques. Le placement dans des établissements spéciaux, dont, il est vrai, les méthodes sont encore à trouver, la semi-liberté sous la direction de délégués honnêtes appartenant à leur milieu ou en contact étroit avec celui-ci, pourraient donner des résultats encourageants.

La description et l'analyse de nombreux cas concrets ont permis à Sœur VINCENT d'illustrer ses vues d'une manière vivante et particulièrement intéressante.

\*  
\*\*

## Y A-T-IL UNE BIOTYPOLOGIE DE L'ENFANCE INADAPTÉE ?

par le Dr LANG  
(Mérédien 25 mars 1953)

On remarquera que le titre de cette conférence est libellé sous la forme interrogative. Ce n'est pas que le Dr LANG, neuro-psychiatre, conseiller technique de l'Association régionale de Paris pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, soit sceptique à l'égard des enseignements de la biotypologie. Mais les résultats de toute science nouvelle doivent inspirer la prudence. Or l'existence même

de la biotypologie soulève de nombreux et délicats problèmes. Chaque homme appartient-il à une constitution immuable dont la connaissance permettrait de prévoir tout son développement morphologique, physiologique, psychique et caractériel ?

La biotypologie, en général, sort à peine de l'ère préscientifique ; la biotypologie infantile surtout est encore à ses débuts. Néanmoins, c'est un sujet d'étude passionnant qui de tout temps a excité la curiosité humaine.

L'idée qu'il existe un certain mode de relation entre les formes corporelles d'un individu, sa constitution, son tempérament d'une part et de l'autre son comportement et son caractère est fort ancienne. Elle est à vrai dire impliquée dans toute relation humaine et se trouve à la base des relations de sympathie et d'antipathie.

Dès la haute antiquité, Hippocrate induisait de la variété des formes corporelles l'existence de ses quatre tempéraments. Les alchimistes, dont les théories sont reprises à l'époque moderne par les écoles homéopathiques, étudièrent également ces questions.

Les travaux de Bouche devaient apporter, vers 1880, un début de fondement scientifique aux recherches sur les constitutions. Il étudia numériquement, sur le vivant ou sur des photographies, l'importance relative des divers segments corporels, la silhouette, l'importance du développement musculaire, etc. Il aboutit ainsi à un certain nombre de types morphologiques. Bientôt l'expérience montra que ces types physiques étaient le propre d'individus qui appartenaient également à un type réactionnel bien déterminé et qui présentaient certains traits de caractère. Rostand aboutit à partager l'humanité en trois types : vertical, horizontal et moyen.

Les « horizontaux », petits, larges sont des lymphatiques et présentent une grande capacité viscérale.

Les « verticaux » sont des longilignes, grands, maigres, rétractés de base. C'est l'étage supérieur des segments corporels qui présente chez eux le maximum de développement. Au moral, ce sont des nerveux et des cérébraux.

Les « moyens » présentent un développement harmonieux en hauteur et largeur et appartiennent aux tempéraments bilieux et sanguins.

Cette classification, qui fondait sur la morphologie la distinction des tempéraments et des caractères, était trop simpliste. Il convenait de tenir compte également des modalités fonctionnelles et réactionnelles. Nous ne pouvons entrer dans le détail de toutes les classifications, les unes purement descriptives, d'autres fondées sur les tendances, d'autres encore tenant compte d'éléments psychologiques, qui ont été proposées.

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les psychiatres et les criminologues se sont efforcés de tirer parti de ces recherches.

Sous l'influence du positivisme, la psychiatrie considérait, à cette époque, que toute maladie mentale comportait un « substratum » organique. La découverte récente des troubles psychiques dus à l'alcoolisme (*délirium tremens*) et des maladies mentales (paralysie générale) dues à la syphilis ne pouvait que l'encourager dans cette voie. La théorie de la dégénérescence avec Morel et Magnan s'efforçait de découvrir ce « substratum » pour les affections qui ne présentaient pas de symptômes organiques bien définis. On trouva un certain nombre de « stigmates » de dégénérescence qui constituaient à la fois, d'après ces auteurs, les causes et les symptômes de la maladie. Parallèlement, en criminologie, un effort analogue était

tenté par Lombroso et son école, dont les fameuses descriptions du criminel-né du criminel-aliéné sont dans toutes les mémoires. Dupré édifia une théorie constitutionnelle des troubles mentaux ; l'homme appartenait forcément à l'une des cinq constitutions suivantes : hyperémotive, mythomane, cyclothymique, perverse et paranoïaque, auxquelles on ajouta par la suite la constitution schizoïde. A chacune de ces constitutions correspondaient des maladies mentales bien déterminées, véritables infirmités chroniques. Certains auteurs, atténuant ces idées, considéraient que les constitutions n'étaient pas autre chose qu'un « terrain » propice sur lequel une rupture de l'équilibre humoral pouvait faire apparaître une maladie mentale.

Ces théories trop absolues et à priori n'ont pas résisté à l'épreuve des faits, mais ont suscité d'importants travaux cliniques dont certains gardent toute leur valeur aujourd'hui.

La biotypologie a largement profité de ces études, mais au lieu de se fonder comme les précédentes doctrines, sur des critères soit morphologiques, soit physiologiques, soit psychologiques, elle s'efforce de considérer synthétiquement tout le complexe morpho-physio-psychologique pour classer les hommes en un certain nombre de biotypes. Elle pense également qu'on ne peut faire abstraction en ce qui concerne le vivant de son évolution. La personnalité de l'individu humain lui apparaît constituée par une superposition de structures, les unes héréditaires, les autres acquises, ces dernières étant le résultat de l'évolution interne de l'individu et des conditions externes de son développement. Les plus anciennes de ses structures étant profondément intégrées à l'individu, donc immuables, tandis que les plus récentes sont plus ou moins modifiables. Le degré de possibilité d'adaptation de l'individu au milieu est un facteur très important dont il y a lieu de tenir compte pour l'établissement du biotype.

Les biotypologistes pensent, et cela est très important tant pour la psychiatrie que la criminologie, que l'on ne saurait en aucun cas considérer le biotype comme la cause d'une maladie mentale ou d'un comportement anormal ou même comme constituant une prédisposition à leur développement. Le biotype n'est pas responsable de la délinquance en général ni même de tel ou tel délit en particulier (meurtres, fugues, vagabondages, délits sexuels). Cependant il est bien vrai de dire que n'importe qui ne devient pas délinquant ni surtout n'importe quel délinquant.

Les biotypologistes assignent à leurs recherches actuelles un quadruple objectif :

- 1<sup>o</sup> Préciser et unifier la terminologie scientifique. C'est à cette tâche que se sont consacrés plusieurs congrès, notamment le Congrès de psychiatrie de Paris de 1950 ;
- 2<sup>o</sup> Etudier systématiquement la biotypologie infantile. A cet égard des études se poursuivent activement en France avec DUBLINEAU et BIZE, en Italie avec PENDE et DI TULLIO, en Allemagne avec l'école de KRETSCHMER ;
- 3<sup>o</sup> Reprendre d'un point de vue objectif la description et la classification des prétendus symptômes de dégénérescence ; les études actuellement en cours permettront vraisemblablement de faire justice des théories qui considèrent la dégénérescence comme la cause de la délinquance ;
- 4<sup>o</sup> Reprendre l'étude des corrélations somato-psychiques chez les jeunes inadaptés.

Les récentes enquêtes du Pr HEUYER et du Dr BIZE permettent d'affirmer que la grosse majorité des délinquants sont normaux ou presque au point de vue physique et qu'ils appartiennent, par ailleurs, à tous les biotypes connus.

PENDE estime non seulement que le biotype n'est pas la cause de la délinquance, mais que les délinquants présentent généralement une dysharmonie, en ce sens que le fonctionnement de l'un de leurs appareils circulatoires, par exemple, ne correspond pas à celui qui appartient normalement à leur biotype. Certains attribuent le comportement anormal à des lésions latentes du diencéphale, d'autres à des dystrophies. Les corrélations que l'on a pu découvrir entre les formes corporelles et la délinquance ou l'inadaptation se réduisent à peu de chose ; on ne peut guère citer que certains mineurs « pseudo-lombrosiens » chez qui la frusticité des traits liée à la débilité mentale s'associent à un brusque passage à l'acte, donc à des crimes par impulsivité, et certains jeunes épileptoïdes qui appartiennent au type athlétique.

Les conclusions auxquelles parvient le Dr LANG sont ainsi fort réservées ; il n'existe pas de types physiques particuliers liés à telle ou telle catégorie d'actes délictueux. La biotypologie pourra toutefois rendre des services importants dans le domaine de l'orientation professionnelle, dans le choix d'une méthode individuelle de rééducation. Néanmoins les résultats scientifiques acquis sont trop rares pour que longtemps encore psychologues et rééducateurs ne continuent pas à recourir surtout à leur sens clinique et à leur expérience.

J. B.

\*

\*\*

#### RENCONTRE INTERNATIONALE SUR LES PROBLÈMES DE LA JEUNESSE SOCIALEMENT INADAPTÉE

Du 29 mars au 3 avril 1953 à Fribourg (Allemagne), s'est déroulée, sous la présidence de M. JOUBREL (France) une nouvelle rencontre internationale sur les problèmes de la jeunesse inadaptée. Elle groupa cent vingt participants venus d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Sarre et de la Suisse. Le thème de discussion a été : « La spécialisation des internats de rééducation ».

Le 1<sup>er</sup> avril, une excursion en Suisse permit d'y visiter des établissements spécialisés.

Au cours de cette rencontre s'est tenue une réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés. Il y a été notamment préparé l'organisation du deuxième congrès de l'A. I. E. J. I., en septembre 1954, en Belgique, portant sur un essai de « méthodologie transmissible de la rééducation » telle que la conçoivent les praticiens.

\*

\*\*

#### MÉDAILLE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Par arrêté du 24 février 1953, publié au *Bulletin officiel des décorations*, du 11 mars, la médaille de l'Éducation surveillée a été conférée à diverses personnalités parmi lesquelles un certain nombre appartiennent aux cadres des institutions privées de rééducation.

Nous leur adressons ainsi qu'à tous les amis que nous comptons sur cette liste, que l'on nous permettra de reproduire intégralement, nos vives félicitations.

- Mmes ABRY (Pauline), en religion Mère Marie-du-Bon-Pasteur, supérieure du monastère de Notre-Dame-de-Charité à Versailles.  
ASTOUL, née GIRAUDON, membre de la Société calvadosienne pour la protection de l'enfance.
- Mlle BELIN (Marie), déléguée permanente à la liberté surveillée près le tribunal pour enfants de la Seine.
- MM. BONNAFOUX (Joseph), assesseur au tribunal pour enfants de Poitiers.  
BOURSON (Emile), juge au tribunal pour enfants de la Seine.  
BROLLES (Alexandre), vice-président de la Sauvegarde de l'enfance de la Haute-Loire,  
BUZENAC (Jean), directeur de l'Institution publique d'Éducation surveillée de Saint-Jodard.  
CAMBON (Charles), conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Agen.  
CAMBUS (Henri), directeur de l'Institution publique d'Éducation surveillée d'Aniane.
- Mme CHAZAL (Jean), juge au tribunal pour enfants de la Seine.
- Mlle COLLIN (Marie), en religion Sœur Marie-de-Saint-Cyr religieuse au Refuge Saint-Cyr à Rennes.
- MM. DAUVERGNE (Bertrand) procureur de la République près le tribunal de Lannion.  
DEBOLO (Charles), avocat à la Cour d'appel de Lyon.
- Mme DOUILLARD, en religion Sœur Marie-de-la-Merci, directrice du Bon-Pasteur de Cholet.
- M. GALY (Charles), avocat à la Cour d'appel de Montpellier.
- Mlle GILBERT (Marie-Anne), déléguée permanente à la liberté surveillée près le tribunal pour enfants de Lille.
- Mme GRIVEL (Angèle), déléguée permanente à la liberté surveillée près le tribunal pour enfants de Marseille.
- Mlle JANSEN (Pia), assesseur au tribunal pour enfants de Strasbourg.
- Mmes JOUET (Marie), en religion Mère Saint-Robert, supérieure de la Maison d'accueil Emilie-de-Villeneuve à Castres.  
DE LAMOTTE (Marguerite), assistante sociale, chef au Service social de sauvegarde de la jeunesse à Paris.  
LATHOUD, née TOURRET (Marie), assesseur au tribunal pour enfants de Lyon.  
LAURENCEAU, en religion Sœur Marie-Françoise, supérieure du Bon-Pasteur de Rouen.
- M. LE FEBVRE (Yves), conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Amiens.
- Mme LEPETIT (Elisabeth), en religion Sœur Marie-de-Saint-Pierre, supérieure du couvent Notre-Dame-de-Charité-du-Refuge à Montauban.
- MM. MATARD (Jean), président du tribunal de première instance d'Angers.  
MEIGNANT (Paul), docteur en médecine à Nancy,
- Mmes PEROT, née LEGRAND, membre de la Société calvadosienne pour la protection de l'enfance.  
PONS (Jeanne), éducatrice-chef au Centre d'observation de Paris.  
RAYNAUD (Adrienne), en religion Sœur Marie-François-de-Sales, supérieure du Bon-Pasteur de Dijon.  
SOLLELIS (Marie), en religion Sœur Léa, religieuse au Refuge de mineurs délinquants de Cermont-Ferrand.
- MM. VARLET (Paul), délégué bénévole à la liberté surveillée à Paris.  
VENTRE (Victor), directeur de l'Institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

A la même date, la médaille de l'Éducation surveillée avait été conférée à titre posthume, au lieutenant Michel Chevreur et à M. Georges Renaud délégué bénévole à la liberté surveillée à Anduze (Gard).

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...  
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

*ADHÉREZ*

à

**L'UNION DES SOCIÉTÉS**  
de  
**PATRONAGE DE FRANCE**

*DIFFUSEZ SON BULLETIN*

Correspondance : M. N. BATTESTINI  
61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

*Virements postaux :*

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) — C.C.P. 179.698 Paris